

COMMISSION DES STUPÉFIANTS
RAPPORT SUR LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
(8-19 février 1988)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 1988

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

RAPPORT SUR LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

(8-19 février 1988)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1988

SUPPLÉMENT N° 3



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/1988/13
E/CN.7/1988/14

TABLE DES MATIERES

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | 1 | 1 |
| A. Projets de résolutions | 1 | 1 |
| B. Autres questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social | 2 | 19 |
| II. PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES | 3 - 142 | 21 |
| A. Projet de texte révisé | 3 - 141 | 22 |
| B. Mesures à prendre pour achever la préparation de la convention | 142 | 46 |
| III. MESURES A PRENDRE POUR DONNER EFFET AUX RECOMMANDATIONS PERTINENTES DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES | 143 - 168 | 47 |
| IV. MISE EN OEUVRE DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LE CONTROLE DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES | 169 - 185 | 54 |
| A. Examen des recommandations concernant l'inscription ou le transfert de certaines substances conformément aux traités internationaux sur le contrôle des stupéfiants | 170 - 180 | 54 |
| B. Examen des recommandations tendant à supprimer diverses exemptions accordées en application de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes | 181 - 182 | 57 |
| C. Index des documents de la série E/NL. | 183 - 185 | 57 |
| V. RAPPORT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS POUR 1987 | 186 - 200 | 58 |
| VI. RAPPORT INTERIMAIRE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES | 201 - 212 | 62 |
| VII. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS RECUES DES ORGANES SUBSIDIAIRES S'OCCUPANT DU TRAFIC ILLICITE | 213 - 225 | 65 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|-----------------|---|--------------------|-------------|
| VIII. | QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS ET AUX PRIORITES DE LA COMMISSION | 226 - 264 | 68 |
| | A. Recommandations adressées à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social | 226 - 232 | 68 |
| | B. Elaboration de méthodes de laboratoire | 233 - 240 | 69 |
| | C. Réduction de la demande | 241 - 249 | 72 |
| | D. Ressources allouées aux services chargés du contrôle des drogues au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies | 250 - 263 | 74 |
| | E. Ordre du jour et durée de la trente-troisième session de la Commission des stupéfiants | 264 | 77 |
| IX. | ORGANISATION DE LA SESSION ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES | 265 - 279 | 78 |
| | A. Ouverture et durée de la session | 265 | 78 |
| | B. Participation | 266 | 78 |
| | C. Election du bureau | 267 - 269 | 78 |
| | D. Adoption de l'ordre du jour | 270 - 271 | 79 |
| | E. Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient | 272 | 80 |
| | F. Documentation et incidence financière des résolutions et des décisions adoptées à la dixième session extraordinaire | 273 | 80 |
| | G. Projet de résolutions et de décisions examinées par la Commission à sa dixième session extraordinaire | 274 - 278 | 80 |

TABLE DES MATIERES (suite)

| <u>Chapitre</u> | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| H. Allocution du Ministre des affaires étrangères et du cultre de Bolivie | 279 | 81 |
| X. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION AU COURS DE SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE | | 83 |
| A. Résolutions | | 83 |
| B. Décisions | | 90 |
| <u>Annexes</u> | | |
| | | <u>Page</u> |
| I. Liste des participants | | 96 |
| II. Projet de convention révisé contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes | | 102 |
| III. Incidences sur le budget-programme des projets de décisions et de résolutions adoptés par la Commission des stupéfiants à sa dixième session extraordinaire | | 138 |
| A. Projet de résolution I | | 138 |
| B. Projet de résolution II et résolution 3 (S-X) | | 142 |
| C. Projet de résolution IV | | 149 |
| D. Projet de résolution VII | | 151 |
| E. Projet de résolution VIII | | 152 |
| F. Projet de décision I | | 155 |
| G. Résolution 4 (S-X) | | 157 |
| IV. Points de vue et propositions de la Commission des stupéfiants relatifs à la réalisation des objectifs envisagés dans la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau en ce qui concerne son fonctionnement et celui de ses organes subsidiaires | | 160 |
| V. Liste des documents dont la Commission était saisie à sa dixième session extraordinaire | | 163 |

CHAPITRE PREMIER

QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

A. Projets de résolutions

1. A sa dixième session extraordinaire, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social l'adoption des projets de résolution suivants :

I

Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes 1/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 39/141 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, par laquelle la Commission des stupéfiants a été priée de commencer à titre prioritaire l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

Rappelant également les résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986 de l'Assemblée générale, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes,

Rappelant aussi qu'en application de sa résolution 1 (S-IX) du 14 février 1986, la Commission a examiné un avant-projet de convention comportant 14 articles, et que les observations présentées par les gouvernements sur ce texte lui ont été soumises à sa trente-deuxième session en février 1987,

Considérant que, ainsi que le stipulait la résolution 1987/27 du Conseil économique et social en date du 26 mai 1987, un groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée s'est réuni à deux reprises en 1987 pour étudier le document de travail regroupant l'ensemble du projet de convention et pour en arriver chaque fois que possible à un accord sur les articles de la Convention, et que le groupe d'experts a rédigé des documents de travail révisés,

Considérant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/111 du 7 décembre 1987, a prié le Secrétaire général d'envisager de réunir à nouveau le groupe intergouvernemental d'experts pour une période de deux semaines immédiatement avant la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, afin de poursuivre la révision du document de travail sur le projet de convention, et qu'elle a également demandé à la Commission d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention

lors de sa dixième session extraordinaire, et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre en vue d'achever l'élaboration de la convention, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter,

Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues qui s'est tenue en juin 1987 à Vienne, par laquelle la Conférence a demandé que le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes soit élaboré et mis au point d'urgence mais avec soin, de façon qu'elle puisse entrer en vigueur le plus tôt possible 2/,

Ayant reçu le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa dixième session extraordinaire,

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration de Quito contre le trafic des stupéfiants du 11 août 1984 3/, la Déclaration de New York contre le trafic et l'usage illicite des drogues du 1er octobre 1984 4/ et la Déclaration de Lima du 29 juillet 1985 5/, dont les auteurs exprimaient leur profonde inquiétude devant la gravité du problème,

1. Sait gré au Secrétaire général de l'excellente qualité des documents de travail relatifs au projet de convention qui ont été distribués aux Etats pour examen aux réunions du groupe intergouvernemental d'experts, comme l'a demandé le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/27 du 27 mai 1987;

2. Remercie les Etats qui ont formulé des observations sur les documents de travail relatifs au projet de convention, ou proposé d'y apporter des modifications;

3. Remercie également le groupe intergouvernemental d'experts des travaux qu'il a accomplis pendant ses sessions des 29 juin-10 juillet 1987, 5-16 octobre 1987 et 25 janvier-5 février 1988 6/;

4. Rappelle aux Etats qu'il est important de travailler d'urgence mais avec le plus grand soin à l'élaboration du projet de texte afin que la future convention prenne forme, reçoive une large adhésion et entre en vigueur le plus rapidement possible;

5. Prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa dixième session extraordinaire qui, notamment, comporte à l'annexe II plusieurs projets d'articles de la future convention;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer pour examen à tous les Etats, aux institutions spécialisées, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation internationale de police criminelle ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales intéressées, avant le 15 mars 1988, les parties pertinentes de ce rapport de la Commission, accompagnées des annexes et des documents d'information qu'il jugera pertinents;

7. Décide de convoquer conformément au paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte des Nations Unies et dans le cadre des dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1949, une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes;

8. Décide en outre de convoquer, dans les limites des ressources disponibles, un groupe d'études en vue de la conférence qui se réunirait pendant une période de deux semaines au plus, de préférence à Vienne et au plus tard à la mi-juin 1988, et dont le règlement intérieur serait mutatis mutandis celui des commissions techniques du Conseil économique et social;

9. Charge ce groupe d'études :

a) D'examiner les projets d'articles 1 à 6 qui lui ont été renvoyés par la Commission des stupéfiants en vue de leur soumission à la conférence de plénipotentiaires. Le groupe pourra en outre examiner les articles restants et les projets de textes connexes pour leur apporter les changements nécessaires afin d'assurer l'uniformité du projet de convention qui sera soumis à la conférence de plénipotentiaires;

b) D'examiner les questions d'organisation de la conférence, ainsi que le projet de règlement intérieur provisoire qu'établira le Secrétaire général;

10. Prie en outre le Secrétaire général :

a) De convoquer une telle conférence en 1988, au moins quatre mois après la réunion du groupe d'études;

b) D'inviter à participer à la conférence et aux travaux du groupe d'études :

i) Tous les Etats;

ii) Les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales s'intéressant à cette question, avec les mêmes droits qu'aux sessions du Conseil économique et social;

iii) L'Organe international de contrôle des stupéfiants, avec les mêmes droits qu'aux sessions du Conseil économique et social;

c) De communiquer immédiatement après la réunion du groupe d'études le projet de convention et les documents connexes à tous les Etats et autres parties intéressés;

d) D'établir un règlement intérieur provisoire de la conférence;

e) De prévoir des comptes rendus analytiques pour la conférence et ses comités.

Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 7/

Le Conseil économique et social,

Se félicitant du succès qui a couronné la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier de l'adoption de la Déclaration et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 8/,

Affirmant son adhésion à la Déclaration de la Conférence, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace représentée par les drogues,

Notant que, dans sa Déclaration, la Conférence a prié le Secrétaire général de proposer, dans le cadre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies et dans la limite des ressources disponibles, les moyens de concrétiser au mieux la priorité accordée au domaine de la lutte contre l'abus des drogues 9/,

Notant également que, dans sa Déclaration, la Conférence a demandé à la Commission des stupéfiants d'examiner les moyens les plus propres à assurer le suivi de ces activités, selon qu'il y aura lieu, à l'échelon international,

Priant instamment les gouvernements de prendre rapidement des mesures en vue de conclure une nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, question à laquelle l'Assemblée générale et la Conférence ont accordé un rang élevé de priorité,

Reconnaissant les contributions importantes des organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies et la diversité de leurs mandats et responsabilités, et se félicitant des efforts du Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de contrôle des drogues après la Conférence,

Rappelant que l'Assemblée générale dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987 a, entre autres, prié la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, de définir des mesures appropriées pour le suivi de la Conférence internationale et de prendre dûment en considération, dans ce contexte, le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence,

1. Prie instamment les gouvernements et les organisations d'adhérer aux principes contenus dans la Déclaration de la Conférence, et de suivre les recommandations du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures lors de la mise au point de stratégies nationales et régionales, et en particulier de recourir à des arrangements de coopération bilatéraux régionaux et internationaux;

2. Se félicite des mesures prises promptement par le Secrétaire général pour identifier les suggestions concernant les activités à réaliser pour assurer le suivi de la Conférence;

3. Demande instamment aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 10/ et à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 11/;

4. Prie instamment les gouvernements, dans le cadre du suivi de la Conférence, de fournir en priorité des ressources supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues afin de lui permettre de renforcer sa coopération avec les pays en développement qui s'efforcent de mettre en oeuvre des programmes de contrôle des drogues;

5. Invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, régionales et internationales, mentionnées dans les objectifs du Schéma multidisciplinaire complet adopté à la Conférence internationale à fournir à la Commission, lors de ses futures sessions, des informations sur les activités entreprises pour atteindre ces objectifs;

6. Prie le Secrétaire général d'examiner les procédures appliquées par l'Organisation des Nations Unies pour la soumission des rapports sur les questions touchant aux drogues, et de faire rapport à ce sujet à la Commission;

7. Prie le Secrétaire général d'étudier, dans la limite des ressources disponibles, les systèmes d'information dont disposent actuellement les services de contrôle des drogues, d'élaborer une stratégie d'information, d'en déterminer les incidences financières, et de la soumettre pour approbation à la Commission des stupéfiants lors de sa trente-troisième session ordinaire; le but étant de créer un système d'information fondé sur les apports nationaux, régionaux et internationaux et intégré dans une base de données informatisée, qui aura sa place dans les structures actuelles de l'Organisation des Nations Unies et facilitera l'association, la recherche et la diffusion d'informations complètes sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les produits chimiques utilisés pour leur transformation et leur fabrication illicites;

8. Invite le Secrétaire général à appuyer, dans la limite des ressources disponibles, les campagnes menées par les organisations non gouvernementales compétentes contre l'abus des drogues et de coordonner ces activités avec celles des organismes appropriés des Nations Unies;

9. Prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que la coopération interorganisations se poursuive et de continuer à établir des rapports à ce sujet, afin que soient exécutées les activités liées aux objectifs énoncés dans le Schéma multidisciplinaire complet et qu'il en soit fait rapport, et de faire en sorte que la Réunion interorganisations sur la coordination des activités dans le domaine des drogues étudie les moyens par lesquels chacune des organisations spécialisées pourrait inscrire dans ses programme et budget ordinaires les objectifs pertinents définis dans le Schéma;

10. Invite les réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues à tenir compte du Schéma multidisciplinaire complet dans leurs travaux afin d'améliorer la coopération régionale dans la lutte contre le trafic illicite des drogues;

11. Recommande au Secrétaire général de convoquer une deuxième Réunion interrégionale des chefs des services nationaux et de répression compétents en matière de drogues à un moment opportun suivant l'adoption de la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes afin de resserrer la coopération pour la mise en oeuvre de la convention;

12. Recommande que, dans les activités visant à appliquer les principes directeurs énoncés dans la Déclaration et à poursuivre les objectifs du Schéma multidisciplinaire complet de la Conférence internationale, les organes, institutions et organisations intergouvernementales du système des Nations Unies s'occupant des problèmes de drogues accordent une importance particulière, au cours de l'année à venir, aux activités énoncées dans l'annexe à la présente résolution;

13. Décide d'examiner à intervalles réguliers la suite donnée à la Déclaration et au Schéma multidisciplinaire complet adoptés par la Conférence internationale.

Annexe

CONFERENCE INTERNATIONALE SUR L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

1. Prévention et réduction de la demande

a) La Division des stupéfiants, en collaboration avec d'autres organes des Nations Unies chargés du contrôle des drogues et avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), devrait entreprendre des activités visant à aider les gouvernements à améliorer la collecte des données, à mettre au point des procédures valables, sûres et pratiques à l'intention des autorités nationales et à mettre en oeuvre d'autres activités mentionnées au titre des objectifs N° 1 et 2 concernant la mise en place de systèmes appropriés;

b) L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) devrait, en collaboration avec l'OMS et d'autres organes compétents des Nations Unies, solliciter, collationner et analyser des données relatives à des méthodes d'éducation et d'information ayant fait leurs preuves dans le domaine de la prévention de l'abus des drogues et communiquer ces données aux Etats en faisant la demande;

c) L'Organisation internationale du Travail (OIT) devrait fournir des pochettes de documentation pour la promotion et la mise en oeuvre de programmes de lutte contre l'abus des drogues sur les lieux de travail, et en contrôler l'efficacité;

d) Les organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans le domaine des drogues devraient collaborer avec les gouvernements et les organes des Nations Unies intéressés afin de recenser les activités efficaces d'éducation et de prévention et d'en assurer largement la promotion.

2. Contrôle de l'offre

a) L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), en collaboration avec l'OMS et d'autres institutions qualifiées, devrait fournir aux pays qui en feront la demande une assistance en vue de renforcer leurs moyens de contrôle de la fabrication, de l'importation, de la délivrance et de la distribution de substances placées sous contrôle international;

b) L'OMS, en collaboration avec la Division des stupéfiants et l'OICS, devrait aider les services nationaux chargés de réglementer l'utilisation des drogues à mettre sur pied et à renforcer leurs administrations pharmaceutiques et leurs laboratoires de contrôle en vue de pouvoir réglementer l'utilisation des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes;

c) L'OMS, en collaboration avec les organes de l'ONU chargés du contrôle des drogues, des organisations non gouvernementales et d'autres entités veillant à ce que les produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes soient utilisés de manière rationnelle, devrait aider les structures nationales d'enseignement à élaborer des matériels pédagogiques et à organiser des stages de formation, afin que les médecins et autres agents de santé soient bien formés à utiliser et prescrire de manière rationnelle des stupéfiants et des substances psychotropes;

d) Le Conseil de coopération douanière (CCD) devrait continuer d'élaborer, à titre prioritaire, une nomenclature douanière internationalement reconnue de divers précurseurs, produits chimiques et équipements;

e) La Division des stupéfiants, en collaboration avec les organismes d'aide au développement et autres entités ayant une expérience dans ce domaine, et en consultation et en accord avec les gouvernements intéressés, devrait appuyer les opérations de levés et de surveillance des cultures, dans le cadre de ses activités ordinaires de collaboration, en recourant à des techniques telles que les images par satellite et photographies aériennes à haute résolution;

f) Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues devrait continuer de favoriser les contributions aux activités de contrôle des stupéfiants et d'élaborer des plans cadres en la matière, notamment en ce qui concerne l'éradication des cultures illicites et, le cas échéant, le remplacement de ces cultures dans le cadre de programmes intégrés de développement rural;

g) La Division des stupéfiants devrait réunir un groupe d'experts qui ferait des recommandations sur l'éradication des plantes illicites, au moyen de méthodes qui soient sans danger pour l'environnement et les êtres humains et qui préservent et protègent l'environnement;

h) Les institutions internationales de financement devraient contribuer plus activement au développement rural intégré, afin d'appuyer les programmes d'éradication des cultures illicites et de substitution des cultures;

i) L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et d'autres organismes des Nations Unies, devrait mettre au point une méthodologie pour une meilleure approche du développement rural intégré et de l'éradication et de la substitution des cultures illicites.

3. Suppression du trafic illicite

a) La Division des stupéfiants, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol), le Conseil de coopération douanière et d'autres organes de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies, devrait continuer à organiser des stages de formation appropriés à l'intention du personnel des services de détection et de répression, notamment sur la meilleure façon d'utiliser les sources d'information disponibles;

b) La Division des stupéfiants, en collaboration avec l'OMS, devrait continuer à accorder un rang élevé de priorité à ses programmes d'assistance scientifique et technique aux Etats Membres dotés de ressources limitées, notamment pour la création ou le renforcement de laboratoires nationaux, au développement de son programme de formation grâce à la collaboration de laboratoires nationaux qualifiés, à la mise au point de méthodes d'essai qu'elle pourrait recommander, à la fourniture de normes de référence pure, ainsi que d'informations scientifiques et techniques;

c) INTERPOL et le Conseil de coopération douanière devraient coordonner la diffusion de l'information sur les profils des organisations de trafiquants de drogues et leurs modes d'opération;

d) L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), l'Association du transport aérien international (IATA) et la Chambre internationale de la marine marchande devraient, s'ils ne l'ont pas déjà fait, examiner et définir des normes, en collaboration avec le Conseil de coopération douanière, afin d'améliorer le contrôle des mouvements de passagers et de marchandises et de réprimer le trafic illicite des drogues;

e) L'Union postale universelle (UPU) devrait étudier le moyen d'empêcher les trafiquants de drogues d'utiliser les services postaux internationaux et recommander des mesures à prendre pour résoudre ce problème;

f) Le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et les programmes régionaux et bilatéraux devraient apporter une aide aux pays qui en font la demande pour équiper et renforcer leurs services de détection et de répression.

4. Traitement et réadaptation

a) L'OMS, en collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et d'autres organes intéressés, devrait, sur leur demande, fournir aux gouvernements les renseignements fondamentaux qui leur sont nécessaires pour élaborer des politiques rationnelles en vue d'appliquer des programmes de traitement et de réadaptation répondant à leurs besoins nationaux;

b) L'OMS, la Division des stupéfiants et d'autres organes internationaux compétents (y compris des organisations non gouvernementales) devraient solliciter, rassembler, analyser et diffuser des informations sur des modalités et des techniques de traitement éprouvées; cette compilation devrait leur permettre de déterminer des méthodes d'évaluation satisfaisantes, facilement adaptables aux besoins de chaque pays;

e) L'OMS, en collaboration avec des organes internationaux compétents (y compris des organisations non gouvernementales), devrait solliciter, rassembler, analyser et diffuser un matériel pédagogique éprouvé pour la formation du personnel chargé du traitement et de la réadaptation des anciens toxicomanes;

f) L'OIT devrait établir et publier des directives pour la mise au point de programmes visant à aider d'anciens toxicomanes à retrouver un emploi ou à suivre une formation professionnelle;

g) L'OMS devrait continuer à étudier avec les gouvernements la possibilité de prévoir :

i) Des programmes visant à empêcher la transmission du virus HIV par injection intraveineuse de drogue,

ii) Des traitements appropriés et des conseils à l'intention des personnes qui font un usage impropre des drogues et qui sont séropositives ou qui ont contracté le SIDA,

et faire rapport sur les progrès accomplis dans cette voie.

III

Offre et demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques 12/

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986 et 1987/31 du 26 mai 1987,

Soulignant à nouveau le rôle central que joue la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 10/ en ce qui concerne le contrôle de la production et du commerce des opiacés,

Réaffirmant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales pour tout ce qui touche aux activités relatives au contrôle des stupéfiants,

Consciente que le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre licite et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales en matière de lutte contre l'abus des drogues,

Préoccupé de ce que l'existence d'importants stocks de matières premières opiacées dans les pays traditionnellement fournisseurs continue de faire peser sur ces pays un lourd fardeau, financier notamment,

Ayant examiné la section du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987 consacrée à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, et y relevant notamment que la demande et la production mondiales sont à peu près équilibrées et que, dans les prochaines années, la demande d'opiacés se maintiendra au niveau actuel 13/,

1. Demande instamment à tous les gouvernements de rechercher activement les moyens de résoudre le problème des stocks excédentaires, afin de permettre une amélioration rapide de la situation actuelle;

2. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de faire le bilan des informations disponibles sur la question, et d'engager le dialogue avec les gouvernements et parties intéressés en vue de mettre au point une solution pratique et efficace, faisant éventuellement appel à des organisations internationales d'aide au développement;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements et aux organismes internationaux intéressés aux fins d'examen et d'application.

IV

Coordination à l'échelon de la région de l'Afrique 14/

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987 15/, notamment ses paragraphes 125 à 139 traitant de la situation de l'abus et du trafic illicite des drogues en Afrique,

Préoccupé du fait que plusieurs Etats de la région ne sont pas encore parties aux conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes,

Egalement préoccupé de la croissance de l'ampleur de l'abus et du trafic illicite de drogues dans la région de l'Afrique,

Considérant que le renforcement des mesures préventives et des dispositifs de contrôle aux niveaux national et régional s'impose,

1. Invite les Etats de la région qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions internationales existantes sur les stupéfiants et les substances psychotropes;

2. Prie le Secrétaire général de créer, dans la limite des ressources disponibles, au Siège et au sein de la Commission économique pour l'Afrique, un organe chargé de coordonner et de promouvoir dans l'ensemble de la région africaine les mesures de lutte contre l'abus et l'usage improprie ainsi que le trafic illicite des drogues;

3. Prie instamment les Etats de la région de l'Afrique qui ne l'ont pas encore fait de créer des organes nationaux chargés de coordonner les actions de lutte contre l'usage improprie et l'abus ainsi que le trafic illicite des drogues, conformément à l'article 35 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants 10/ et à l'article 21 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 11/;

4. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à partir de sa prochaine session, sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

Réduction de la demande illicite de drogues 16/

Le Conseil économique et social,

Conscient du fait que la formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues constitue un facteur essentiel dans la lutte contre le trafic illicite des drogues et pour la promotion de la coopération et de la coordination internationales,

Soulignant qu'il faut internationaliser et moderniser la formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues,

Rappelant et réaffirmant les résolutions 5 (XXXII) et 6 (XXXII) de la Commission des stupéfiants sur la formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues 17/,

1. Réaffirme les recommandations de l'HONLEA de l'Afrique relatives à la détection et à la répression des infractions en matière de drogues 18/;

2. Prie la Division des stupéfiants, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière, d'autres institutions et organisations intéressées et les Etats membres, d'élaborer, à titre prioritaire, une stratégie internationale à long terme de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues, en vue, notamment, d'améliorer les techniques, outils et matériaux de formation;

3. Prie également la Division des stupéfiants d'établir un plan annuel et un calendrier régulier des programmes et activités de formation aux techniques de détection et de répression des infractions en matière de drogues et d'en assurer la coordination avec les organisations intergouvernementales et organismes nationaux intéressés dans les différentes régions, et encourage les gouvernements, en particulier ceux des pays de transit et des pays en développement, à tirer tout le parti possible de ces programmes et activités;

4. Prie instamment les Etats Membres de mettre davantage de fonds à la disposition du FNULAD afin de renforcer les programmes et activités de formation en vue de la détection et de la répression des infractions en matière de drogues.

VI

Renforcement de la coordination et de la coopération entre les gouvernements 16/

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'exécution des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 10/, et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 11/ constitue la base du contrôle national et international des drogues,

Conscient que l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats aux conventions internationales existantes est indispensable à la mise en place d'une coopération et d'une coordination régionales et mondiales en vue de réduire la demande illicite, de réprimer le trafic illicite, d'améliorer la formation, les pratiques administratives et la collecte de données pertinentes et de lancer des activités conjointes dans ces domaines,

1. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux traités internationaux existants en matière de contrôle des drogues;

2. Demande en outre instamment aux parties à ces traités d'en appliquer les dispositions;

3. Invite les gouvernements à mettre en place, sur le plan national, des mécanismes appropriés qui permettent une coordination adéquate des activités et une coopération efficace entre les organismes nationaux qui s'occupent de la prévention et du traitement de l'abus des drogues, ainsi que de la réadaptation, du contrôle de l'offre de drogues illicites et de la suppression du trafic illicite;

4. Recommande que, au niveau régional, les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait s'efforcent de mettre en place une structure organisationnelle en vue d'encourager l'organisation d'activités communes, de séminaires et d'ateliers de formation qui se tiendront à intervalles réguliers, et suivant les besoins, dans les domaines suivants :

a) Recherche et études en vue d'évaluer la nature et l'ampleur de l'abus des drogues;

b) Formation à la détection et à la répression des infractions en matière de drogues et amélioration des pratiques administratives en ce qui concerne le contrôle des drogues;

c) Mise en place de programmes de prévention de l'abus des drogues aux niveaux national et régional, compte dûment tenu des conditions socioculturelles et socio-économiques;

d) Echange de données d'expérience et consultations sur des politiques, des mesures ou des expériences novatrices visant à réduire l'offre et la demande;

e) Utilisation de toute connaissance spécialisée et autres ressources dans la région et demande d'avis d'experts d'autres régions si besoin est;

5. Recommande que les sujets ci-après soient examinés plus en détail par les gouvernements et les organisations internationales, selon le cas, pour garantir leur application dans la pratique :

a) Etudes des tendances de la consommation illicite, afin de mieux faire prendre conscience du problème, d'augmenter les échanges d'informations et de donner des directives en ce qui concerne l'adoption de contre-mesures efficaces;

b) Elaboration de programmes de vulgarisation, avec troupes, publications et matériel audiovisuel, destinés à favoriser la réduction de la demande de drogues illicites faisant l'objet d'abus dans certains groupes cibles et à faire prendre conscience à l'opinion publique en général du danger de l'abus des drogues;

c) Programmes de prévention, de détection et de répression et pratiques administratives prévues par les Conventions, y compris la production et la diffusion de manuels et autre matériel pédagogique, le cas échéant, et évaluation de ces programmes;

d) Détection et identification des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que de leur origine, de même que des précurseurs et des produits chimiques essentiels susceptibles d'être détournés à des fins d'utilisation illicite et fourniture de matériel à cet effet;

e) Création de groupes spéciaux chargés de coordonner, au niveau multinational, les stratégies de la police visant à repérer et à mettre hors d'état de nuire les trafiquants organisés de drogues;

f) Méthodes de collecte et d'analyse des données relatives au trafic illicite;

g) Mise en place de mécanismes permettant des échanges rapides et sûrs d'informations entre les services de détection et de répression aux niveaux local et national, et entre pays limitrophes, y compris, au besoin, la fourniture de matériel de communication approprié;

h) Amélioration de la coordination entre tous les services et organisations intéressés, en ce qui concerne la portée, la teneur et le calendrier des séminaires et autres programmes de formation afin d'en augmenter l'efficacité;

6. Prie les institutions spécialisées, les organisations et les programmes du système des Nations Unies, notamment la Division des stupéfiants, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, ainsi que l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière, d'appuyer les efforts et les initiatives des gouvernements mentionnés aux paragraphes qui précèdent, chaque fois que cela sera possible et dans la limite des ressources disponibles;

7. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements ainsi qu'à toutes les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, pour examen et application, le cas échéant.

VII

Elargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient 19/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1776 (LIV) du 18 mai 1973, par laquelle il a autorisé la création d'une sous-commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Prenant note du rapport de la Sous-Commission sur sa vingt-troisième session, notamment du paragraphe 8 de ce rapport 20/,

Prenant acte du souhait exprimé au cours de la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants par trois Etats de la région géographique de la Sous-Commission de participer activement aux délibérations de la Sous-Commission,

Se félicitant de toutes les formes de coopération internationale au niveau régional tendant à renforcer la coordination du combat contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

1. Décide que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient continuera de se réunir chaque année dans une capitale de la région chaque fois que possible, et à l'Office des Nations Unies à Vienne, avant les sessions ordinaires ou extraordinaires de la Commission des stupéfiants;

2. Accueille favorablement et autorise l'augmentation du nombre des membres de la Sous-Commission;

3. Approuve la désignation de l'Egypte, de l'Inde et du Royaume hachémite de Jordanie comme membres de la Sous-Commission;

4. Prie le Secrétaire général, s'il le juge utile, d'inviter des Etats n'appartenant pas à la région, qui demandent le statut d'observateur et qui s'occupent activement de la lutte contre le trafic illicite des drogues dans la région, à partir de la région ou transitant par celle-ci, à envoyer des observateurs aux réunions, étant entendu que toutes les dépenses occasionnées par leur participation seront à la charge des Etats intéressés.

VIII

Réunions régionales des Chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA) : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique 21/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1845 (LVI) du 15 mai 1974, dans laquelle il priait le Secrétaire général de convoquer régulièrement des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, Asie et Pacifique 22/, sa résolution 1985/11 du 28 mai 1985 par laquelle il priait le Secrétaire général de convoquer à intervalles réguliers des réunions des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, Afrique 23/, et sa résolution 1987/34 du 26 mai 1987 dans laquelle il invitait les gouvernements des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes à participer à une réunion régionale en vue de constituer la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, Amérique latine et Caraïbes 24/,

Rappelant aussi que l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/198 du 18 décembre 1982, a prié le Secrétaire général d'étudier la possibilité de créer des mécanismes permanents de coordination des mesures destinées à faire respecter la loi dans les régions où il n'y en avait pas,

Notant que ces réunions régionales ont reçu le statut d'organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants, à laquelle ils font rapport,

Tenant compte du succès des trois réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, convoquées en 1987,

Reconnaissant le rôle très utile qu'ont joué et peuvent continuer de jouer ces réunions dans la coopération et la coordination internationales, aux niveaux régional et interrégional, en matière de détection et de répression des infractions relatives à la drogue et dans d'autres domaines du contrôle international des drogues,

1. Confirme que, compte tenu de la terminologie utilisée lors de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA interrégionale), organisée à Vienne du 28 juillet au 1er août 1986, les titres des trois réunions régionales

devraient à l'avenir être harmonisés pour se lire "Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues", suivis du nom de la région;

2. Prie le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires et d'allouer, dans le cadre des ressources disponibles, les fonds nécessaires, au besoin d'origine extrabudgétaire, pour organiser ces trois réunions régionales :

a) En 1988, dans les capitales des Etats des trois régions qui souhaiteraient les accueillir ou, dans les régions où aucun voeu n'a été exprimé, au siège de la Commission économique régionale;

b) Par la suite, annuellement, sauf les années où est convoquée une HONLEA interrégionale, dans les mêmes conditions que celles qui ont déjà été établies;

3. Prie en outre le Secrétaire général, s'il le juge utile, d'inviter des Etats n'appartenant pas à la région, qui demandent le statut d'observateur et qui s'occupent activement de la lutte contre le trafic illicite des drogues dans la région, à partir de la région ou transitant par celle-ci, à envoyer des observateurs aux réunions, étant entendu que toutes les dépenses occasionnées par leur participation seront à la charge des Etats intéressés.

4. Prie la Commission des stupéfiants d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions ordinaires et extraordinaires un point intitulé : "Adoption et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite de drogues, au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression", au titre duquel il examinerait les rapports ou les recommandations des réunions des Chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient.

IX

Amélioration des mesures visant à réduire la demande 25/

Le Conseil économique et social

Rappelant que, dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a salué l'heureuse issue de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en particulier l'adoption de la Déclaration et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 8/,

Préoccupé par l'abus croissant des drogues dans la plupart des régions du monde,

Reconnaissant que les mesures en matière de prévention, d'information, de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale jouent un rôle essentiel dans la réduction de l'abus des drogues,

Tenant compte de ce que les stratégies actuellement appliquées en vue de réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les méthodes traditionnelles d'évaluation des mesures en matière de prévention et de traitement n'ont pas toujours été efficaces du fait de la complexité du phénomène,

1. Demande instamment à tous les gouvernements d'assurer, dans le cadre de leurs politiques nationales, les conditions propres à permettre un sain épanouissement et une vie utile pour tous les jeunes, ainsi qu'à faciliter leur réinsertion sociale dans la communauté, ce qui supprimerait les causes économiques et sociales qui favorisent l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

2. Recommande que les recherches scientifiques portant sur les divers facteurs qui peuvent contribuer à créer ou prévenir la pharmacodépendance soient renforcées et que les principes, méthodologies et résultats de ces recherches soient communiqués à tous les Etats;

3. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils élaborent et appliquent une stratégie nationale complète de prévention et de sensibilisation du public, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des groupes cibles, permette de répondre à ces besoins et prévoie des mesures continues et à long terme;

4. Lance également un appel aux gouvernements pour qu'ils mettent en place un réseau national de services de conseils et de traitement capables de conseiller les groupes à risque et d'aider les personnes se livrant à un usage abusif des drogues grâce à des programmes de traitement, de réadaptation et de réinsertion sociale visant à réduire les effets nocifs de l'abus des drogues et à permettre de mener une vie sans drogues;

5. Demande à tous les gouvernements, reconnaissant l'importance de l'engagement communautaire en ce qui concerne les programmes de réduction de la demande, d'associer les organisations non gouvernementales à l'élaboration et à l'application des stratégies de prévention et à la création de services de conseils et de traitement;

6. Prie les gouvernements de prendre des mesures appropriées, dans le cadre de leurs stratégies nationales et de leurs campagnes contre l'abus des drogues, pour réduire l'usage excessif et inapproprié des produits médicaux contenant des drogues et des substances psychotropes, et de prévoir notamment un enseignement et une formation spéciaux à l'intention des personnels médical, pharmaceutique et paramédical portant sur tous les aspects du problème de l'abus des drogues et l'usage rationnel de ces drogues;

7. Demande à tous les gouvernements de tous les pays touchés par les problèmes de l'abus des drogues de prendre les mesures nécessaires pour réduire sensiblement la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

8. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les gouvernements, conformément à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et au Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues à appliquer la présente résolution.

B. Autres questions appelant une décision de la part
du Conseil économique et social 26/

2. A ses 995^{ème} et 996^{ème} séances, le 9 février 1988, la Commission des stupéfiants a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987* et a décidé de recommander au Conseil d'adopter le projet de décision I. A sa 1012^{ème} séance, le 19 février 1988, la Commission a examiné la question de la durée et de l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session** et a décidé de soumettre le projet de décision II au Conseil pour adoption. A sa 1013^{ème} séance, le 19 février 1988, la Commission a adopté par consensus le rapport sur sa dixième session extraordinaire et a décidé de soumettre le projet de résolution III au Conseil pour adoption.

I

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa séance plénière, le 1988, le Conseil a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987.

II

Durée et ordre du jour provisoire de la trente-troisième session
de la Commission des stupéfiants 26/

A sa ... séance plénière, le 1988, le Conseil économique et social, compte tenu des débats ayant eu lieu à la dixième session

* L'attention du Conseil est appelée sur les observations de la Commission qui figurent au chapitre V du présent rapport.

** L'ordre du jour provisoire a été adopté par le Conseil économique et social dans sa décision 1987/123 du 26 mai 1987.

extraordinaire de la Commission des stupéfiants ainsi que de l'adoption probable, à la fin de 1988, d'une nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et de la nécessité que cela entraîne pour la Commission d'examiner les mesures à envisager avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, a décidé que :

a) La Commission des stupéfiants prolongera la durée de sa trente-troisième session ordinaire, qui sera de 10 jours ouvrables, le calendrier des conférences pour 1989 étant modifié en conséquence;

b) A l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session sera ajoutée une nouvelle question, intitulée "Adoption et promotion de mesures plus efficaces contre le trafic illicite de drogues au moyen de la coopération régionale dans le domaine de la détection et de la répression".

III

Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa séance plénière, le 1988, le Conseil a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa dixième session extraordinaire.

CHAPITRE II

PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

3. A ses 997ème, 998ème, 999ème, 1000ème, 1001ème et 1002ème séances, les 10, 11 et 12 février 1988, la Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour. Conformément à la résolution 1987/27 du Conseil économique et social du 26 mai 1987, la Commission était saisie des documents suivants : a) un document de travail, qui rassemblait l'avant-projet de la nouvelle convention établie par la Division des stupéfiants, les observations reçues des gouvernements et celles formulées par les Etats ayant participé à la trente-deuxième session de la Commission, ainsi qu'un projet d'article premier relatif à des définitions proposées par le Groupe de travail informel qui s'était réuni pendant la trente-deuxième session de la Commission; il comprenait aussi un avant-projet de préambule, d'articles relatifs aux modalités d'application et de clauses finales (DND/DCIT/WP.1 et Add.1); b) le rapport des première et deuxième sessions (29 juin-10 juillet et 5-16 octobre 1987) du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée convoqué conformément à la résolution 1987/27 du Conseil du 26 mai 1987 et le texte révisé des projets d'articles dont le Groupe d'experts avait achevé la rédaction à ces sessions [E/CN.7/1988/2 (deuxième partie)]; enfin c) un résumé des observations reçues des gouvernements sur le texte des projets d'articles révisés par le Groupe d'experts [E/CN.7/1988/2 (troisième partie et Add.1 et 2)]. La Commission était également saisie du rapport de la troisième session (25 juin-5 février 1988) du Groupe d'experts convoqué conformément à la résolution 42/111 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1987 et le texte révisé des autres projets d'articles ou sections d'articles mis au point par le Groupe d'experts [E/CN.7/1988/2 (quatrième partie)]. Une note d'information établie par le Secrétariat concernant les progrès accomplis dans l'élaboration de la nouvelle convention [E/CN.7/1988/2 (première partie)] a également été communiquée à la Commission.

4. La Commission a pris connaissance de la résolution 42/111 de l'Assemblée générale, intitulée "Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes", dans laquelle la Commission a été priée, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, "d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes lors de sa dixième session extraordinaire, ainsi que de formuler des recommandations sur les prochaines mesures à prendre en vue d'achever l'élaboration de la convention, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter".

5. La Commission a été ultérieurement informée qu'à sa session d'organisation, le Conseil économique et social, dans sa décision 1988/102 du 5 février 1988, avait prié la Commission de poursuivre dans la voie tracée par la résolution 42/111 de l'Assemblée générale.

A. Projet de texte révisé

6. Au début de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le représentant de la Colombie, ministre de la justice de son pays, a fait une déclaration spéciale. Il a rendu hommage aux nombreuses personnalités éminentes et à tous les fonctionnaires de son pays qui étaient tombés dans la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants. Aucun pays n'avait consenti davantage de sacrifices pour le contrôle international des drogues. Le plus gros volume de saisies de cannabis et de cocaïne y avait été enregistré. Les autorités colombiennes avaient adopté une législation sévère contre les stupéfiants et avaient restructuré les organismes de sécurité de l'Etat pour les rendre plus efficaces dans la lutte contre le trafic illicite. Leurs efforts ne pourraient toutefois pas porter de fruits sans le soutien concerté de la communauté internationale. C'est pourquoi il lui semblait indispensable de souligner qu'il fallait convoquer d'urgence une conférence de plénipotentiaires en vue d'adopter le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

7. Le Premier Vice-Président du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée a fait rapport à la Commission sur les résultats de la troisième session (25 janvier-5 février).

8. S'agissant de l'article 3, il a précisé que le Groupe d'experts estimait que le projet initialement proposé par le Secrétariat était trop détaillé et qu'il fallait en remanier la structure pour le rendre plus clair. Pour l'examen de cet article, les experts s'étaient inspirés du texte initial, de versions remaniées de l'article dans son entier ou de dispositions données du projet initial proposées par plusieurs représentants et de propositions établies comme suite à des consultations officieuses qui avaient eu lieu à la deuxième session sur la disposition des biens confisqués sur le territoire d'autres parties.

9. L'article remanié par le Groupe d'experts se divisait en trois parties : les paragraphes 1 à 3 traitaient des mesures de confiscation et autres mesures connexes que pouvait prendre une Partie au niveau national; les paragraphes 4 à 6 traitaient des mesures de confiscation et autres mesures connexes prises par une Partie à la demande d'une autre Partie dans le contexte de la coopération internationale, tandis que les paragraphes 7 à 9 s'appliquaient de façon générale à tous les cas de confiscation et mesures connexes. Le Premier Vice-Président a souligné que le paragraphe 4 portant sur la confiscation effectuée à la demande d'une autre Partie était entre crochets, car il n'y avait eu accord ni sur sa structure ni sur sa teneur, compte tenu du caractère novateur des mesures envisagées, ni sur la question de savoir si la mise en oeuvre de ses dispositions devrait être subordonnée à la législation interne ou à des accords bilatéraux ou multilatéraux. La référence à l'article 5 sur l'entraide judiciaire était entre crochets, car le Groupe n'avait pas encore terminé son examen de cet article.

10. Les dispositions de l'article 3, qui traitaient d'un problème juridique considéré comme complexe et comme ayant de multiples incidences dans des domaines délicats, avaient été rédigées avec souplesse. Ainsi, alors même que

les dispositions dudit article rendaient les mesures de confiscation obligatoires, ces mesures devaient être définies et appliquées conformément à la législation interne de chaque Partie et selon les modalités prévues par elle.

11. Il a été souligné que les dispositions du paragraphe 5 relatives au sort à réserver aux produits ou biens confisqués sur le territoire d'autres Parties avaient été très longuement examinées aussi bien à la deuxième qu'à la troisième session du Groupe d'experts. Les dispositions adoptées en vertu d'un compromis qui tenait compte des observations et propositions faites au cours de la discussion, admettaient que les Parties pouvaient envisager sérieusement de conclure des accords sur le versement de l'équivalent du montant de ces produits et biens, ou d'une proportion importante de ce montant, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite, et sur le partage de ces produits ou biens avec d'autres Parties. Etant donné que la confiscation des produits ou biens constituait une notion normative inédite, le paragraphe 8 avait été adopté afin de préserver les droits de Parties tierces de bonne foi. Le Groupe d'experts a considéré que des termes tels que confiscation, instruments, produits et biens devraient être définis à l'article 1.

12. Le Groupe d'experts a clairement précisé que l'article 4 ne prétendait pas constituer un traité d'extradition entre Etats dans un domaine donné, ni créer un dispositif normatif spécial pour l'extradition en cas d'infractions relatives aux drogues, mais qu'il tendait à rendre l'extradition obligatoire pour toutes les infractions graves visées au paragraphe 1 de l'article 2, en vertu des dispositifs et critères existants énoncés dans les traités bilatéraux et multilatéraux et dans les législations internes. Les paragraphes 2 à 5 répondaient à ces préoccupations.

13. Le paragraphe 6 avait été laissé entre crochets car il n'avait pas été possible de s'entendre sur son contenu, et notamment sur la question de savoir si l'extradition pour des infractions liées aux drogues pouvait être refusée au motif que celles-ci constituaient des délits politiques. Il a été suggéré d'examiner ce paragraphe dans le contexte de l'article 2; la question du maintien de ce paragraphe dans l'article 4 ou de son insertion avant le dernier paragraphe de l'article 2 n'avait pas été tranchée. Les paragraphes 9 et 12 instaurent deux nouvelles formes de coopération en matière d'extradition, à savoir l'exécution de la peine qui avait été prononcée conformément à la loi de la Partie requérante, ou de la partie de cette peine qui restait à purger, si l'extradition, demandée aux fins d'application d'une peine, était refusée; et le transfèrement de personnes condamnées à une peine de prison pour des infractions auxquelles s'appliquait l'article.

14. Le Groupe d'experts n'est pas parvenu à un accord sur le fond et la structure de l'article 5. En particulier, la portée et la définition de l'entraide judiciaire n'ont pu donner lieu à un accord; il n'était pas indiqué clairement si les modalités de la coopération internationale envisagée à l'article 3 aux fins de confiscation relevaient de l'article 5 ou si l'assistance visée par cet article devrait être limitée dans sa portée et

n'avoir qu'un caractère purement juridique. Le Groupe d'experts n'a pas terminé son examen de l'article 5 tel qu'il figure dans le projet initial proposé par le Secrétariat.

15. Le manque de temps n'a pas permis au Groupe d'experts de poursuivre et d'achever son examen des articles 1 et 5, des dispositions du projet de préambule, des modalités d'application et des clauses finales.

Débat général

16. Tous les représentants et observateurs qui ont pris la parole à propos du point 3 de l'ordre du jour se sont déclarés satisfaits des progrès réalisés dans la préparation du projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et, notamment des travaux du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée. La Division des stupéfiants a été félicitée pour la documentation et l'aide fournie au Groupe d'experts pendant l'examen du projet initial.

17. La plupart des représentants et observateurs qui ont pris la parole ont réaffirmé que leurs gouvernements et organisations restaient fermement convaincus de la nécessité de forger un nouvel instrument international pour s'attaquer directement et vigoureusement au trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et ont souligné qu'il fallait d'urgence, conformément à la volonté politique collective que reflète la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, s'efforcer de mener à terme le plus rapidement possible l'élaboration de la convention.

18. Plusieurs représentants ont souligné la nécessité de l'adhésion du plus grand nombre d'Etats possibles aux deux conventions en vigueur.

19. Plusieurs représentants et observateurs ont estimé que le projet d'articles adopté par le Groupe d'experts constituait un texte bien structuré et équilibré qui traitait comme il convenait du problème à l'étude, complétait les traités existants sur la lutte contre la drogue et tenait compte des divers systèmes juridiques, constitutionnels, sociaux et économiques. Si le Groupe d'experts n'a pu accorder la même attention à toutes les questions qui lui étaient soumises et a dû différer l'examen de certaines d'entre elles, il n'en reste pas moins que le projet qu'il a adopté est suffisamment complet pour permettre à la Commission d'arrêter les dernières mesures qui conduiraient à l'adoption de la nouvelle convention. Il a été proposé que la Commission fixe à sa présente session un calendrier rationnel permettant de mener rapidement à terme l'élaboration d'un instrument bien conçu et très complet susceptible de recueillir un large accord. A cette fin, plusieurs participants ont proposé qu'un groupe d'études examine plus à fond les projets d'articles sur lesquels le groupe d'experts n'a pu parvenir à un consensus, ce qui permettrait d'aboutir à un accord quant à leur teneur et à leur formulation avant la tenue de la conférence de plénipotentiaires. Plusieurs représentants ont proposé que la Commission recommande au Conseil économique et social de réunir, pendant l'exercice en cours, une conférence de

plénipotentiaires qui étudierait les dispositions générales de la nouvelle convention et se prononcerait sur les problèmes de politique générale qui découlent de cette nouvelle convention et qui ne relèveraient pas de la compétence juridique.

20. Plusieurs représentants et observateurs ont souligné qu'il fallait certes s'efforcer d'élaborer une convention acceptable par le plus grand nombre possible d'Etats mais qu'il ne fallait pas pour autant réduire le caractère obligatoire de ses dispositions au plus petit commun dénominateur, ce qui reviendrait à faire en sorte que celles-ci reprendraient purement et simplement des dispositions existant déjà dans les législations nationales. On a souligné que la convention devrait être tournée vers l'avenir en ce sens qu'elle devrait rechercher des approches et des stratégies nouvelles permettant de renforcer le cadre juridique nécessaire pour lutter contre le trafic illicite des drogues. On a estimé que les Etats devraient être prêts, lorsqu'ils s'attaquaient à ce trafic, à s'écarter de règles et procédures jusqu'ici sacro-saintes mais qui, dans la pratique, permettaient aux trafiquants d'échapper aux poursuites et de trouver des havres sûrs pour leurs gains illicites. Des représentants ont exprimé des réserves sur ce qu'ils estimaient être une tendance à affaiblir le caractère impératif de quelques-unes des dispositions du projet initial; diluer encore davantage certaines dispositions importantes pourrait remettre en question la raison d'être et les objectifs de la convention.

21. Plusieurs autres représentants et observateurs ont rappelé que le Groupe d'experts avait travaillé dans un esprit de compromis pour établir une convention efficace qui serait acceptable par le plus grand nombre possible d'Etats et entrerait en vigueur aussi vite que possible. Il était certes indispensable de disposer d'un instrument très complet et efficace et de conserver l'élan donné par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et par les travaux du Groupe d'experts mais, devant la complexité et le caractère novateur des dispositions à inclure dans le nouvel instrument, qui soulevait des questions de principe et des problèmes d'ordre pratique, il était essentiel de faire preuve de prudence et de souplesse pour atteindre l'objectif visé. L'accent a été mis sur l'importance de parvenir à un consensus concernant les dispositions en question. Un représentant a mentionné à ce propos le Protocole de 1953, qui n'avait pas été reconnu par tous les Etats en raison de l'absence de consensus au stade final de son adoption.

22. Plusieurs représentants et observateurs ont estimé qu'il fallait donner aux gouvernements suffisamment de temps pour étudier les résultats des travaux du Groupe de travail et tous amendements et suggestions formulés par la Commission à sa présente session, et pour faire des observations y relatives. En ce qui concernait les délais nécessaires à l'établissement du texte définitif de la nouvelle convention, il a été souligné qu'une période de temps suffisante devrait être prévue entre la réunion d'un groupe d'études qui mettrait au point le nouveau projet de convention et la conférence de plénipotentiaires, afin que les gouvernements puissent étudier le projet ainsi que les mesures à prendre en vue de son adoption. Parlant au nom des Etats

membres de la communauté européenne, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a appuyé le projet de résolution portant la cote E/CN.7/1988/L.18* sur la préparation du nouveau projet de convention. Il a souligné l'importance de la nouvelle convention du fait de sa qualité juridique et de son réalisme, approuvant la proposition de réunir en 1988 le groupe d'études et la conférence de plénipotentiaires.

23. Un représentant a suggéré que la paille de pavot, qui donnait lieu à des abus et qui servait notamment de matière première pour la fabrication de la morphine et de l'héroïne soit soumise au système international de contrôle et incluse dans la définition des "substances sous contrôle" mentionnées à l'article 1 de la nouvelle convention.

24. En ce qui concerne l'article 2, un représentant a estimé que la clause limitative qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 1 devrait être supprimée afin qu'il soit fait obligation aux Parties de considérer les infractions qui y étaient énumérées comme des infractions graves au regard de leur législation. Cet amendement a été jugé nécessaire car l'alinéa portait aussi sur les matériels, l'équipement et les produits chimiques utilisés dans la production illicite, qui justifiaient les mesures de contrôle strictes et obligatoires.

25. Plusieurs participants ont souligné l'importance qu'ils attachaient à l'article 3; le gel et la confiscation des produits du trafic illicite contribueraient grandement à affaiblir le pouvoir économique des trafiquants de drogues.

26. Plusieurs participants ont estimé que l'article 4 relatif à l'extradition des trafiquants de drogues était un élément clef de la lutte contre le trafic illicite. Les dispositions du nouvel instrument, a-t-il été souligné, devraient compléter et renforcer les dispositions sur ce point des traités existants en rendant l'extradition obligatoire pour toutes les infractions graves visées par la convention. En ce qui concerne les divergences de vues sur l'extradition des nationaux, on a insisté pour que soit préservée la liberté des Etats souverains en matière d'extradition de leurs nationaux, étant entendu que lorsqu'il refuserait l'extradition, un Etat soumettrait l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

27. Un représentant a proposé que l'échange d'informations entre Parties prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 vise aussi les infractions d'ordre commercial et économique. Selon lui, cet amendement harmoniserait les dispositions de cet alinéa et celles de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 2, telles que remaniées par le Groupe d'experts.

* Le texte du projet de résolution adopté par la Commission se trouve au chapitre Ier, section A, projet de résolution I. Pour les incidences financières, voir l'annexe III.A.

28. Un représentant a exprimé des réserves sur l'expression "au-delà des limites extérieures de la mer territoriale" contenue dans la version révisée du paragraphe 3 du projet d'article 12, car elle pourrait impliquer l'octroi à des Etats tiers de certains droits dans la zone située entre 12 et 200 miles (zone économique exclusive) que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'envisage pas 27/. La formulation "qui navigue en haute mer, selon la définition donnée à cette expression dans la partie VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer", qui était celle du projet initial proposé par le Secrétariat, devrait être retenue.

29. Certains représentants ont proposé d'inclure dans le projet de convention une disposition adéquate stipulant qu'il conviendrait de fournir aux Etats de transit une assistance financière et technique pour atténuer les problèmes d'abus des drogues qui résultaient souvent du trafic illicite à travers leur territoire.

30. Un observateur a estimé que seules les infractions graves et non pas celles d'importance mineure devaient entrer dans le champ d'application de la nouvelle convention. Il ne faudrait pas notamment substituer un autre principe à celui en vertu duquel les Parties ont la possibilité d'adopter d'autres approches pour le traitement des délinquants, en particulier dans le cas d'infractions mineures, énoncé dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972.

31. Un représentant a estimé qu'il fallait éviter que les dispositions du projet de convention puissent porter atteinte aux activités licites des industries chimiques et pharmaceutiques.

32. Plusieurs intervenants se sont référés à la recommandation contenue dans le paragraphe 228 du rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, en vertu de laquelle la Conférence demandait aux Etats l'insertion dans leur législation nationale de dispositions appropriées allant dans le sens des mesures envisagées dans la nouvelle convention, en attendant l'entrée en vigueur de celle-ci. Ils ont appelé l'attention sur les dispositions spécifiques de leur législation nationale qui avaient déjà été adoptées pour tenir compte des dispositions du projet de convention. D'autres intervenants ont signalé que leur code pénal était actuellement révisé dans ce sens.

Examen du projet de convention préliminaire, article par article

33. La Commission a entrepris l'examen des articles du projet de Convention, en commençant par les articles sur lesquels le Groupe d'experts était parvenu en grande partie à se mettre d'accord, à savoir les articles 7 à 14.

Articles 10, 13 et 14

34. De l'avis général il n'était pas nécessaire de poursuivre les échanges de vues sur les articles 10, 13 et 14, qui devraient être soumis, tels qu'ils avaient été rédigés par le Groupe d'experts, à la Conférence plénipotentiaire pour plus ample examen.

Article 7

35. A propos de l'article 7 concernant la technique des livraisons surveillées, un représentant a proposé que l'expression "systèmes juridiques nationaux" au paragraphe 1 soit remplacée par les termes "législations nationales". Selon un autre représentant, la dernière clause du paragraphe 1 devrait être modifiée de manière à indiquer que les livraisons surveillées devraient servir non seulement à l'identification des personnes mais également à celle des lieux impliqués dans le trafic.

36. Un représentant a proposé que le paragraphe 2 soit modifié de manière à prévoir la possibilité pour les Parties de conclure des arrangements financiers lors des livraisons surveillées. Deux représentants ont exprimé leur opposition à cette proposition, arguant que les livraisons surveillées étaient normalement effectuées en coopération directe entre les services de répression compétents, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des arrangements financiers officiels. Il a été souligné que les procédures régissant les livraisons surveillées devaient absolument demeurer souples afin de permettre des arrangements rapides et informels en fonction des circonstances.

37. Un représentant a proposé que le paragraphe 2 soit modifié de manière à prévoir que la décision de recourir à des livraisons surveillées soit prise dans chaque cas d'espèce et que l'on puisse, le cas échéant, tenir compte d'accords concernant le partage des frais résultant de telles opérations et d'arrangements concernant l'exercice de leur juridiction par les Parties intéressées.

38. La Commission a décidé de soumettre l'article tel qu'il a été rédigé à la conférence de plénipotentiaires pour plus ample examen.

Article 8

39. Plusieurs orateurs ont fait part de leur préoccupation au sujet de l'article 8, qui, à leur avis, contenait trop de dispositions obligatoires. Certains représentants ont souligné la contradiction existant entre les dispositions du paragraphe 1 et celles du paragraphe 9; alors que le paragraphe 1 envisageait un mécanisme discrétionnaire pour l'application des dispositions de l'article, les mesures énoncées au paragraphe 9 avaient un caractère obligatoire. D'autre part, il a été fait remarquer que les dispositions des deux paragraphes s'appliquaient à des situations différentes : le premier concernait la prévention du détournement des substances de la Liste A et de la Liste B au niveau national, tandis que les dispositions du paragraphe 9 étaient applicables au commerce international.

40. Il a été suggéré d'ajouter les mots "selon que de besoin" à la fin de la première phrase du paragraphe 9 afin de préciser qu'établir un nouveau système de surveillance ne serait pas obligatoire, étant donné que les systèmes existant déjà dans certains pays pouvaient être adéquats. Un représentant a proposé que l'expression "transactions suspectes" à l'alinéa a) du paragraphe 9 soit remplacée par les mots "trafic illicite".

41. Un représentant a suggéré que les mots "en étroite coopération" à la deuxième phrase de l'alinéa a) du paragraphe 9 soient remplacés par "en coopération étroite et volontaire" et la dernière phrase commençant par les mots "qui signaleront" par la phrase "Les Parties devront s'efforcer d'obtenir que les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants signalent aux autorités nationales compétentes des Parties les commandes et transactions suspectes" afin de préciser que les mesures envisagées devraient être proposées et non imposées.

42. Un représentant a proposé d'insérer le membre de phrase "ou l'application de toute autre mesure appropriée" après les mots "la saisie" à l'alinéa b) du paragraphe 9 de façon à élargir la portée des dispositions de ce paragraphe.

43. Un représentant a exprimé l'opinion que les dispositions obligatoires de l'alinéa d) du paragraphe 9, qui étaient applicables aux substances très utilisées dans l'industrie, entraîneraient un lourd volume de travail de bureau sans aucune garantie que leur application contribuerait à un contrôle efficace des substances et empêcherait leur détournement. Il a été proposé que le membre de phrase "exiger que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient dûment étiquetés et accompagnés des documents nécessaires", dans la première phrase, soit modifié de la manière suivante "faire en sorte, dans la mesure du possible, que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient dûment étiquetés et accompagnés des documents nécessaires". Il a été suggéré en outre que les dispositions du paragraphe ne soient applicables qu'aux substances de la liste A.

44. Un représentant a réitéré la réserve de son gouvernement au sujet du caractère détaillé et obligatoire des dispositions du paragraphe 9.

45. Il a été jugé que les dispositions de l'alinéa 10 a) n'empêcheraient pas le détournement des substances figurant sur la liste A aux fins de trafic illicite, tandis que leur caractère obligatoire constituerait une lourde charge pour les Parties. Il a été proposé que l'alinéa soit modifié de manière à ce que les Parties puissent, en fonction des besoins, coopérer pour se fournir mutuellement des renseignements sur chaque cas. Il a également été suggéré que des critères acceptables pour placer les substances dans la liste A ou la liste B soient clairement précisés dans la nouvelle convention; une attention particulière devrait être accordée aux substances de la liste B largement utilisées dans l'industrie.

46. Selon un représentant, l'obligation générale imposée par l'alinéa 10 a) supposait la création de nouveaux services administratifs ou un renforcement des effectifs des services existants, alors qu'aucune de ces deux solutions ne pouvait être envisagée pour des raisons budgétaires. Il faudrait donc limiter la portée de ses dispositions en ajoutant après le mot "veillera" le membre de phrase "si l'on soupçonne un détournement de la substance à d'autres fins". Il a également été proposé de modifier l'alinéa 10 a) i) en ajoutant les termes "s'ils sont connus" après "de l'exportateur et de l'importateur" afin de tenir compte des problèmes liés aux procédures d'importation et d'exportation, en particulier lors d'un transit.

47. Un représentant a rappelé les réserves de son gouvernement au sujet de l'inclusion proposée de la paille de pavot dans la liste A, étant donné qu'il serait plus approprié de réglementer la production de paille de pavot, si on jugeait cela nécessaire, en modifiant la Convention unique sur les stupéfiants. Un représentant a expliqué qu'il ne souhaitait pas voir inclure la paille de pavot dans la liste A ou la liste B, mais estimait qu'elle devrait être mentionnée dans la définition des "substances sous contrôle" à l'article 1.

48. Un représentant a proposé la suppression de l'alinéa 10 b), étant donné que cette disposition serait superflue si l'article VI du projet d'articles relatifs aux modalités d'application concernant l'application de mesures de contrôle plus sévères que celles qu'exige la convention, était adopté pour insertion dans la convention.

49. Plusieurs orateurs ont estimé que l'article devait être examiné de manière plus approfondie par des experts des secteurs pharmaceutique, douanier et de la santé publique avant d'être transmis à la conférence de plénipotentiaires pour examen final. Plusieurs autres orateurs ont fait remarquer que la révision de l'article 8 avait été effectuée par des experts en pharmacie et que le projet était en fait un compromis soigneusement équilibré, adopté par le Groupe d'experts, qui ne devrait pas faire l'objet d'un nouvel examen par des experts en pharmacie.

50. La Commission a décidé que l'article, tel qu'il avait été rédigé, devait être transmis à la conférence de plénipotentiaires qui pourrait juger si sa teneur était acceptable et achever sa formulation.

Article 9

51. Un représentant a proposé la suppression de l'article 9. Un autre représentant s'est déclaré préoccupé par le caractère sommaire de cet article et a estimé que des dispositions plus détaillées, dans l'esprit de celles de l'article 8, seraient souhaitables.

52. La Commission est convenue de soumettre l'article tel qu'il avait été rédigé à la conférence de plénipotentiaires.

Article 10 (voir par. 34 ci-dessus)

Article 11

53. A propos de l'article 11, un représentant a estimé que celui-ci devrait prévoir que les Parties envisagent l'établissement d'un régime de sanctions administratives, et non pas pénales, applicables aux transporteurs commerciaux, afin de mettre en relief leur responsabilité et les inciter à s'employer activement à empêcher que leurs moyens de transport ne soient utilisés pour le trafic illicite. Ce régime de sanctions permettrait en outre de faire face aux situations dans lesquelles les transporteurs commerciaux s'abstiennent de prendre les précautions raisonnables ou consentent à ce que

leurs moyens de transport soient utilisés pour le trafic illicite. Lesdites sanctions devraient être prévues en accord avec les législations des Parties et tenir compte du degré de culpabilité ou de participation à ce trafic du transporteur commercial. Il a été fait mention à cet égard de l'objectif 24 du Schéma multidisciplinaire complet adopté à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, où il est stipulé qu'il conviendrait de promulguer des dispositions législatives "en vertu desquelles les entreprises dont les employés seraient trouvés en possession de grandes quantités de drogues acquises illégalement dans l'exercice de leurs fonctions seraient elles-mêmes passibles de sanctions, s'il était prouvé que leur gestion a été négligente, et de sanctions pénales si leur négligence s'élevait au niveau de l'imprudence" 28/. Ce représentant a déclaré que cette question serait examinée par la conférence de plénipotentiaires. Un autre représentant a appelé l'attention sur le fait que des sanctions ne devraient être appliquées que conformément aux principes internationaux convenus, en particulier ceux qui sont énoncés dans le Standard 4.36 de l'annexe 9 de la Convention de Chicago de 1944.

54. Un observateur a relevé que le mot "transporteurs" devrait désigner non seulement les transporteurs commerciaux, exploitant ou non des lignes régulières, mais aussi l'aviation privée car c'était celle-ci qui était impliquée dans les saisies les plus importantes. Pour éviter de faire retomber sur le transporteur la responsabilité de l'expédition involontaire de marchandises illicites ou de le considérer comme responsable lorsque des passagers dissimulaient des stupéfiants ou des substances psychotropes dans leurs bagages ou lorsqu'un chargeur envoyait par poste un paquet ou une cargaison dont le signalement du contenu au transporteur était erroné, il a été proposé d'inclure dans la définition la notion de "connaissance" et d'"intention" pour établir la responsabilité du transporteur. Il a été proposé que les dispositions de l'article 11 indiquent que le transporteur ne devait pas être passible de sanctions si sa négligence n'avait pu être établie ou s'il n'avait pu être prouvé qu'il s'était rendu complice du trafic de drogues.

55. La Commission a décidé de renvoyer le projet d'article 11 devant la Conférence de plénipotentiaires, pour complément d'examen.

Article 11 bis

56. Un représentant a estimé que les dispositions de l'article 11 bis ne devaient pas avoir de caractère obligatoire et proposé de remplacer le mot "exigera" aux paragraphes 1 et 3 par les mots "peut faire en sorte". Certains représentants ont estimé que les dispositions de cet article étaient déjà suffisamment couvertes par l'article 31 de la Convention unique et par l'article 12 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. Un représentant a proposé en conséquence la suppression du paragraphe 2. Un autre représentant a estimé que les dispositions de l'article en question devaient être incorporées, quant au fond, dans les conventions en vigueur, au moyen de modifications à leurs dispositions y relatives mais ne devaient pas être incorporées dans le projet de convention sous la forme d'article

distinct. Un autre représentant a exprimé des réserves au sujet des dispositions relatives à l'étiquetage, qui lui paraissaient trop détaillées. Il a estimé qu'obliger les autorités nationales à indiquer la composition exacte des expéditions revenait à leur faire faire, en quelque sorte, de la publicité au contenu de ces dernières, ce qui risquait de susciter la curiosité et de favoriser les détournements. De plus, les dispositions concernant l'étiquetage allaient à l'encontre de l'esprit de la Convention unique de 1961, qui demandait que l'emballage extérieur des colis ne comporte aucun signe indiquant la présence de stupéfiants 29/.

57. La Commission a décidé de renvoyer le projet d'article 11 bis devant la Conférence plénipotentiaire pour que celle-ci se prononce au sujet de son incorporation dans la convention.

Article 12

58. Etant donné la nécessité de clarifier les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, un représentant a suggéré que la partie de ce paragraphe venant après les mots "trafic illicite" soit modifiée pour se lire comme suit : "peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation du navire. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent."

59. Plusieurs orateurs ont exprimé des réserves concernant le paragraphe 3 de l'article 12. Un représentant a proposé de modifier la première phrase de ce paragraphe afin qu'elle se lise comme suit : "Sous réserve des droits conférés aux Etats côtiers en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer".

60. Un autre représentant a proposé de modifier le paragraphe 3 en changeant la première phrase pour qu'elle se lise comme suit : "Sous réserve des règles et principes du droit international" et en ajoutant un paragraphe 3 bis ainsi conçu : "Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte aux droits que l'Etat côtier peut exercer, conformément au droit international, dans la zone contiguë à sa mer territoriale." Le même représentant a proposé une autre formulation, qui permettrait de fondre le paragraphe 3 bis et le début du paragraphe 3 qui se lirait alors ainsi : "Sous réserve des droits découlant des règles et principes du droit international, notamment dans la zone contiguë à la mer territoriale, toute Partie ...".

61. Plusieurs orateurs ont exprimé des réserves concernant l'expression "au-delà des limites extérieures de la mer territoriale" que le Groupe d'experts a substituée au membre de phrase "qui navigue en haute mer, selon la définition donnée à cette expression dans la Partie VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer". Ce nouveau libellé pourrait laisser entendre, a-t-il été argué, que des Etats tiers se verraient accorder certains droits dans la zone située entre 12 et 200 miles (Zone économique exclusive), qui n'étaient pas envisagés dans la Convention sur le droit de la mer. Le libellé du projet original proposé par le Secrétariat devrait donc être

maintenu. Un représentant a fait remarquer que la formulation adoptée par le Groupe d'experts était identique à celle qui était utilisée dans la Convention sur l'élimination des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, actuellement élaborée par l'Organisation maritime internationale, à propos de la juridiction des Etats côtiers au-delà de la mer territoriale.

62. Un représentant a indiqué que son pays ne pouvait, en tant que signataire de la Convention sur le droit de la mer, interpréter et appliquer les dispositions de l'article 12 d'une manière qui soit compatible avec ses obligations en vertu de cette convention.

63. Plusieurs représentants ont proposé d'insérer après le paragraphe 3 un nouveau paragraphe aux termes duquel une compensation serait garantie aux navires soumis à une visite injustifiée. Une telle compensation ne devrait pas incomber à l'Etat du pavillon du navire soumis à la visite mais à l'Etat qui effectuerait cette visite comme étant celui qui l'aurait organisée et en aurait déterminé l'importance. En outre, l'Etat du pavillon accordait l'autorisation de visite en fonction de l'information fournie par l'Etat qui demandait la visite.

64. Quelques représentants ont suggéré de modifier les dispositions de l'article de façon à garantir qu'une visite ou une saisie ne puisse être effectuée que par un navire et/ou un aéronef portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et autorisés à de telles activités.

65. Un représentant a estimé que l'introduction de la notion de "garde du navire" au paragraphe 5 n'était pas acceptable, car elle pouvait s'appliquer à une situation juridique que la convention ne visait pas. Il a donc été suggéré, en restant dans le cadre de la situation envisagée dans l'article 12, de simplifier les dispositions du paragraphe 5 en insérant après le mot "Partie", l'expression "qui a intercepté un navire en application du paragraphe 3" et, après les mots "personnes se trouvant à son bord", les mots "conformément aux traités ou à tout accord ou arrangement préalable qui aurait été conclu avec l'Etat du pavillon".

66. Plusieurs participants ont été d'avis que l'article offrait un mécanisme pratique pour faciliter la coopération internationale contre le trafic illicite en haute mer, qu'il y était tenu compte de la nécessité de ne pas intervenir dans l'exercice des droits légitimes de passage et que, grâce à la condition clairement énoncée selon laquelle aucune intervention ne pouvait avoir lieu sans le consentement de l'Etat du pavillon, il préservait l'important principe de la responsabilité de l'Etat du pavillon. L'article, a-t-il été souligné, concrétisait le compromis auquel le Groupe d'experts avait abouti et, malgré les difficultés qu'il présentait pour certains Etats, méritait d'être examiné au niveau plénipotentiaire.

67. La Commission a décidé de communiquer le projet d'article 12 à la conférence de plénipotentiaires afin qu'elle l'examine comme il convenait.

Article 13 (voir par. 34 ci-dessus)

Article 14 (voir par. 34 ci-dessus)

Articles 2, 3, 4, 5 et 6

68. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 constituant un ensemble bien intégré de dispositions étroitement liées, la Commission a décidé d'examiner ces articles globalement pour déterminer s'ils devront être soumis à un complément d'examen de la part du groupe d'études ou de la conférence de plénipotentiaires.

Article 2

69. A propos de l'article 2, plusieurs orateurs ont signalé qu'il avait fait l'objet de débats approfondis au sein du Groupe d'experts et qu'il était suffisamment complet et équilibré pour être soumis à la conférence de plénipotentiaires.

70. Selon un représentant, l'expression "trafic illicite" figurant à l'alinéa a) du paragraphe 1 ne devrait pas s'appliquer aux infractions mineures comme celles qui ne portent que sur de petites quantités de substances destinées à la consommation personnelle. Un autre représentant a proposé de modifier l'alinéa a) i) du paragraphe 1 qui deviendrait "production et trafic illicites". Un observateur a estimé que la définition du trafic illicite donnée à l'article premier du projet initialement proposé était trop large, d'autant plus que le mot "achat" pouvait être interprété comme s'appliquant aux toxicomanes. De l'avis d'un représentant, la transformation de la nature, l'acquisition, la disposition, le transport, ou la propriété de biens dont on sait qu'ils proviennent de trafic illicite, ne devraient pas être passibles de sanctions, si la personne visée n'a eu connaissance de ce fait qu'après l'acquisition de bonne foi dudit bien, ou a acheté ce bien à une personne qui l'avait elle-même acquis de bonne foi.

71. Un représentant a proposé à nouveau la suppression de la clause limitative qui figurait à l'alinéa b) du paragraphe 1 afin qu'il soit fait obligation aux Parties de considérer les infractions qui y étaient énumérées comme des infractions graves au regard de leur législation.

72. Un observateur a fait valoir que, l'objectif de l'article 2 étant de criminaliser les infractions énumérées au paragraphe 1 de cet article, les mesures de réadaptation et de traitement devraient s'ajouter à la condamnation ou à la sanction pénale et non s'y substituer.

73. Deux représentants et un observateur ont proposé que les circonstances ci-après soient ajoutées au paragraphe 3 : "le fait que l'infraction a eu de graves répercussions sur la santé de la victime"; "le fait de faciliter ou permettre la fuite de trafiquants de drogues"; et "la récidive".

74. Plusieurs représentants et observateurs ont émis des réserves concernant les dispositions du nouvel avant-dernier paragraphe de l'article 2 que le Groupe d'experts avait adopté à sa troisième session, mais laissé entre crochets étant donné qu'il n'y avait eu accord ni sur sa teneur, ni sur sa formulation pas plus qu'il n'y avait eu accord sur la question de savoir s'il devait être inclus dans l'article 2 ou constituer le paragraphe 6 de l'article 4. Plusieurs représentants ont réitéré leurs objections quant à l'inclusion d'une quelconque nouvelle disposition qui violerait le principe de la non-extradition des nationaux et du droit d'asile ou qui irait à l'encontre de l'une quelconque des dispositions de la Convention européenne d'extradition.

75. Plusieurs orateurs ont proposé que l'article 2 soit transmis au groupe d'études, étant entendu que le fond et la formulation des dispositions de l'article 2, sur lequel le Groupe d'experts était parvenu à un accord, ne devraient pas être réexaminés.

76. La Commission a décidé de transmettre le texte de l'article 2 au groupe d'études étant entendu qu'il devrait se limiter à réexaminer les dispositions du nouvel avant-dernier paragraphe.

Article 2 bis

77. En ce qui concerne l'article 2 bis, plusieurs experts ont estimé que le texte du paragraphe 1 adopté par le Groupe d'experts à sa deuxième session était bien structuré et tenait compte des situations divergentes de différents Etats sur les plans juridique et constitutionnel; à leur avis, ce texte devait être directement renvoyé à la conférence de plénipotentiaires afin qu'elle en poursuive l'examen.

78. En ce qui concerne le texte révisé du projet de paragraphe 2, dont le Groupe d'experts, à sa troisième session, avait provisoirement approuvé la forme et le fond, les membres de la Commission ont été d'accord pour que cette disposition soit soumise au groupe d'études afin qu'il en poursuive l'examen. Un représentant a soutenu que l'ensemble de l'article 2 bis devait être étudié par ce groupe, l'examen du paragraphe 2 ne pouvant être disjoint de celui des dispositions des autres paragraphes sur lesquels l'accord s'était fait.

79. La Commission a décidé de soumettre l'article 2 bis en totalité au groupe d'études afin qu'il en poursuive l'examen.

Article 3

80. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de l'article 3, qui représentait une arme importante et efficace contre le trafic illicite. D'autres ont déclaré que leurs gouvernements étaient en train de revoir la législation en vigueur en fonction des dispositions de l'article 3.

81. Un représentant a proposé de remplacer dans le texte anglais le mot "confiscation" par le mot "forfeiture" car, dans la législation de son pays, le terme "forfeiture" représentait la dernière étape après des poursuites

débouchant sur une condamnation, alors que le terme "confiscation" représentait l'étape qui suivait la saisie, et ne laissait pas préjuger de la destination finale des produits ou des biens. Il a été indiqué que le terme "confiscation" avait été utilisé dans l'article 37 de la Convention unique de 1961 dans un contexte différent de celui qui était envisagé pour le projet de convention.

82. Un représentant a proposé de remplacer, à l'alinéa a) du paragraphe 1, le mot "infractions" par les mots "trafic illicite" et de faire figurer, à l'alinéa b) du paragraphe 1, le mot "illicites" après les mots "substances psychotropes".

83. Un représentant s'est déclaré préoccupé quant à la portée et au contenu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3, qui avait été placé entre crochets parce que, à sa troisième session, le Groupe d'experts n'était pas parvenu à un accord sur le fond et la forme de ces dispositions. Il a été proposé de les modifier de façon que l'assistance mutuelle en vue de l'application de la décision de confiscation à la demande d'une autre Partie soit laissée à la discrétion de la Partie requise et que les modalités d'application soient régies par des traités bilatéraux ou régionaux.

84. Un observateur a exprimé une réserve concernant les dispositions des alinéas b) i) et ii) du paragraphe 5 parce que la législation de son pays prévoyait que les produits confisqués fussent utilisés dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite et de programmes de lutte contre l'abus des drogues.

85. Un représentant a proposé de supprimer, au paragraphe 6, les mots "et les biens" qui désignaient les biens en général, y compris les produits transformés ou convertis en d'autres biens licites ou mêlés à ces biens licites. Un autre représentant a proposé d'insérer à la fin de la première phrase du paragraphe 6 le membre de phrase "dans la mesure où les biens proviennent d'une infraction". Il a été également proposé de donner aux dispositions de la seconde phrase du paragraphe en question un caractère qui ne soit pas obligatoire et de laisser leur application à la discrétion de chaque Partie.

86. Concernant le paragraphe 7, un représentant a déclaré que le renversement de la charge de la preuve posait des problèmes surtout dans le domaine de l'entraide juridique. Au paragraphe 8, il préférait la version originale du texte, où il était question de "tiers parties légitimes" et non de "tiers parties de bonne foi".

87. Etant donné l'importance que revêt l'article en question dans la nouvelle convention, la Commission a estimé préférable de le renvoyer devant le groupe d'études pour qu'il en poursuive l'examen afin de parvenir à un consensus sur le texte final.

Article 4

88. Un représentant a fait valoir que les dispositions de l'article 4 ne devaient pas être conçues ni interprétées comme instituant un régime distinct et spécial concernant l'extradition des personnes ayant commis des infractions liées aux drogues, lesdites infractions n'ayant pas un caractère différent de celui des autres infractions graves.

89. Un représentant a exprimé une réserve au sujet des dispositions du paragraphe 6 relatives à l'extradition des personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions ayant des mobiles politiques ou un caractère politique, expliquant que ces dispositions seraient en contradiction avec la législation de son pays.

90. La Commission a décidé de renvoyer l'article 4 au groupe d'études afin qu'il en poursuive l'examen.

Article 5

91. Un représentant a souligné qu'il fallait inclure dans le nouvel instrument un article de caractère obligatoire sur l'entraide, car il était nécessaire de compléter la série de mesures envisagées aux articles 3, 4, 6 et 7 et d'assurer, en particulier, une coopération internationale efficace dans les enquêtes et les poursuites pour infractions graves visées dans la nouvelle convention. Les Parties devraient, en vertu de cet article, être tenues, a-t-il été proposé, de prévoir dans leur législation nationale des procédures et des conditions permettant une entraide, étant entendu que l'acceptation ou le rejet d'une demande d'assistance seraient régies par les législations nationales, les traités applicables ou d'autres arrangements conclus entre les Parties. Cette entraide ne devrait pas être considérée comme exhaustive ou limitée à des mesures traditionnelles; il faudrait envisager d'ajouter d'autres mesures lorsque le cas se présente.

92. Un représentant a proposé de modifier l'alinéa b) du paragraphe 4 pour y stipuler que la durée du transfèrement d'un détenu devrait être incluse dans la durée totale de détention et que le coût de ce transfèrement devrait être à la charge de la partie requérante.

93. De l'avis d'un représentant, l'article 5 devrait porter uniquement sur l'entraide judiciaire et non sur d'autres formes de coopération ou d'assistance telles que l'aide administrative déjà prévue à l'article 6. Un représentant a indiqué que les mesures d'entraide devraient être prises par la voie diplomatique.

94. Deux représentants ont exprimé des réserves quant à la désignation d'une autorité centrale pour appliquer les dispositions de l'article. Un représentant a indiqué cependant qu'il pourrait lever cette réserve si l'on incluait une clause fédérale dans les clauses finales de la convention.

95. Certains représentants se sont déclarés déçus de la façon dont la Commission avait conçu sa tâche en ce qui concerne l'article 5 et ont estimé que les propositions formulées à la fin des paragraphes que le Groupe d'experts avait examinés n'avaient pas reçu l'attention voulue. Il n'avait été défini aucun principe clair, a-t-il été estimé, pour l'examen futur de l'article 5 et le renvoi au groupe d'études pour décision sur le fond ne constituait pas une solution satisfaisante.

96. Etant donné l'absence de consensus sur les parties de l'article examinées par le Groupe d'experts à sa troisième session et le Groupe n'ayant pu terminer l'examen des paragraphes 10 à 13, la Commission a décidé que l'article serait renvoyé au groupe d'études pour examen approfondi.

Article 6

97. S'agissant du paragraphe 4, un observateur, appuyé par un représentant, a suggéré d'y insérer une disposition tendant à encourager les Parties à envisager des accords bilatéraux ou régionaux ou d'autres arrangements en vue d'établir des mécanismes efficaces de coordination efficaces entre leurs organismes et services nationaux pour lutter contre le trafic illicite dans leurs régions.

98. La Commission a décidé que, par suite des similitudes existant entre les dispositions de l'article 5 et celles de l'article 6, ce dernier (qui avait été adopté par consensus par le Groupe d'experts) devrait être renvoyé au groupe d'études, étant bien entendu qu'il ne devrait pas être réexaminé en soi.

Nouvel article 6 bis proposé

99. Un représentant, indiquant que les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 ne répondaient pas, à son avis, de manière satisfaisante aux préoccupations des Etats de transit, a informé la Commission de son intention de proposer à son examen un projet de résolution présentant un nouvel article 6 bis qui y répondrait mieux. Après examen de cette proposition, la Commission a décidé de renvoyer le projet de texte de l'article 6 bis suivant au groupe d'études et de prier ce dernier de l'étudier favorablement :

"Article 6 bis

1. Les Parties s'efforceront, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, d'aider et d'appuyer les Etats de transit au moyen d'un programme de coopération technique et partageront de manière appropriée lorsqu'elles en seront priées le coût des activités d'interdiction de drogues assumé par les Etats de transit.

2. Les Parties s'efforceront également, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière visant à accroître les ressources et les moyens de détection et de répression nécessaires pour prévenir effectivement le trafic de transit."

Quelques représentants ont déclaré qu'ils réservaient leur position quant au fond et à la formulation de l'article envisagé, mais estimaient que c'était au groupe d'études qu'il appartiendrait d'inclure ou non cet article dans la convention.

Article premier

100. Les membres de la Commission sont convenus qu'il faudrait examiner l'article premier seulement après que l'ensemble du texte de la convention aurait été étudié et que le groupe d'études devrait choisir dans le texte de la convention les termes qui devraient être définis à l'article premier.

101. Un représentant a souligné l'importance de l'article premier et le fait que, afin d'éviter les problèmes d'interprétation, les termes définis devraient être utilisés de manière systématique dans toute la convention. S'il était nécessaire d'employer de nouveaux termes pour tenir compte de l'élargissement de la portée de la convention, ces nouveaux termes ne devraient pas contredire ceux qui étaient employés dans les traités internationaux actuels de contrôle des drogues.

102. Un représentant a proposé que l'expression "substances contrôlées" soit incluse dans l'article premier, étant donné qu'elle pouvait englober d'autres substances et drogues faisant l'objet d'abus, telle que la paille de pavot, qui n'étaient pas inscrites aux tableaux des traités internationaux actuels de contrôle des drogues. Plusieurs représentants se sont élevés contre cette proposition et ont souligné que c'étaient les termes "stupéfiants" et "substances psychotropes", utilisés dans le texte du projet de convention, qui devaient être définis à l'article premier.

103. Un représentant, appuyé par plusieurs autres, s'est déclaré hostile à l'idée de mentionner expressément la paille de pavot dans la nouvelle convention. Les traités internationaux actuels de contrôle des drogues portaient sur les stupéfiants et les substances psychotropes pouvant faire l'objet d'abus, alors que la nouvelle convention visait les substances ne pouvant faire l'objet d'abus en soi mais utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. En outre, il a été estimé que si la paille de pavot devait être contrôlée, le mieux serait de le faire en modifiant la Convention unique sur les stupéfiants. A cet égard, un représentant a rappelé que le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique prévoyait le contrôle volontaire de la paille de pavot.

104. En ce qui concerne la définition du "trafic illicite", un représentant a indiqué que la définition utilisée dans les traités internationaux actuels de contrôle des drogues devrait être maintenue dans la nouvelle convention de manière à éviter des différences d'interprétation. Il a été indiqué que le trafic illicite était déjà défini dans la législation nationale des Parties aux traités internationaux actuels de contrôle des drogues, conformément aux définitions qui se trouvaient dans ces instruments. Un observateur a exprimé l'opinion que la définition du trafic illicite à l'article premier du projet initial était trop vaste, étant donné qu'elle englobait toutes les infractions énumérées à l'article 36 de la Convention unique. Un autre représentant a

signalé que, compte tenu de la portée bien précise de la nouvelle convention, le trafic illicite devrait être défini de manière très stricte et concise, indépendamment des termes utilisés dans les traités actuels.

105. La Commission a décidé de renvoyer l'article premier au groupe d'études.

106. Un représentant a estimé que le groupe d'études et par la suite la conférence de plénipotentiaires devraient se laisser guider par le principe que la convention ne devait pas seulement refléter le statu quo mais fournir à la communauté internationale et aux divers Etats les cadres juridique et juridictionnel nécessaires pour répondre à la menace croissante de trafic illicite de drogues.

Projet d'articles relatifs aux modalités d'application

Article premier

107. L'article premier, énonçant les obligations générales qui incombent aux Parties d'exécuter les dispositions de la convention, a été considéré comme superflu. On a également fait valoir qu'il était incompatible avec certaines clauses de fond du projet de convention, telles que, par exemple, le paragraphe 7 de l'article 12, qui stipule qu'il pourra être donné effet aux dispositions dudit article par voie d'accords.

108. La Commission a décidé de supprimer l'article premier. Un représentant a émis une réserve, estimant que la nouvelle convention ne devait pas s'écarter de la Convention de 1961 et qu'elle devait donc comporter une disposition analogue à l'article 4 de ladite Convention.

Article II

109. S'agissant des fonctions imparties à la Commission des stupéfiants en vertu de l'article II, il a été suggéré de reprendre le libellé utilisé au paragraphe c) de l'article 8 de la Convention unique et de préciser dans cet article que la Commission peut formuler des recommandations "pour mettre en oeuvre les dispositions de la présente Convention ou atteindre les buts qu'elle vise". Le paragraphe a) de l'article II a été modifié en conséquence.

110. La Commission a décidé de renvoyer cet article, tel qu'il avait été modifié, à la conférence de plénipotentiaires.

Article III

111. La procédure de présentation de rapports prévue à l'article III a suscité un débat sur la périodicité souhaitable et le contenu des rapports que les Parties devraient fournir. En général, les participants se sont montrés partisans d'une formule plus simple et plus souple. Plusieurs d'entre eux ont estimé que, quoique la soumission de rapports annuels soit prévue dans les Conventions de 1961 et 1971, une telle exigence constituerait un fardeau excessif pour les Etats, qui ne se justifiait pas dans le cadre de la nouvelle convention.

112. S'agissant du contenu des rapports, un représentant a souligné que les Etats à constitution fédérale éprouveraient des difficultés à faire rapport sur la totalité des lois et règlements promulgués pour donner effet à la Convention, et il a proposé que le texte de l'alinéa a) du paragraphe 1 soit aligné sur celui de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention de 1971, qui limite l'objet des rapports aux "modifications importantes apportées aux lois et règlements". S'agissant des modalités de soumission des rapports, un représentant a suggéré de rattacher cette nouvelle obligation de faire rapport aux prescriptions en matière de présentation de rapports déjà énoncées dans les conventions précédentes.

113. La Commission a convenu de ne pas mentionner expressément à l'article III l'obligation de faire rapport, et de ne conserver que le premier membre de phrase du paragraphe 1, stipulant que les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, ainsi que le paragraphe 3, à l'effet que les Parties fourniront les renseignements mentionnés dans le paragraphe 1 de la manière et aux dates que la Commission pourra fixer.

114. La Commission a décidé de renvoyer cet article, tel qu'il avait été modifié, à la conférence de plénipotentiaires.

115. Un représentant a émis une réserve en ce qui concerne cette décision, soulignant que les Parties à la convention contre le trafic illicite ne seraient pas nécessairement Parties aux Conventions de 1961 et 1971. Ce représentant a estimé qu'il conviendrait d'élaborer des questionnaires complets aux fins de l'établissement des rapports, comme c'est le cas pour les Conventions de 1961 et 1971, et que lesdits rapports devraient être communiqués tous les six mois.

Article IV

116. Certains orateurs ont jugé inacceptables les dispositions du paragraphe a) de l'article IV, estimant qu'il appartenait à chaque Partie de s'organiser comme elle l'entendait pour appliquer les dispositions de la convention. D'autres orateurs ont proposé que les paragraphes c), d) et e) soient incorporés dans l'article 5.

117. Un représentant a proposé de supprimer l'article IV qui était selon lui redondant puisque, conformément à l'article 17 de la Convention unique et à l'article 6 de la Convention sur les substances psychotropes, des administrations spéciales avaient déjà été créées au niveau national. Plusieurs autres représentants ont estimé que les dispositions de l'article devraient être rédigées de façon à concorder avec celles des traités de contrôle des drogues existants.

118. La Commission a accepté de supprimer les paragraphes b) à e) et de ne retenir que la première partie du paragraphe a) qui stipule que les Parties organiseront sur le plan national la coordination de l'action de prévention d'enquête et de répression contre le trafic illicite, en particulier pour assurer une coopération effective conformément à l'article 6.

119. La Commission a décidé de transmettre l'article ainsi modifié à la conférence de plénipotentiaires. Un représentant a exprimé des réserves concernant cette décision, faisant observer que l'article IV devrait être conservé, car la version modifiée ne fournissait pas de directives claires aux Etats qui, tout en n'étant pas parties aux traités existants, deviendraient Parties à la convention. Il a déclaré qu'il proposerait à un stade ultérieur un nouveau projet d'article inspiré de l'article 35 de la Convention unique et de l'article 21 de la Convention sur les substances psychotropes.

Article V

120. S'agissant de savoir quel organe devrait être visé à l'article V, les participants ont convenu qu'il n'était pas souhaitable de créer un nouveau comité à cette fin. La Commission des stupéfiants et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui remplissaient avec efficacité leurs fonctions en vertu des conventions existantes pourraient s'acquitter également des tâches envisagées dans l'article V. Aucune préférence n'a été indiquée, néanmoins, s'agissant de savoir si l'exécution des dispositions de la convention devait être assurée par l'Organe ou par la Commission, ou par l'un et l'autre. On a noté que la composition et les fonctions de l'Organe et/ou de la Commission devraient être revues et modifiées du fait du nouveau champ d'application et des nouveaux objectifs de la convention. Il faudrait aussi fournir à ces organes des ressources supplémentaires correspondant à leurs nouvelles fonctions. Quelques orateurs ont déclaré qu'ils doutaient que les mesures prévues pour contrôler l'application des Conventions de 1961 et de 1971 soient appropriées et applicables à la nouvelle convention, compte tenu de la différence de contenu et d'objectifs entre celle-ci et celles-là.

121. La Commission a décidé de supprimer toute allusion à un comité spécial et de soumettre pour examen l'article V sous sa forme modifiée à la conférence de plénipotentiaires.

Article VI

122. Certains orateurs ont été d'avis que l'article VI était superflu et devrait être supprimé, puisque l'adoption de mesures plus sévères relevait de la souveraineté des Etats. Un observateur a estimé que les dispositions de cet article pouvaient aussi être interprétées comme incitant les Etats à adopter des mesures plus strictes, ce qui pourrait avoir des conséquences imprévisibles et indésirables. D'autres orateurs, en revanche, ont exprimé le souhait que cet article soit conservé à cause de ses incidences sur les dispositions de la convention. Un représentant a fait observer que la Convention de 1971 sur les substances psychotropes contenait une disposition analogue à celle de l'article VI. Dans un esprit de compromis, un représentant a proposé de reformuler l'article de façon à ce qu'il stipule qu'aucune disposition de la Convention ne serait interprétée comme interdisant aux Parties d'adopter des mesures plus strictes.

123. La Commission a décidé de soumettre pour examen l'article VI à la conférence de plénipotentiaires.

Projet de clauses finales

124. Plusieurs orateurs ont proposé que l'examen du projet de clauses finales, parce qu'il était de caractère technique et touchait à des questions de procédure, soit confié au groupe d'études ou à la conférence de plénipotentiaires. La Commission a approuvé cette proposition mais a jugé qu'il serait bon que les représentants et observateurs fassent des observations sur ce projet.

125. Pour ce qui est des articles premier, II, III et IV, la plupart des orateurs ont déclaré préférer la variante B, qui était plus simple et plus succincte et correspondait davantage à la pratique établie par la Convention de Vienne sur le droit des traités 30/. Deux représentants se sont prononcés pour la variante A qui, selon eux, était plus conforme aux traités existants en matière de contrôle des drogues.

Article premier

126. L'observateur de la Commission des communautés européennes a déclaré que la nouvelle convention devrait prévoir la possibilité d'une participation de la Communauté économique européenne (CEE) à la convention, dans les limites de ses compétences.

Article II

127. Plusieurs orateurs ont estimé qu'il ne faudrait exiger qu'un nombre limité d'adhésions ou de ratifications, dans le délai le plus bref possible, pour que la convention entre en vigueur. A ce propos, il a été suggéré que la convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle aura été déposé le vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article III

128. En ce qui concerne l'article III relatif à l'application territoriale, plusieurs orateurs ont été d'avis que la variante A était dépassée et qu'une formulation plus appropriée s'imposait. Un représentant a proposé de supprimer les deux variantes qui, à son avis, ne correspondaient plus à la pratique moderne en matière de traités.

129. Un représentant a proposé d'inclure un article inspiré de l'article 28 de la Convention sur les substances psychotropes afin de donner aux territoires non métropolitains la possibilité d'appliquer eux-mêmes les dispositions du traité, notamment l'éventail des mesures de détection et de répression qui y étaient prévues. Une telle disposition permettrait à d'autres Parties contractantes de traiter directement avec les autorités chargées de la détection et de la répression du territoire en question, au lieu de passer par celles de la Partie elle-même. Deux représentants ont exprimé des réserves concernant cette proposition.

Article IV

130. Les orateurs qui ont formulé des observations à propos de l'article IV ont tous exprimé une préférence marquée pour la variante B. On a proposé d'emprunter à la variante A le début du premier paragraphe, à savoir "A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention", pour le transposer au début du premier paragraphe de la variante B.

Article V

131. Un représentant a estimé que la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article V concernant d'éventuels amendements à la convention n'était pas satisfaisante car elle imposait un délai trop strict aux Parties. Quelques orateurs ont estimé que le délai prévu, qui était de 18 mois, devrait être prolongé.

Article VI

132. De l'avis général, la question des réserves qui faisait l'objet de l'article VI ne pourrait être correctement traitée qu'une fois les articles de fond définitivement arrêtés. A propos de cet article, plusieurs orateurs ont estimé qu'il serait souhaitable de ne pas autoriser de réserves, puisque l'on avait dûment veillé pendant l'élaboration du nouvel instrument à supprimer les obstacles qui pourraient empêcher les Etats d'appliquer ces dispositions. On a estimé que les réserves, si réserves il y avait, devraient être limitées en nombre et porter sur des articles spécifiques.

133. Plusieurs orateurs ont exprimé l'avis que la formulation du paragraphe 3 était inacceptable, étant donné que les réserves exceptionnelles que certains seraient autorisés à faire risquaient d'être incompatibles avec les objectifs de la convention. On a souligné que, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves ne devaient pas être incompatibles avec les objectifs et la raison d'être de la convention. A cet égard, un observateur a proposé d'inclure à la fin du paragraphe 2 une phrase stipulant qu'une réserve ne serait pas considérée comme incompatible si la disposition de la convention à laquelle elle s'appliquait était en contradiction avec les principes fondamentaux des traités internationaux existants.

Article VII

134. Plusieurs orateurs ont estimé que les dispositions de l'article VII devaient pouvoir faire l'objet d'une réserve. Selon un autre représentant, au contraire, aucune réserve ne devait pouvoir être formulée à propos de cet article, qui devait prévoir un recours obligatoire à la Cour internationale de justice.

Article VIII et proposition d'article supplémentaire

135. Un représentant a proposé de supprimer l'article VIII.

136. Il a été suggéré d'ajouter un article concernant le texte authentique de la convention et la communication aux États Parties d'une copie certifiée conforme.

Projet de préambule

137. Plusieurs orateurs ont estimé que le préambule devait être simplifié, et qu'il convenait de le rendre plus concis et d'éviter les redites.

138. S'agissant du premier alinéa du préambule, un représentant a proposé d'insérer les mots "de l'usage," après "de la production,". Un observateur a émis une réserve au sujet des mots "de la demande", car il ne convenait pas, à son sens, de placer la demande sur le même plan que le "trafic". Au sujet du quatrième alinéa du préambule, un représentant a proposé, au cas où cet alinéa serait maintenu, d'insérer le mot "souvent" avant "les organisations criminelles". Un observateur a fait valoir que le cinquième alinéa du préambule ne devait pas simplement mentionner les "trafiquants de drogues", mais aussi les personnes se livrant à d'autres activités liées au trafic. Deux observateurs ont proposé de modifier le huitième alinéa du préambule de façon que la coopération internationale ne porte pas uniquement sur le trafic par mer, mais aussi sur le trafic par voie terrestre et aérienne. Il a été proposé de modifier le neuvième alinéa du préambule de façon à préciser que les États favoriseraient la coopération dans toute la mesure du possible en vue d'éliminer le trafic de drogues.

139. Un représentant, se référant aux paragraphes 4 et 7 des principes et objectifs du Plan d'action interaméricain contre l'usage, la production et le trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes 31/, a souhaité que le préambule stipule que les mesures envisagées dans la convention soient compatibles avec les droits de l'homme, respectent les us et coutumes des groupes nationaux ou régionaux, et ne portent pas atteinte à l'environnement. Le préambule devait également préciser que la coopération internationale, qu'elle soit bilatérale ou multilatérale, devait se développer à l'abri de toute pression quelle qu'elle soit.

140. Un observateur a proposé d'ajouter un nouvel alinéa au préambule, où il serait demandé aux Parties de préserver l'équilibre entre le système de sanctions d'une part, et des mesures relevant des soins de santé et de la réinsertion sociale d'autre part. Plusieurs orateurs s'y sont opposés estimant que le préambule devait énoncer les objectifs de la convention et que cette proposition sortait de ce cadre.

141. La Commission a décidé que le projet de préambule, tel qu'il figurait dans le projet initial, serait renvoyé à la conférence de plénipotentiaires pour plus ample examen.

B. Mesures à prendre pour achever la préparation de la convention

142. A sa 1010ème séance, le 18 février 1988, la Commission a adopté par consensus un projet de résolution intitulé "Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes" (E/CN.7/1988/L.18), présenté par les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Canada, Colombie, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Italie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Sénégal, Royaume-Uni, Suisse, Turquie et Venezuela. (On trouvera le texte du projet de résolution au chapitre premier, projet de résolution I, et les incidences financières à l'annexe III.A.)

CHAPITRE III

MESURES A PRENDRE POUR DONNER EFFET AUX RECOMMANDATIONS PERTINENTES DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE SUR L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

143. A ses 1004^{ème}, 1005^{ème}, 1006^{ème} et 1007^{ème} séances, les 15 et 16 février 1988, la Commission a examiné le point 4 de l'ordre du jour. Elle était saisie du rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (A/CONF.133/12); du rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (A/42/594); des notes du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour donner effet aux recommandations pertinentes de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (E/CN.7/1988/4 et Add.1, 2 et 3); des mots clefs du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues (E/CN.7/1988/CRP.11); d'une lettre datée du 12 janvier 1988 adressée au Secrétaire général par le Secrétaire général du Parlement européen (E/CN.7/1988/CRP.15); du rapport de la Réunion spéciale interorganisations sur la coordination des activités dans la lutte internationale contre l'abus des drogues, tenue en septembre 1987 (ACC/1987/PG/12); et du répertoire joint à la lettre du Comité des ONG à Vienne sur les stupéfiants et les substances psychotropes (E/CN.7/1988/NGO.1).

144. Dans une déclaration liminaire, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a exprimé l'espoir que la Commission arrêterait des mesures pratiques pour appliquer les recommandations de la Conférence. Elle a souligné que les suggestions qui figuraient dans le rapport du Secrétaire général sur la Conférence, présenté à l'Assemblée générale, n'étaient pas impératives. L'important était que la Commission donne des avis quant aux mesures pratiques à prendre pour aller de l'avant. Lors de la Réunion spéciale interorganisations sur la coordination des activités dans la lutte contre l'abus des drogues qu'elle avait présidée le samedi 13 février, des représentants de 13 organisations avaient indiqué que celles-ci participaient déjà activement à cette lutte à différents niveaux. De l'avis général, il fallait davantage de fonds pour permettre le plein respect des obligations contractées en vertu des traités existants et l'accomplissement des tâches supplémentaires découlant des recommandations de la Conférence. Il convenait toutefois, malgré la pénurie actuelle de ressources, de continuer à examiner toutes les activités entrant dans le mandat de chacune des organisations, ainsi que les objectifs spécifiques cités dans le Schéma multidisciplinaire complet.

145. Le Directeur de la Division des stupéfiants a souligné que le mandat de la Division, en tant que secrétariat de la Commission, couvrait tous les aspects du contrôle international des drogues. Les activités prévues dans le Schéma pour la Commission ou la Division avaient déjà été incorporées au programme de travail de la Division, qui ferait de son mieux pour les exécuter dans toute la mesure que lui permettaient les ressources dont elle disposait.

146. Tous les intervenants ont réaffirmé l'engagement pris par leurs gouvernements d'adopter des mesures efficaces au niveau national pour prévenir l'abus des drogues et réduire la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, contrôler l'offre de ces drogues, réprimer le trafic illicite et traiter et réadapter les toxicomanes. Ils ont été nombreux à souligner l'importance de la Déclaration adoptée par la Conférence, ainsi que l'utilité des démarches proposées dans le Schéma, lesquelles allaient dans le sens des dispositions des traités internationaux déjà en vigueur ou bientôt soumis à l'adoption dans leur version définitive.

147. Tout en insistant sur l'importance qui s'attache à contrôler l'offre et à prendre des mesures pour faire respecter la législation interdisant le trafic illicite, de nombreux représentants ont fait valoir qu'il conviendrait que la Commission mette au point des principes directeurs pour orienter l'action en matière de réduction de la demande illicite de drogues et de traitement et de réadaptation des toxicomanes. De nombreux participants ont estimé que ces questions devaient être parmi les premières à figurer à l'ordre du jour de la Commission à ses sessions ordinaires.

148. Il a été souligné que si le Schéma comportait de nombreuses et importantes propositions pour les activités futures, il fallait néanmoins que la Commission choisisse celles qui avaient le plus haut rang de priorité et décide d'un calendrier pour s'en occuper. Plusieurs représentants ont estimé que la Commission devrait formuler un programme d'action permettant d'atteindre au meilleur coût des objectifs qui soient à la fois réalistes et à sa portée. A cet égard, un représentant a estimé qu'un programme d'action de base devrait prévoir : a) la fourniture de l'assistance technique nécessaire aux pays pour faire des enquêtes épidémiologiques; b) la réduction de l'abus des drogues sur le lieu de travail; c) la promotion de la recherche en vue de réduire la surconsommation de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international; d) une aide aux pays producteurs et aux pays de transit pour leur permettre de se consacrer davantage à l'application des lois; e) une attention particulière aux progrès foudroyants de la contamination des toxicomanes par le VIH; f) une collaboration plus étroite avec les organisations non gouvernementales.

149. De nombreux représentants, qui ont rendu compte des stratégies nationales et régionales de leurs gouvernements pour lutter contre l'abus et le trafic illicite des drogues, ont appelé l'attention sur la nécessité d'établir des priorités aux niveaux national et régional. De nombreux représentants et observateurs ont informé la Commission de programmes exécutés dans leurs pays et fondés sur les principes adoptés par la Conférence ou d'activités donnant directement suite aux propositions contenues dans le Schéma. Un représentant a dit que, par principe, les efforts consentis au niveau international devaient compléter et non remplacer les efforts des pays. La priorité absolue devait aller à l'action internationale conçue pour renforcer directement l'action nationale. L'action de caractère intermédiaire ne devait venir qu'après.

150. Un observateur a appuyé la proposition présentée par le Président de la Commission dans sa déclaration d'ouverture qui visait à ce qu'un organisme de surveillance composé de représentants de tous les groupes régionaux à la Commission ayant des domaines de compétence divers, se réunisse entre les sessions pour veiller à ce que la politique adoptée par la Commission soit respectée et surveiller l'exécution des programmes approuvés par elle.

151. En ce qui concerne le suivi des recommandations adoptées par la Conférence au sujet de l'action à mener au niveau international et en particulier au sein du système des Nations Unies, il a été proposé que la Commission établisse une liste d'activités auxquelles elle affecterait le rang de priorité le plus élevé, en respectant l'équilibre nécessaire ainsi que le caractère multidisciplinaire du Schéma. Ce plan d'action prioritaire aurait davantage de chances d'attirer les ressources dont on a besoin pour la lutte contre l'abus des drogues. Il aiderait d'autre part le Secrétaire général à formuler les budgets-programmes des exercices 1988-1989 et 1990-1991. Un représentant a constaté avec regret que les documents soumis à la Commission proposaient des procédures et pas d'options concrètes pour les activités de suivi; compte tenu de cette situation, sa délégation établirait un projet de résolution qui permettrait à la Commission d'examiner des propositions en vue d'activités prioritaires concrètes à entreprendre par de nombreuses organisations appartenant ou non au système des Nations Unies. De nombreux représentants ont fortement approuvé cette observation et ont remercié la délégation en question de l'offre d'établir un projet de résolution.

152. De nombreux représentants et observateurs ont estimé qu'il faudrait accorder davantage d'importance aux programmes de prévention et de réduction de la demande, en s'attachant à renforcer les ressources consacrées au niveau communautaire, aux activités professionnelles et non professionnelles visant à empêcher les jeunes d'abuser des drogues. Il a été souligné que les organisations non gouvernementales avaient un rôle essentiel à jouer à cet égard et les présidents des Comités des ONG à Vienne et à New York ont réaffirmé que les organisations non gouvernementales étaient fermement désireuses de participer à la campagne contre l'abus des drogues, en particulier aux efforts visant à soutenir les activités préventives.

153. De nombreux représentants ont insisté sur la nécessité d'évaluer exactement l'ampleur de la mauvaise utilisation et de l'abus des drogues, ainsi que d'organiser des systèmes très complets de collecte et d'évaluation de données comparatives. Certains orateurs ont souligné qu'il était nécessaire de surveiller de manière très soutenue et très complète les maladies liées à la drogue, comme le SIDA, dans le cadre de programmes nationaux et internationaux de prévention de l'abus des drogues. Un représentant a déclaré que, si l'on voulait freiner la propagation du virus HIV, il était indispensable d'encourager la population à se faire soigner et à éviter les injections intraveineuses de drogues. Il fallait donc axer l'éducation et l'information pertinentes sur les groupes à risque élevé.

154. De nombreux représentants et observateurs ont souligné le rôle important joué par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Division des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en ce qui concerne le contrôle de l'offre. L'importance et la nécessité d'une adhésion plus large à la Convention de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, et à la Convention de 1971 ont été réaffirmées. Il a été souligné à maintes reprises qu'il était nécessaire que les gouvernements et les institutions financières internationales accroissent leurs contributions pour permettre l'exécution de programmes et de projets de développement rural intégré, y compris des programmes d'éradication et de remplacement des cultures.

155. En ce qui concerne la suppression du trafic illicite des drogues, de nombreux orateurs ont fait ressortir l'importance de conclure des arrangements bilatéraux et autres d'entraide juridique qui pourraient porter, selon les cas, sur l'extradition ou sur la recherche, le gel et la confiscation des avoirs recommandés au chapitre III du Schéma et envisagés dans la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. De même, il a été estimé que la diffusion de renseignements aux organismes nationaux et internationaux de détection et de répression ainsi que la formation de responsables en ces domaines étaient deux éléments importants de la lutte contre le trafic illicite.

156. Un certain nombre de représentants ont fait valoir que le traitement, la réadaptation et la réinsertion sociale des toxicomanes contribuaient dans une large mesure à atténuer les effets fâcheux de l'abus des drogues.

157. En ce qui concerne les diverses propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général sur la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (A/42/594), les intervenants ont, dans leur grande majorité, estimé qu'il était inutile de nommer un rapporteur spécial chargé de conseiller la Commission sur les domaines de fond où elle voudrait mettre au point des principes généraux, les fonctions de ce rapporteur pouvant être mieux exercées par les services de contrôle des drogues existants, conseillés par des consultants si nécessaire.

158. En ce qui concerne la demande faite aux organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales de fournir chaque année, sous une forme compatible avec les rapports établis par l'Organisation des Nations Unies, des informations sur les activités entreprises en vue de réaliser les 35 objectifs du Schéma, on a estimé que, bien que cette proposition n'ait pas un caractère prioritaire, elle pourrait mériter d'être examinée à une session ultérieure de la Commission.

159. La Commission n'était pas en mesure, à sa dixième session extraordinaire, d'étudier les procédures de notification appliquées dans le cadre du programme international de contrôle des drogues. Un représentant a proposé que cette question soit traitée à la trente-troisième session de la Commission, en partant d'une analyse des procédures de notification en usage, qui serait effectuée par le Secrétariat. D'autres représentants ont estimé cette proposition intéressante mais ont souligné que la question ne présentait aucun

caractère d'urgence. Pour d'autres représentants, la procédure de notification en vigueur était satisfaisante et le fond des rapports et des documents importait plus que leur forme.

160. Certains représentants ont estimé que la mise en place, à l'Office des Nations Unies à Vienne, d'un système coordonné de données contenant des informations techniques provenant de toutes les sources et qui devrait être mis à la disposition du système des Nations Unies et des gouvernements représentait une suggestion fort utile étant donné que, pour combattre l'abus des drogues et leur trafic illicite, il était indispensable que la communauté internationale ait facilement accès, en temps utile, à des informations pertinentes. De nombreux représentants ont exprimé la conviction que les organes de contrôle des drogues du système des Nations Unies pouvaient constituer la structure appropriée pour ce système coordonné de données. Un représentant a déclaré que le moment était venu de procéder à l'étude des systèmes informatiques existants concernant le contrôle des drogues en vue de mettre au point une stratégie de l'information dans le cadre des structures actuelles des Nations Unies. D'autres représentants ont estimé qu'il s'agissait là d'une entreprise extrêmement ambitieuse qui pouvait se révéler très coûteuse. Un représentant a proposé que l'on effectue une étude de faisabilité avant de prendre une décision. Un autre représentant, se référant aux paragraphes 65 et 66 du rapport du Secrétaire général, a dit que la mise en place du système coordonné de données proposé ne serait pas conforme à la proposition formulée par le représentant du Pakistan à la Conférence, celui-ci ayant demandé la création d'un centre international de ressources pour la prévention de l'abus des drogues dans l'un des pays en développement où l'abus et le trafic illicite des drogues posent de graves problèmes.

161. La plupart des intervenants ont appuyé la proposition tendant à apporter des ressources supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour le contrôle des drogues pour permettre à celui-ci d'aider les Etats Membres à entreprendre l'application au niveau national des mesures énoncées dans le Schéma.

162. La plupart des intervenants ont souligné l'importance d'une coordination et d'une coopération interinstitutions pour la réalisation des 35 objectifs du Schéma. En ce qui concerne la proposition, émise au paragraphe 59 du rapport du Secrétaire général, de soutenir et de conseiller les organisations non gouvernementales en faisant appel à des services de consultants, un représentant a fait observer que le paragraphe en question se référait surtout aux activités relatives à la prévention, au traitement et à la réadaptation. L'OMS ayant fait d'importants efforts dans ce domaine, il a proposé que cette Organisation soumette à la Commission, à sa prochaine session, une description succincte des documents et autres brochures ou ouvrages qui pourraient être mis à la disposition des pays membres. Cette initiative contribuerait à éviter des efforts inutiles et à permettre de mieux tirer parti des connaissances acquises en la matière. Le représentant de l'OMS a approuvé cette suggestion.

163. Un représentant a dit que, selon lui, la Réunion spéciale interorganisations sur la coordination des activités dans la lutte internationale contre l'abus des drogues, convoquée deux fois par an par le Directeur général, en sa qualité de coordonnateur des activités des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, constituait un cadre approprié pour la coordination, à l'échelle du système, du suivi des recommandations de la Conférence. Il a suggéré qu'un fonctionnaire supérieur de chacun des trois principaux organismes responsables de la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues soit plus spécialement chargé du suivi quant au fond des dispositions arrêtées par la Conférence.

164. La plupart des orateurs ont estimé qu'il était prématuré de charger le Secrétaire général d'examiner les mesures proposées pour chaque objectif du Schéma et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, étant donné qu'il faudrait de toute évidence davantage de temps pour que de tels rapports aient un sens.

165. Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/112 du 7 décembre 1987, avait décidé de célébrer chaque année, le 26 juin, la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, de nombreux orateurs ont estimé que l'accent devrait être mis sur les activités à réaliser au niveau national. Des campagnes d'information et des programmes spéciaux de prévention pouvaient être lancés pour marquer cette journée.

166. La plupart des représentants, tout en notant avec satisfaction l'offre du Gouvernement bolivien d'accueillir la deuxième Conférence internationale, ont indiqué qu'il était prématuré d'envisager une telle conférence avant que les recommandations de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues aient pu être mises en oeuvre et leurs effets évalués sur une période suffisamment longue. Le coût élevé d'une telle conférence à un moment où les ressources dont disposait l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues étaient réduites, semblait également un facteur négatif. Ces considérations étaient aussi valables pour la célébration d'une année internationale de lutte contre l'abus des drogues.

167. Aucun des représentants qui ont pris la parole n'a été favorable à la création d'une nouvelle unité pour appuyer le suivi de la Conférence concerté à l'échelle du système. Tous les représentants ont souligné que les unités existantes de contrôle des drogues étaient les plus qualifiées pour assurer cette activité. La nécessité de renforcer la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour leur permettre d'accomplir leurs tâches présentes et de mener à bien les activités supplémentaires prévues dans le Schéma a été soulignée à l'unanimité. A cet égard, la plupart des orateurs ont à nouveau demandé que les ressources allouées à ces deux unités retrouvent leur niveau précédent 32/.

168. A sa 1011ème séance, le 18 février 1988, la Commission a adopté par consensus un projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues" (E/CN.7/1988/L.14/Rev.1) présenté par l'Allemagne, République fédérale d', les Bahamas, le Canada, la Côte d'Ivoire, les Etats-Unis, la Malaisie, le Nigéria, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et le Yémen. (Le texte de cette résolution se trouve au chapitre Ier, section A, projet de résolution II. L'exposé des incidences financières se trouve à l'annexe III.B.)

CHAPITRE IV

MISE EN OEUVRE DES TRAITES INTERNATIONAUX SUR LE CONTROLE DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

169. A sa 994^{ème} séance, le 8 février 1988, la Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour portant sur les questions suivantes : a) inscription éventuelle de cinq substances conformément aux dispositions de la Convention unique (E/CN.7/1988/5, par. 1 à 3); b) inscription éventuelle d'une substance et transfert éventuel d'une autre substance, conformément aux dispositions de la Convention sur les substances psychotropes (E/CN.7/1988/5, par. 4 à 14); c) éventuelle suppression d'exemption de deux préparations accordée par le Gouvernement de la Finlande conformément aux dispositions de la Convention sur les substances psychotropes (E/CN.7/1988/5, par. 15 à 22); enfin la présentation informatisée de l'index de la série E/NL. sur les lois et règlements (E/CN.7/1988/CRP.10).

A. Examen des recommandations concernant l'inscription ou le transfert de certaines substances conformément aux traités internationaux sur le contrôle des drogues

Convention unique

Acétyl-alpha-méthylfentanyl, alpha-méthylfentanyl, méthyl-3-fentanyl, PEPAP et MPPP

170. La Commission était saisie du document E/CN.7/1988/5 contenant cinq notifications du Directeur de l'OMS recommandant d'inscrire aux Tableaux I et IV de la Convention unique les substances suivantes : acétyl-alpha-méthylfentanyl [N-(α -méthylphénéthyl)-1-pipéridyl-4-acétanilide], alpha-méthylfentanyl [N-(α méthylphénéthyl)-1-pipéridyl-4 propionanilide], (méthyl-3-fentanyl [N-(méthyl-3-phénéthyl-1-pipéridyl-4) propionanilide] sous ses deux formes isomériques cis-N-[méthyl-3-(phényl-2-éthyl)-1-pipéridyl-4] propionanilide et trans-N [méthyl-3 (phényl 2-éthyl)-1 pipéridyl-4] propionanilide, PEPAP ou acétate (ester) de phénéthyl-1-phényl-4-pipéridinol-4 et MPPP ou propionate (ester) de méthyl-1-phényl-4-pipéridinol-4.

171. Le document E/CN.7/1988/5 contenait également des résumés des observations adressées par les gouvernements au Secrétaire général à propos de l'éventuelle inscription des cinq substances aux Tableaux des Conventions ainsi que le résumé, substance par substance, des données établies par le Secrétariat demandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/23. Le représentant de l'OMS a fait une déclaration à propos des cinq notifications et a appelé l'attention des membres de la Commission sur le fait que le 24^{ème} rapport du Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance (ECDD) était à leur disposition 33/. Ils trouveraient des renseignements supplémentaires dans l'examen critique préparé pour la 24^{ème} Réunion du Comité d'experts (WHO/MNH/PAD/87.2).

172. Tous les représentants ayant pris la parole sur cette question ont confirmé que ces cinq substances n'avaient aucun emploi thérapeutique connu. On n'avait pas de preuve, sauf pour un seul pays, qu'il en soit fait un abus effectif, mais il était prouvé en revanche que ces "drogues sur mesures" pouvaient donner lieu à des abus aux effets extrêmement nocifs, puisqu'elles étaient toutes beaucoup plus actives que le fentanyl ou la péthidine, dont elles étaient des analogues.

173. Par 38 voix contre zéro, la Commission a décidé d'inscrire l'acétyl-alpha-méthylfentanyl, l'alpha-méthylfentanyl, le méthyl-3-fentanyl, le PEPAP et le MPPP aux Tableaux I et IV de la Convention unique. (Pour le texte des décisions officielles reflétant les résultats de ce vote sur les cinq substances, tel qu'il a été rédigé par le Secrétariat à la demande de la Commission, se reporter aux décisions 1 (S-X) à 5 (S-X, section B, du chapitre X.)

Convention sur les substances psychotropes

Sécobarbital

174. Le document E/CN.7/1988/5 contenait aussi deux notifications émanant respectivement du Gouvernement des Etats-Unis et de l'OMS recommandant le transfert de l'acide allyl-5(méthyl-1-butyl)-5 barbiturique du Tableau III au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. La Commission a également examiné les données supplémentaires contenues dans ce document, ainsi que dans les documents de l'OMS mentionnés ci-dessus au paragraphe IV.A.2.

175. La plupart des représentants ayant pris la parole sur cette question étaient en faveur du transfert du sécobarbital du Tableau III au Tableau II. Un représentant a souligné que la recommandation était surtout motivée par le trafic illicite croissant dont faisait l'objet cette substance plutôt que par l'existence de nouvelles données sur son utilité médicale. Selon le Comité d'experts de la pharmacodépendance de l'OMS, elle était actuellement peu utile sur le plan thérapeutique. Plusieurs Etats l'avaient éliminée de leurs registres pharmaceutiques et elle n'était plus délivrée à des fins thérapeutiques dans d'autres Etats.

176. De l'avis de plusieurs représentants, le Tableau II n'était pas indiqué pour le sécobarbital, compte tenu notamment du fait que les autres barbituriques figuraient toujours au Tableau III. On a précisé que le meilleur moyen de régler les problèmes posés par le commerce international du sécobarbital consistait à mettre sur pied un système de certificats d'importation et d'exportation, comme il était stipulé pour les substances du Tableau II, mais sans appliquer les autres mesures de contrôle correspondant à ce tableau, qui étaient jugées superflues au niveau national. Il suffisait pour cela de modifier la Convention. Ces représentants ont également rappelé les résolutions 1986/8 du 21 mai 1986 et 1987/30 du 27 mai 1987, dans lesquelles le Conseil économique et social avait recommandé l'application de règlements plus stricts aux substances comme le sécobarbital. La décision

d'opérer le transfert à un autre tableau ne devrait pas être prise avant que les gouvernements n'aient eu le temps d'adopter eux-mêmes des mesures de contrôle plus strictes. Selon un représentant, la Commission pourrait utilement envisager, à sa prochaine session, d'appliquer aux substances du Tableau III les dispositions relatives au Tableau II sur le plan international et, en cas d'avis favorable, elle pourrait alors réfléchir à la meilleure façon de procéder. L'observateur de l'OMS a prié le représentant de la Belgique d'aider l'OMS, avec certains collègues, à examiner cette proposition. Certains représentants ont exprimé la crainte que le transfert du sécobarbital du Tableau III au Tableau II n'entraîne des propositions tendant au transfert des autres barbituriques relevant du même groupe chimique.

177. Un représentant a estimé qu'un recours plus systématique à l'interdiction d'importer, autorisée par l'article 13, pourrait faciliter la lutte contre le trafic illicite du sécobarbital. Un autre représentant a fait valoir qu'à elles seules, les dispositions prises volontairement, par exemple celles préconisées dans les résolutions du Conseil ou de la Commission, n'étaient pas suffisantes pour enrayer le développement du trafic illicite, et que la Commission devait même envisager de recommander, à sa prochaine session, des mesures pour renforcer la Convention. Il a appuyé la recommandation de l'OMS dans la mesure où, pour l'heure, il n'y avait pas de meilleure solution.

178. Par 35 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a décidé de transférer le sécobarbital du Tableau III au Tableau II de la Convention. (Pour le texte de la décision reflétant les résultats de ce vote, tel qu'il a été rédigé par le Secrétariat à la demande de la Commission, se reporter à la décision 6 (S-X), section B du chapitre X.)

Racémate de métamphétamine (DCI)

179. La Commission a également examiné une notification émanant de l'OMS, où il était recommandé d'inscrire nommément le racémique de métamphétamine (\pm)-N, α -diméthylphénétylamine) au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes. Une telle inscription était jugée nécessaire en raison du risque d'interprétations divergentes quant à la question de savoir si cette substance était soumise à contrôle et, dans l'affirmative, à quelles mesures de contrôle elle était soumise en vertu de la Convention. Le document dont la Commission était saisie, de même que les documents de l'OMS susmentionnés, passaient brièvement en revue les données disponibles sur cette question.

180. Par 38 voix contre zéro, la Commission a décidé d'inscrire le racémate de métamphétamine au Tableau II de la Convention. (Pour le texte de la décision reflétant les résultats de ce vote, tel qu'il a été rédigé par le Secrétariat à la demande de la Commission, se reporter à la décision 7 (S-X, section B du chapitre X.)

B. Examen des recommandations tendant à supprimer diverses exemptions accordées en application de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

181. La Commission était aussi saisie d'une notification dans laquelle l'OMS recommandait de supprimer partiellement les exemptions de certaines mesures de contrôle accordées par le Gouvernement finlandais à deux préparations (Gastrodyn comp. et Trimigrin) conformément à l'article 3 de la Convention de 1971, de sorte que les dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 8 et au paragraphe 5 de l'article 11 s'appliquent à ces deux préparations. L'observateur de l'OMS a expliqué que le Gouvernement finlandais approuvait sans réserve la recommandation de l'OMS. Le représentant de la Finlande a confirmé cette déclaration.

182. Par 38 voix contre zéro, la Commission a décidé de supprimer partiellement les exemptions accordées par le Gouvernement finlandais aux préparations Gastrodyn comp. et Trimigrin. (Pour le texte de la décision reflétant les résultats de ce vote, tel qu'il a été rédigé par le Secrétariat à la demande de la Commission, se reporter à la décision 8 (S-X), section B du chapitre X.) L'observateur de l'OMS a déclaré que le Conseil exécutif de l'OMS avait, en janvier 1988, examiné l'intérêt qu'il pourrait y avoir à publier un recueil de toutes les décisions déjà prises par la Commission en ce qui concernait les préparations exemptées.

C. Index des documents de la série E/NL.

183. Un certain nombre de représentants et un observateur ont présenté des observations au sujet de la nouvelle présentation de l'index cumulatif de la série E/NL. des textes de lois et règlements nationaux relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. Dans sa proposition, le Secrétariat (E/CN.7/1988/CRP.10) indiquait que la présentation avait été choisie à la suite de la mise sur ordinateur des renseignements nécessaires à l'établissement de l'index. Plusieurs représentants ont approuvé cette initiative qui peut contribuer à accélérer l'échange de renseignements entre gouvernements et avec le Secrétariat. A cet égard, un représentant a proposé d'établir une interconnexion du traitement électronique des données entre les gouvernements, la Division des stupéfiants et l'OICS pour faciliter un accès direct à toutes les bases de données informatisées dont ils disposent.

184. Plusieurs représentants se sont demandé cependant si le système actuel de distribution des textes imprimés était la meilleure méthode et on a suggéré que le Secrétariat distribue uniquement l'index et laisse aux gouvernements le soin de demander au Secrétariat les textes dont ils auraient besoin. Un autre représentant a noté avec inquiétude que chaque substance sous contrôle ne figurera désormais plus séparément dans l'index et il a estimé que les substances placées sous contrôle national, mais non sous contrôle international, devraient être énumérées séparément.

185. Il a été convenu que la Division devrait, pour le moment, continuer ses travaux sur le nouvel index et que la question de la distribution des textes législatifs de la série E/NL. serait examinée à la prochaine session de la Commission.

CHAPITRE V

RAPPORT DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS POUR 1987

186. A ses 995ème et 996ème séances, la Commission a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987 34/. Elle était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.7/1988/6).

187. En présentant le rapport, le Président de l'OICS a passé en revue et commenté les principaux événements de l'année passée. Il a appelé l'attention des membres de la Commission sur la progression de l'abus des drogues qui a atteint des régions jusque-là épargnées, notamment l'Afrique au sud du Sahara. La propagation du SIDA parmi les toxicomanes était, elle aussi, alarmante. Rappelant l'assassinat, par une organisation criminelle, du Ministre de la justice Lara Bonilla et du Procureur général Carlos Mauro Hoyos, ainsi que l'attentat dont avait été victime l'Ambassadeur Parejo Gonzales - trois personnalités colombiennes éminentes dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues - il a rendu hommage à ces personnalités et à tous ceux qui avaient payé de leur vie leur combat contre le trafic illicite des drogues. Les gouvernements et la communauté internationale ne sauraient leur rendre un plus grand hommage qu'en soutenant et en encourageant ceux qui poursuivaient ce combat. L'Organe espérait que la nouvelle Convention contre le trafic illicite serait très largement ratifiée. Le mécanisme de contrôle international du mouvement licite des stupéfiants et des substances psychotropes continuait à fonctionner de façon satisfaisante et les détournements de stupéfiants restaient minimes. L'Organe poursuivait des consultations avec les gouvernements concernés par l'expiration, en décembre 1989, des réserves transitoires relatives à l'usage du cannabis à des fins non médicales, ainsi qu'à sa production, à sa fabrication et à son commerce, qui faisaient l'objet de l'article 49 de la Convention de 1961. Revenant à la situation en Afrique au sud du Sahara, le Président a exprimé son inquiétude devant la vulnérabilité des pays impliqués dans l'escalade de l'abus et du trafic des drogues et il a estimé que la communauté internationale devait de toute urgence manifester son appui à ces pays. Enfin, il a appelé l'attention des membres de la Commission sur la nécessité d'assurer à l'Organe des ressources suffisantes*.

188. De nombreux représentants et observateurs ont félicité l'Organe international de contrôle des stupéfiants de son rapport, qu'ils ont jugé objectif et complet et ont décrit diverses activités d'ordre administratif, législatif ou autre, entreprises dans leur pays et en collaboration avec d'autres Etats pour faire face à la masse de problèmes résultant de l'abus et du trafic illicite des drogues. Plusieurs ont fourni des éclaircissements sur des informations contenues dans le rapport. Se reportant au paragraphe 60, le

* Pour l'examen de la question des ressources mises à la disposition des services de l'Organisation des Nations Unies chargés de la lutte contre l'abus des drogues, voir le chapitre VIII, sect. D.

représentant du Liban a contesté les affirmations selon lesquelles son pays était depuis longtemps une source de cannabis, le pavot à opium était cultivé de manière illicite dans son pays depuis quelques années et des laboratoires de transformation de l'héroïne y fonctionnaient. Le représentant de la Bolivie a exprimé des réserves au sujet des paragraphes 104 à 106 concernant son pays, car un programme global de lutte contre la toxicomanie inauguré en janvier 1987 avait déjà donné des résultats positifs. L'Organe a été invité à envoyer une mission dans ce pays. Commentant les paragraphes 96 et 120 du rapport, le représentant de Cuba a signalé que son pays faisait partie de l'Amérique latine et des Caraïbes et que le libellé général de ces paragraphes donnait une image inexacte de la situation à Cuba en ce qui concernait la culture et le trafic illicite. Il a exprimé l'espoir que l'Organe tiendrait compte de ses remarques afin d'améliorer la qualité de ses prochains rapports.

189. La plupart des représentants se sont déclarés préoccupés par la dégradation de la situation en ce qui concernait l'abus et le trafic illicite des drogues. Un certain nombre de représentants ont noté les conséquences qu'avait le développement du trafic illicite, depuis la corruption de fonctionnaires et la propagation du SIDA jusqu'au terrorisme. On a souligné que l'Organe s'était vu confier des responsabilités accrues par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et la convention contre le trafic illicite en cours d'élaboration et qu'il était donc indispensable de le renforcer pour qu'il puisse relever ce défi.

190. Un certain nombre de représentants et d'observateurs se sont inquiétés des répercussions qu'avait la crise financière de l'Organisation des Nations Unies sur les travaux de l'Organe. On a instamment demandé que les ressources financières et humaines soient rétablies aux niveaux qui étaient les leurs avant 1985, pour que l'Organe puisse s'acquitter efficacement de ses obligations en vertu des traités. On a proposé d'inclure dorénavant dans les rapports de l'Organe ses objectifs pour l'année considérée, une liste des activités qui n'auraient pas été mises en oeuvre du fait de difficultés financières et une indication des ressources nécessaires à l'Organe pour exécuter son mandat de manière satisfaisante.

191. Plusieurs orateurs ont instamment prié les pays qui n'avaient pas adhéré aux traités internationaux de contrôle des drogues de le faire, notamment les grands pays fabricants et exportateurs de substances psychotropes. Certains ont proposé de rendre contraignantes les mesures de contrôle volontaires demandées par le Conseil économique et social, notamment l'évaluation des besoins en substances du Tableau II à des fins médicales et scientifiques aux fins de la Convention de 1971. Plusieurs représentants ont fait part de leurs inquiétudes au sujet des substances psychoactives qui n'étaient pas encore placées sous contrôle; certains pays envisageaient de placer la pémoline sous contrôle national. On a recommandé un nouvel échange d'informations aux niveaux national et international pour faciliter le contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

192. Au sujet du paragraphe 2 du rapport, un représentant s'est félicité du libellé équilibré de ce passage portant sur le SIDA. Etant donné que la toxicomanie correspondait à un mode de vie qui ne pouvait pas changer du jour au lendemain, il fallait songer à soigner les toxicomanes avant de les désintoxiquer. Ce représentant jugeait acceptables la thérapie de substitution par la méthadone et les programmes d'échange des aiguilles et seringues utilisées, sous réserve de l'adoption de mesures voulues pour prévenir tout détournement. La surveillance de ces programmes était importante.

193. Un représentant a demandé une étude des zones où, estimait-on, était cultivé le pavot au Proche et au Moyen-Orient. Compte tenu des énormes quantités d'opiacés et de cannabis provenant de cette région, il fallait davantage de ressources pour appuyer les mesures prises sur place. On a souligné l'importance du financement de programmes de remplacement des cultures en vue d'éradiquer les cultures illicites. Selon un observateur, le khat n'étant pas placé sous contrôle international, il n'était pas justifié d'en faire mention dans le rapport de l'Organe.

194. Plusieurs représentants, faisant part de la grave inquiétude qu'ils éprouvaient devant la détérioration de la situation en Afrique, ont partagé l'avis de l'Organe selon lequel il fallait prendre d'urgence des mesures dans cette région et se sont déclarés partisans d'une aide accrue en sa faveur.

195. S'agissant de la demande et de l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, il a été noté que la production globale licite de matières premières opiacées et la demande licite d'opiacés avaient été à peu près équilibrées depuis 1980. Le problème posé par les stocks excessifs de matières premières continuait cependant à menacer la stabilité de la situation mondiale de l'offre et de la demande. Un représentant a souligné que son gouvernement ne considérait pas cette question comme ayant un caractère commercial. Plusieurs représentants ont fait état des inconvénients que présentait l'existence de tels stocks et ont déploré que, par manque de ressources, l'Organe n'ait pas été en mesure de veiller à l'application des résolutions 1986/9 et 1987/31 du Conseil économique et social. Un représentant a estimé que, bien que le commerce des opiacés destinés à un usage licite présente un caractère particulier, les considérations commerciales et techniques trouvaient leur place parmi les paramètres retenus dans la Convention unique. Un autre représentant a jugé qu'il convenait de rechercher de nouvelles formes de coopération, notamment dans l'utilisation des techniques scientifiques. Un représentant et un observateur ont demandé à la Commission de lancer un plan d'action concret en vue de la mise en oeuvre rapide de plusieurs recommandations tendant à la réduction des stocks excessifs de matières premières opiacées, formulées à la Réunion d'experts sur la réduction des stocks excessifs de matières premières opiacées licites qui s'est tenue en 1985 (E/CN.7/1986/11/Add.11).

196. A propos du paragraphe 17 du rapport de l'Organe, d'où il ressortait que des gouvernements avaient autorisé l'exportation de stupéfiants sur la seule base de l'existence d'un certificat d'importation, il a été souligné que les quantités à exporter ne devaient jamais dépasser les évaluations correspondantes de la demande licite.

197. Il a été relevé qu'une amélioration du système de licences à l'exportation et à l'importation s'imposait. On a suggéré d'utiliser un formulaire international type afin d'aider les autorités douanières à identifier les envois de drogues soumis à contrôle international.

198. Dans sa déclaration finale, le Président a répondu aux questions qui avaient été posées au sujet des contraintes financières de l'Organe; il a précisé que depuis 1978, l'effectif de son secrétariat, soit 25 personnes (13 administrateurs et 12 agents des services généraux) était resté inchangé. Le secrétariat avait été réorganisé après son transfert à Vienne en 1979; un remaniement interne avait permis de renforcer le contrôle des substances psychotropes et l'informatisation avait été assurée sans crédits supplémentaires. Deux enquêtes des Nations Unies sur les services administratifs, effectuées en 1980 et 1983, avaient conclu que le secrétariat de l'Organe devait être renforcé par la création d'un poste d'administrateur supplémentaire, et que trois autres postes d'administrateurs devaient être reclassés. Ces conclusions n'avaient jamais été suivies d'effet. A la suite de la crise financière qui avait frappé l'ONU, l'Organe avait encore fait des économies, notamment en raccourcissant sa session, en réduisant sa documentation et en se contentant d'un service de conférence restreint. Depuis lors, du fait de l'augmentation du nombre de substances soumises à contrôle et des tâches de plus en plus nombreuses que lui confiait le Conseil, l'Organe avait vu le volume de ses activités s'accroître considérablement. Le contrôle de l'application des traités, responsabilité importante qui incombait à l'Organe, avait souffert de la situation, car l'Organe ne pouvait s'acquitter convenablement de cette tâche par manque de ressources. En outre, l'Organe avait sacrifié une partie de ses effectifs afin de fournir des services d'appui à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues. Ces mesures qui devaient être temporaires semblaient désormais avoir acquis un caractère permanent. L'Organe escomptait que les restructurations et restrictions envisagées seraient compatibles avec les politiques de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des drogues, ainsi qu'avec la Déclaration de la Conférence internationale.

199. Le Président a remercié ceux qui lui avaient apporté encouragements et soutien. Soulignant que l'Organe recevait des renseignements du monde entier, et que son rapport tendait à aider les gouvernements dans les efforts qu'ils faisaient pour le contrôle des drogues, il a souligné que toutes les occasions de poursuivre le dialogue avec les gouvernements sur des questions les intéressant particulièrement seraient les bienvenues.

200. A sa 1011^{ème} séance, le 18 février 1988, la Commission a adopté par consensus un projet de résolution intitulé "Offre et demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques" (E/CN.7/1988/L.17), présenté par la Hongrie, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), Madagascar, la Turquie, l'URSS et la Yougoslavie. (Pour le texte de cette résolution, voir le projet de résolution III à la section A du chapitre Ier).

CHAPITRE VI

RAPPORT INTERIMAIRE DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA LUTTE CONTRE L'ABUS DES DROGUES

201. A ses 996ème et 997ème séances, le 9 février 1988, la Commission a examiné le point 7 ii) de son ordre du jour. Elle était saisie d'une note d'introduction du Secrétaire général (E/CN.7/1988/11) et d'un rapport intérimaire établi par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues sur son programme et sur ses activités de collecte de fonds (E/CN.7/1988/12), documents complétés par deux rapports qui rendaient compte dans le détail des opérations financées en 1987 (E/CN.7/1988/CRP.6 et E/CN.7/1988/CRP.7).

202. Le programme du Fonds a continué à se développer considérablement en 1987, avec l'exécution de 115 projets sectoriels dans 35 pays, contre 48 dans 12 pays en 1980. Les vastes ressources financières qui avaient été mises à la disposition du Fonds, en particulier pendant 1987, lui ont permis d'intensifier nettement ses activités en Asie, en Amérique latine et au Proche et au Moyen-Orient, et d'élaborer des plans dans de nouvelles régions comme l'Afrique et les Caraïbes.

203. Dans son exposé liminaire, le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues a rappelé que les deux grandes questions que la Commission devait examiner étaient la nouvelle convention et les résultats de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues. Il a appelé l'attention sur un troisième point, vital pour la coopération internationale, à savoir l'assistance multilatérale, dont la responsabilité incombait expressément au Fonds. Cette question était un complément indispensable pour le renforcement des instruments juridiques internationaux et le suivi de la Conférence internationale.

204. Il a fait observer que le contrôle total de l'abus des drogues dans toutes les zones géographiques et dans tous les secteurs supposait des ressources financières énormes. L'expérience indiquait qu'en poursuivant cet objectif ambitieux, le Fonds pouvait jouer un rôle fondamental s'il disposait de ressources financières plus réalistes, étant donné l'effet catalyseur de ses activités. Par une présence rationnelle, le FNULAD pouvait favoriser des réactions dynamiques dans les programmes des pays qui ont pris le relais des activités menées grâce à l'assistance internationale. Preuve de cette approche réaliste, le Fonds avait élaboré une perspective à moyen terme qui permettait de voir clairement les besoins financiers minimaux - de l'ordre de 810 millions de dollars des Etats-Unis - pour 1989-1993. Les ressources disponibles pour le financement des activités prévues au titre de ce plan quinquennal s'élevaient à 340 millions de dollars, dont 90 % provenaient de contributions de l'Italie. D'autres pays avaient laissé entendre qu'ils renforceraient leur appui financier et le Fonds avait l'espoir que tous les Etats Membres concrétiseraient l'engagement pris à la Conférence internationale, lui permettant ainsi de concrétiser ses perspectives à moyen terme.

205. Les 41 représentants et observateurs qui ont pris la parole à la Commission au titre de ce point de l'ordre du jour ont félicité le Directeur exécutif et son personnel pour le travail accompli par le Fonds. Ils ont noté avec satisfaction le succès remporté dans les activités de collecte de fonds, attesté par l'augmentation considérable du budget-programme du Fonds. Ils ont aussi loué le dynamisme du Fonds, en insistant sur l'augmentation impressionnante de ses ressources, de ses connaissances spécialisées et de l'appui politique dont il bénéficiait. L'élargissement de ses activités à presque toutes les régions du monde montrait qu'il jouait un rôle de plus en plus important dans la lutte multilatérale contre l'abus et le trafic illicite des drogues. Plusieurs intervenants ont souligné en particulier l'efficacité de l'approche fondée sur l'action qu'il avait choisie, consistant à élaborer et exécuter des plans directeurs détaillés.

206. Certains représentants ont déclaré que le ferme appui exprimé au Fonds lors de la Conférence internationale avait contribué à renforcer le rôle de pôle et de catalyseur du Fonds, principale source de financement multilatéral pour les programmes de coopération technique dans le domaine du contrôle des drogues. Il a été noté qu'un appui financier demeurerait toujours aussi nécessaire dans les années à venir. Un représentant a attiré l'attention sur le fait qu'un petit groupe de pays donateurs continuait de fournir un pourcentage sans cesse plus important des ressources mises à la disposition du Fonds.

207. Deux représentants ont annoncé pour 1988 des contributions d'un montant total de 11,2 millions de dollars EU. D'autres représentants ont fait part de l'intention de leurs gouvernements de continuer à accorder leur appui financier ou à l'accroître. Un représentant a indiqué que si, dans le passé, son gouvernement avait émis des réserves concernant le fonctionnement du Fonds, il avait maintenant décidé de devenir donateur, vu la gestion efficace du Fonds et les bons résultats qu'il avait obtenus. Deux autres représentants ont annoncé la décision de leurs gouvernements d'assurer au Fonds les services d'administrateurs auxiliaires.

208. Des représentants et observateurs de pays bénéficiaires d'une assistance fournie par l'intermédiaire du Fonds ont décrit les résultats positifs obtenus grâce à son aide. A propos de l'ampleur et de la diversification de la production de stupéfiants illicites, certains représentants et observateurs ont souligné la nécessité de compléter les programmes de développement rural par des mesures de répression appropriées. Il a été souligné à ce propos que, si le Fonds était parfaitement conscient de la nécessité d'intensifier les efforts de répression, la plupart des contributions qui lui étaient faites provenaient de sources axées sur l'assistance au développement et ne pouvaient donc servir à financer des projets de répression. Il fallait en conséquence étudier les procédures à appliquer pour l'identification des fonds spécifiques que le Fonds devrait canaliser vers des activités de cet ordre. Les donateurs potentiels ont en outre été encouragés à accroître leurs contributions au Fonds à des fins de caractère général.

209. Plusieurs représentants et observateurs ont mis en relief la nécessité de conserver une approche équilibrée des problèmes de drogues, par le biais d'activités de développement rural, de projets de prévention, de traitement et de réadaptation ainsi que de mesures de contrôle. Un représentant a insisté sur le fait que les pays bénéficiaires d'une assistance devraient renforcer leurs moyens de répression afin de consolider et sauvegarder les résultats obtenus grâce à l'aide fournie par le FNULAD, en particulier au titre des projets intégrés de développement rural.

210. Certains représentants ont noté avec satisfaction que le Fonds, la Division et l'Organe poursuivaient leur fructueuse collaboration et ils ont souligné l'utilité des pratiques et arrangements en vigueur entre les unités de lutte contre les drogues qui permettaient une telle coopération. Il fallait de toute évidence que ces trois organes poursuivent leur étroite coopération, mais il était également indispensable de maintenir et de renforcer l'autonomie, la souplesse, et la capacité d'action du Fonds. A cet égard, un représentant a souligné que, du fait de sa nouvelle dimension, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues était devenu une structure de plus en plus importante dans le système des Nations Unies. Il a précisé que le Fonds devait continuer à remplir son mandat en étant parfaitement indépendant du point de vue opérationnel, comme le stipulait la résolution 1987/32 du Conseil économique et social, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/113.

211. Des observateurs des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales se sont également félicités du soutien reçu du Fonds. Ils se sont déclarés disposés à renforcer leur coopération avec le Fonds pour l'élaboration de programmes de lutte contre les drogues. Le Directeur de la Division des stupéfiants, s'associant au tribut rendu au Fonds a noté que la Division, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants continuaient de coopérer étroitement et il a souligné que la Division était disposée à renforcer encore cette collaboration. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits de ce que le Fonds et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) maintiennent leurs liens étroits.

212. Le Directeur exécutif a remercié la Commission pour les nombreux témoignages de soutien et de confiance qu'elle a donnés, soulignant l'importance de son rôle en matière d'orientation. Il s'est félicité de ce que le dévouement et la compétence du personnel du Fonds, et en particulier du personnel de terrain, ait été reconnu.

CHAPITRE VII

EXAMEN DES RECOMMANDATIONS RECUES DES ORGANES SUBSIDIAIRES S'OCCUPANT DU TRAFIC ILLICITE

213. A sa 1009ème séance, le 17 février 1988, la Commission a examiné la partie du point 7 de l'ordre du jour qui porte sur les recommandations émanant de ses organes subsidiaires (E/CN.7/1988/3, E/CN.7/1988/7, E/CN.7/1988/8, E/CN.1988/9 et E/CN.7/1988/13).

214. En présentant ce point, le Directeur de la Division des stupéfiants a indiqué que la Division avait, depuis un certain nombre d'années, encouragé la coopération régionale dans le domaine du contrôle international des drogues. Il a passé en revue les travaux des trois réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA), tenues en 1987, dans les régions de l'Afrique, de l'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les travaux de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient. Il a insisté à ce propos sur l'importance de la contribution des organes subsidiaires aux travaux de la Commission.

215. Lors de l'examen des recommandations contenues dans le rapport de la première HONLEA, région de l'Afrique (E/CN.7/1988/3), deux représentants ont fourni des précisions. La production de cannabis au Nigéria dont il était fait état au paragraphe 14 du rapport était illicite; quant à l'itinéraire emprunté par des trafiquants depuis l'Europe jusqu'au Sénégal, il valait pour l'héroïne, mais probablement pas pour le cannabis. Le représentant du Sénégal a fait savoir que son gouvernement avait offert d'accueillir la prochaine HONLEA, région de l'Afrique, à Dakar.

216. A sa 1012ème séance, le 19 février 1988, la Commission a adopté par consensus un projet de résolution intitulé "Coordination à l'échelon de la région de l'Afrique" (E/CN.7/1988/L.10), présenté par la Côte d'Ivoire, l'Egypte, Madagascar, le Mali et le Sénégal. (Pour le texte de la résolution, voir le projet de résolution IV, section A du chapitre Ier. Pour les incidences financières, voir l'annexe III.C.)

217. A l'occasion du débat auquel ont donné lieu les recommandations contenues dans le rapport de l'HONLEA pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/CN.7/1988/7), un représentant a souligné que la première HONLEA tenue dans cette région avait bénéficié d'une large participation. On a fait valoir que ces réunions régionales gagneraient en efficacité si elles s'attachaient essentiellement à des questions de nature opérationnelle et notamment aux problèmes que soulève le trafic en transit, ainsi que la formation. Il serait également bon que certains objectifs énumérés dans le Schéma multidisciplinaire complet soient expressément inscrits comme points de l'ordre du jour de toute HONLEA future. Pour ce qui intéresse plus particulièrement la coordination, un observateur, appelant l'attention des participants sur les conférences annuelles organisées dans la région par l'OIPC/Interpol et l'Organisation des Etats américains, a estimé qu'il serait

souhaitable d'établir de meilleures liaisons entre toutes les organisations chargées de la question du trafic illicite dans la région. Un autre représentant a pensé qu'il serait bon que les présidents des trois HONLEA régionales puissent se consulter lors des futures sessions de la Commission.

218. A sa 1011ème séance, le 18 février 1988, la Commission a adopté par consensus un projet de résolution intitulé "Réduction de la demande illicite de drogues" (E/CN.7/1988/L.12), présenté par l'Egypte, l'Italie, la Jordanie, le Nigéria, le Sénégal, le Sri Lanka et le Yémen. (Pour le texte de cette résolution, voir le projet de résolution V, section A du chapitre Ier.)

219. Commentant les recommandations contenues dans le rapport de la réunion HONLEA, région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.7/1988/8 et Corr.1), un représentant a souligné l'incidence néfaste sur la région de ce que l'on appelle "le Triangle d'Or". A cet égard, il a été souligné que certains pays de la région persistaient à ne pas participer aux réunions HONLEA régionales. L'ONU devrait continuer à inviter ces Etats à y participer activement. A propos de la suggestion figurant dans la recommandation II du rapport qui vise à ce qu'une conférence interministérielle ait lieu au niveau régional pour coordonner la lutte des membres de la réunion HONLEA régionale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, un participant était d'avis qu'il était encore trop tôt pour une réunion de ce genre.

220. A sa 1008ème séance, le 17 février 1988, la Commission a adopté par consensus un projet de résolution intitulé "Renforcement de la coordination et de la coopération entre les gouvernements" (E/CN.7/1988/L.3), présenté par le Canada, les Etats-Unis, la Hongrie, l'Inde, Madagascar, le Pakistan, les Pays-Bas, Panama et la Yougoslavie. (Pour le texte de cette résolution, voir le projet de résolution VI, section A du chapitre Ier.)

221. Plusieurs représentants et un observateur ont abordé la question de l'étude des moyens d'élargir la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de manière à inclure d'autres Etats de la région qui connaissent des problèmes de détection et de répression des drogues liés à ceux des membres de la Sous-Commission. La question avait été posée au cours de la vingt-troisième session de la Sous-Commission, ainsi qu'il ressort du paragraphe 8 de son rapport (E/CN.7/1988/13). Trois représentants ont déclaré que leur pays était désireux de devenir membre à part entière de la Sous-Commission. L'observateur du Conseil des ministres arabes de l'intérieur a dit que la question était d'un intérêt considérable et serait débattue lors des réunions des organes directeurs du Conseil. Parlant en tant que représentant de son pays, le Président de la Sous-Commission s'est félicité de ces déclarations. De nombreux représentants ont estimé que le moment était venu d'élargir la composition de la Sous-Commission et qu'un projet de résolution approprié devrait être établi et être soumis au Conseil économique et social. Deux membres de la Sous-Commission (la République islamique d'Iran et le Pakistan) ont réservé leur position sur cette question parce qu'ils n'avaient pas reçu de directives de leurs gouvernements.

222. A sa 1012ème séance, le 19 février 1988, la Commission a adopté par consensus un projet de résolution intitulé "Elargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient" (E/CN.7/1988/L.22), établi par le Secrétariat à la demande de la Commission. (Pour le texte de cette résolution, voir résolution VII, chapitre Ier, section A. Pour les incidences financières, voir l'annexe III.D.)

223. Deux représentants ont estimé que l'on pourrait satisfaire aux exigences de la coopération régionale en matière de détection et de répression des infractions relatives aux drogues en convoquant les réunions des HONLEA tous les deux ans et non tous les ans. Un autre représentant était d'avis, lui, que l'on pourrait laisser les membres des réunions HONLEA décider eux-mêmes à leurs prochaines réunions de la question de la périodicité des réunions.

224. Certains représentants pensaient que la Commission devrait prendre des dispositions plus précises au sujet de l'examen des recommandations des réunions HONLEA et de la Sous-Commission afin de faire en sorte que ces recommandations bénéficient de l'attention qu'elles méritent. Selon un représentant, compte tenu du nombre élevé de projets de résolution provenant des trois réunions HONLEA et de la Sous-Commission et du fait qu'il ne serait pas souhaitable qu'il y ait à leur sujet un long débat à la Commission, une résolution globale était bien nécessaire. Toutefois, le projet de résolution L.3 semblait n'être qu'une nouvelle liste de bonnes idées et la spécificité de chaque recommandation à un organe subsidiaire donné était inévitablement perdue. Le représentant en question estimait donc qu'il était sans doute nécessaire que chaque recommandation soit lue accompagnée de la version originale. La manière actuelle de procéder s'expliquait certainement par la forte augmentation du nombre de projets de recommandation provenant des contributions des premières réunions des deux nouvelles HONLEA. Cependant, compte tenu de la forme choisie pour la résolution globale actuelle, il semblait que l'on devrait trouver une manière plus appropriée de présenter les recommandations des organes subsidiaires à la Commission.

225. A sa 1012ème séance, le 19 février 1988, la Commission a adopté par consensus un projet de résolution intitulé "Réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA), Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique" (E/CN.7/1988/L.9), présenté par l'Australie, la Bolivie, le Canada, la Colombie, l'Indonésie, la Malaisie, le Sénégal et le Sri Lanka. (Pour le texte de cette résolution, voir le projet de résolution VIII, section A du chapitre Ier. Pour les incidences financières, voir l'annexe III.E.)

CHAPITRE VIII

QUESTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX FUTURS ET AUX PRIORITES DE LA COMMISSION

A. Recommandations adressées à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social

226. A ses 1008ème et 1009ème séances, le 17 février 1988, la Commission a examiné le point 7 vii) de son ordre du jour. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général sur le fonctionnement de la Commission des stupéfiants et de ses organes subsidiaires (E/CN.7/1988/CRP.12).

227. Le représentant des Pays-Bas a fait une analyse détaillée des objectifs énoncés dans la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau au sujet du fonctionnement de la Commission et de ses organes subsidiaires, dont les passages pertinents sont reproduits dans l'ordre du jour provisoire annoté de la dixième session extraordinaire de la Commission (E/CN.7/1988/1/Add.1). Les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues ont assigné certaines fonctions à la Commission comme à l'OICS. Il n'y avait ni doubles emplois ni chevauchements d'activités avec d'autres organes subsidiaires du Conseil économique et social. Les fonctions de la Commission et de l'OICS étaient complémentaires. Après avoir passé en revue le fonctionnement de la Commission et celui de ses organes subsidiaires, ce représentant a conclu que la structure intergouvernementale du programme international pour le contrôle des drogues donnait toute satisfaction aux Etats Membres. En conséquence, la Commission, tout en étant consciente de la nécessité de veiller en permanence à son bon fonctionnement, devait recommander à la Commission spéciale de n'y apporter aucun changement, pas plus qu'à celui de ses organes subsidiaires. Pour bien s'acquitter de leur tâche, la Commission comme l'Organe avaient besoin de secrétariats spécialisés dotés d'effectifs suffisants.

228. Les orateurs suivants ont tous adhéré à cette analyse et aux conclusions qui en avaient été tirées. Il a été souligné que la Commission, depuis 42 ans, s'était acquittée de sa mission technique d'une manière très crédible et très positive. Etant donné que son mandat découlait en grande partie des dispositions de traités internationaux, on ne pouvait le modifier qu'en modifiant lesdites dispositions - éventualité qui n'était ni souhaitable ni raisonnable, puisque l'application desdits traités était considérée comme satisfaisante.

229. Plusieurs représentants ont fait valoir que, pour être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des traités, la Commission devait maintenir le rythme de ses réunions annuelles, avec alternance de sessions ordinaires et de sessions extraordinaires. En particulier, un représentant, appuyé par plusieurs autres, a rappelé que les

décisions relatives à l'inscription de nouveaux stupéfiants ou substances psychotropes toxicomanogènes aux différents tableaux ne devrait pas attendre deux ans. De même, la Commission était tenue d'examiner chaque année le rapport de l'OICS avant son renvoi au Conseil. Ce représentant a conclu en disant que la Commission ne pouvait s'acquitter correctement de ses tâches en se réunissant cinq ou huit jours ouvrables seulement. Il y avait donc lieu de recommander au Conseil de décider que la durée des sessions ordinaires serait de 10 jours ouvrables au moins.

230. Tout en notant que leur gouvernement était en faveur de l'application stricte du principe des sessions biennales pour toutes les commissions techniques, deux représentants ont déclaré qu'ils acceptaient le rythme actuel des sessions de la Commission des stupéfiants, à condition que les questions de fond devant être examinées d'urgence le soient lors de sessions extraordinaires.

231. De nombreux représentants, rappelant la résolution qu'a adoptée la Commission par consensus sur la question des ressources allouées au programme international de contrôle des drogues (E/CN.7/1988/L.2)*, ont réaffirmé qu'il fallait renforcer la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe. Les Etats membres considéraient généralement comme prioritaires les activités dans le domaine du contrôle des drogues et il n'était donc nullement contradictoire de soutenir énergiquement l'exercice actuel de réduction des coûts dans tout le système des Nations Unies et d'établir des priorités entre les divers programmes de l'Organisation des Nations Unies.

232. A sa 1012ème séance, le 19 février 1988, la Commission a adopté par consensus une décision intitulée "Suite donnée à la décision 1987/112 du Conseil économique et social" (E/CN.7/1988/L.26). (Pour le texte de cette décision, voir la décision 9 (S-X), section B du chapitre X.) Les vues et propositions de la Commission sur les moyens propres à atteindre les objectifs énoncés dans la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission et celui de ses organes subsidiaires figurent à l'annexe IV du présent rapport.

B. Elaboration de méthodes de laboratoire

233. A ses 1007ème et 1008ème séances, les 16 et 17 février 1988, la Commission a examiné le point 7 iv) de l'ordre du jour. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.7/1988/10) ainsi que des rapports des groupes d'experts sur les sujets suivants : a) méthodes rapides d'analyse des drogues donnant lieu à des abus (E/CN.7/1988/CRP.3); b) méthodes recommandées

* Pour le texte de cette résolution, voir la résolution 4 (S-X), section A du chapitre X.

pour l'identification de la cocaïne, de l'opium, de la morphine et des composés apparentés aux amphétamines (E/CN.7/1988/CRP.4); et c) directives en vue de l'établissement de laboratoires et de programmes nationaux de dépistage dans les liquides organiques des drogues qui font l'objet d'abus (E/CN.7/1988/CRP.5). La Commission était saisie en outre des manuels pratiques correspondant aux sujets examinés par les groupes d'experts mentionnés sous a) (ST/NAR/13) et sous b) (ST/NAR/11 et ST/NAR/12).

234. Le Directeur de la Division des stupéfiants, présentant ce point de l'ordre du jour, a souligné les résultats obtenus par la Section de la recherche scientifique appliquée et de l'information technique dans le domaine général de l'assistance scientifique et technique aux gouvernements et s'est déclaré convaincu que la nouvelle orientation donnée aux travaux de la section constituait en fait un programme comprenant davantage de réalisations tangibles et pratiques, profitable à la communauté internationale. Il a souligné la nécessité pour le système des Nations Unies de disposer de compétences techniques et scientifiques spécialisées, étant donné le caractère hautement technique du programme international de contrôle des drogues. Il a également pris acte avec gratitude de l'appui substantiel apporté au sous-programme de la Division par un nombre croissant de gouvernements.

235. La Commission a été unanime à exprimer sa satisfaction des réalisations de la section. De nombreux représentants ont fait valoir que la nouvelle orientation des programmes et la communication plus étroite entre la Division et les institutions compétentes des Etats membres dans le domaine étaient un excellent moyen de résoudre les problèmes qui se posaient et de répondre d'une façon efficace et utile aux futurs besoins des gouvernements. A ce propos, quelques représentants ont fait observer que la Section de la recherche scientifique appliquée et de l'information technique de la Division avait déjà inscrit dans son programme en cours ainsi que dans ses prochains programmes biennaux la plupart des objectifs du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues qui relevaient de sa compétence.

236. La Commission a approuvé les recommandations des groupes d'experts en particulier celles qui figurent dans le document E/CN.7/1988/CRP.5, relatives à la mise au point d'un programme international de laboratoires visant à aider les gouvernements pour le dépistage des stupéfiants et des substances psychotropes dans les liquides organiques. Soulignant l'opportunité d'un tel programme, la Commission a proposé l'adoption des mesures prioritaires suivantes :

a) L'adjonction à la collection d'échantillons de référence, en vue de leur distribution aux Etats membres, des principaux métabolites des substances sous contrôle international qui font le plus souvent l'objet d'un trafic et d'un abus;

b) La mise au point de méthodes de laboratoire et de critères internationaux types recommandés applicables aux programmes nationaux de dépistage dans les liquides organiques, notamment pour les essais d'efficacité et pour la validation des méthodes et procédures;

c) L'élargissement et la coordination du programme de formation de la Division destiné au personnel de laboratoire dans le domaine de l'analyse des liquides organiques, en se fondant sur des programmes de formation acceptés au niveau international et avec l'aide d'institutions nationales pourvues d'une longue expérience et présentant des normes techniques élevées.

237. La plupart des représentants ayant pris la parole sur le point à l'examen ont souligné l'importance des réunions de groupes d'experts organisées par la Division et fait valoir l'importance des manuels publiés à l'intention des laboratoires et des services de détection et de répression. La Commission a vivement recommandé que ces réunions ainsi que la publication des manuels techniques se poursuivent régulièrement. Elle a suggéré à ce propos d'accorder une priorité élevée aux barbituriques et aux analogues de drogues sous contrôle afin d'assurer l'harmonisation des méthodes et l'uniformité des décisions au niveau administratif. Des remerciements ont été exprimés aux gouvernements qui avaient prêté leur concours en accueillant ces réunions en 1987 ainsi qu'aux Etats membres ayant fourni un appui financier par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

238. La Commission a pris note des offres faites par les gouvernements de l'Autriche, du Canada et de la République fédérale d'Allemagne de contribuer au financement des futures réunions de groupes d'experts sur divers sujets techniques et scientifiques ou de les accueillir.

239. Un certain nombre de représentants et d'observateurs ont félicité la Division de la promptitude avec laquelle elle a répondu aux diverses demandes d'assistance adressées par leurs gouvernements respectifs dans les domaines suivants :

- a) Fourniture de trousse pour le dépistage des drogues;
- b) Formation de personnel de laboratoire aux méthodes d'analyses;
- c) Renforcement ou création de laboratoires nationaux de stupéfiants;
- d) Fourniture d'échantillons de référence de stupéfiants et de substances psychotropes sous contrôle à des fins d'analyse ou de recherche;
- e) Fourniture de renseignements techniques et scientifiques.

En outre, la plupart des intervenants se sont félicités de l'extension du réseau des institutions nationales qui collaborent avec la Division; ils ont relevé le niveau technique élevé de ces institutions et souligné le rôle important qu'elles jouaient dans l'identification des priorités ainsi que dans l'échange d'informations, de données et de méthodes analytiques.

240. La plupart des intervenants ont appuyé énergiquement la poursuite du programme de la section ainsi que son élargissement dans les nouveaux domaines approuvés par la Commission et ils ont estimé essentiel d'assurer les ressources nécessaires à l'exécution du programme.

C. Réduction de la demande

241. A sa 994ème réunion, le 8 février 1988, la Commission a examiné le point 7 (v) de l'ordre du jour. Elle était saisie du rapport des Journées d'étude sur l'utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues, qui se sont tenues à Manille (Philippines), du 7 au 11 décembre 1987, pour la région de l'Asie et du Pacifique (E/CN.7/1988/CRP.9).

242. En présentant ce point, le Directeur de la Division des stupéfiants a appelé l'attention sur le programme de prévention et de réduction de la demande illicite de drogues réalisé par la Division. Il a souligné l'importance des travaux consacrés à l'évaluation des problèmes relatifs à l'abus des drogues, ainsi que celle de l'aide offerte aux autorités nationales en ce qui concerne la réduction de la demande, notamment par l'intermédiaire du programme d'utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues que la Division mettait en oeuvre depuis 1981, avec l'aide financière du Fonds, et des publications de la Division comme le Manuel d'évaluation de l'abus de drogues 35/ et l'Inventaire des mesures propres à réduire la demande illicite de drogues 36/.

243. En ce qui concerne le programme d'utilisation des ressources communautaires, des séminaires et des journées d'étude avaient été organisés et la Division avait encouragé l'élaboration de projets pilotes et de programmes nationaux. Les résultats du programme avaient montré que les ressources communautaires étaient particulièrement bien adaptées aux campagnes de prévention et de réduction de la demande illicite de drogues. La Division continuerait donc à encourager de telles activités, à évaluer les programmes d'utilisation des ressources communautaires et à faciliter les échanges d'information et de données d'expérience, dans la limite des fonds disponibles.

244. Ce résultat général était illustré par le rapport des Journées d'étude dont la Commission était saisie. Ce rapport faisait une large place à la participation des jeunes, des parents et des groupes religieux et civiques en tant que ressources communautaires. Il contenait également des directives pour l'élaboration d'un programme de réduction de la demande de drogues fondé sur les ressources communautaires. Les efforts et les initiatives tant publiques que privées, et leur coordination étaient indispensables à la planification et à la mise en oeuvre de programmes efficaces de réduction de la demande de drogues au niveau de la communauté.

245. Un représentant a appelé l'attention sur plusieurs recommandations formulées au cours des journées d'étude qui étaient extrêmement utiles et présentaient une importance particulière car elles reflétaient les besoins prioritaires en ce qui concernait la réduction de la demande. Ces recommandations allaient dans le sens des efforts entrepris par son pays. Le représentant de la Thaïlande s'est déclaré satisfait du programme de la Division pour l'utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de la demande illicite de drogues et il a signalé que, depuis le séminaire d'initiation qui s'était tenu sur ce sujet à Bangkok en 1982,

plusieurs activités efficaces, utilisant des ressources communautaires, avaient été lancées en Thaïlande pour lutter contre les problèmes de l'abus de drogues. Il a signalé que davantage d'efforts et de programmes devraient être entrepris dans ce domaine au niveau international. Un représentant a exprimé sa satisfaction en ce qui concernait le programme d'utilisation des ressources communautaires qu'il jugeait extrêmement utile. La mise en oeuvre de ce programme sur une base régionale était très importante car elle facilitait l'échange de connaissances et de données d'expérience dans ce domaine. Les débats avaient montré que la Commission apportait son soutien total au programme.

246. A sa 1007ème séance, le 16 février 1988, la Commission a adopté par consensus une résolution intitulée "Le rôle des pharmaciens dans la prévention des stupéfiants et des substances psychotropes" (E/CN.7/1988/L.7), présentée par l'Allemagne, (République fédérale d'), l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, les Etats-Unis, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Malaisie, le Nigéria, la Norvège, la Pologne, la République démocratique allemande, le Royaume Uni, le Sénégal, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie. (Le texte de cette résolution se trouve au chapitre X, section A, résolution 1 (S-X).)

247. A sa 1009ème séance, le 19 février 1988, la Commission a adopté par consensus un projet de résolution intitulé "Amélioration des mesures visant à réduire la demande" (E/CN.7/1988/L.8), présenté par l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, la Belgique, la Bolivie, le Canada, la Chine, la Colombie, le Danemark, l'Egypte, Espagne, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République démocratique allemande, le Royaume Uni, le Sénégal, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Yougoslavie et la Zambie. (Le texte de cette résolution se trouve au chapitre I, section A, projet de résolution IX.)

248. A sa 1011ème séance, le 18 février 1988, la Commission a adopté par consensus une résolution intitulée "Utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues" (E/CN.7/1988/L.20), présenté par l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande. (Le texte de cette résolution se trouve au chapitre X, section A, résolution 2 (S-X).)

249. A sa 1012ème séance, le 19 février 1988, la Commission a adopté par consensus une résolution intitulée "Institution d'un système international d'évaluation de l'abus des drogues" (E/CN.7/1988/L.19), présenté par l'Allemagne, (République fédérale d'), les Bahamas, les Etats-Unis, la Finlande, la Hongrie, la Jamaïque, la Malaisie, LE Nigéria et la Suède. (Le texte de cette résolution se trouve au chapitre X, section A, résolution 3 (S-X).)

D. Ressources allouées aux services chargés du contrôle
des drogues au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

250. A sa 1002ème séance, le 12 février 1988, la Commission a examiné le point 7 viii) de l'ordre du jour. Elle était saisie de notes du secrétariat sur le budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 et la troisième révision du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (E/CN.7/1988/CRP.13), sur les ressources budgétaires et les ressources en personnel (E/CN.7/1988/CRP.14) et sur les tableaux d'effectifs et les vacances de postes de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/CN.7/1988/CRP.16). Elle était également saisie d'un projet de résolution proposé par le Comité directeur (E/CN.7/1988/L.2).

251. Dans le cadre de l'examen de ce sous-point de l'ordre du jour, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a informé la Commission qu'elle avait fait une déclaration à la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur la question toujours en suspens des ressources. Elle avait lancé un appel en faveur d'une forte augmentation des ressources du Fonds et s'était déclarée profondément inquiète face à la situation de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe en ce qui concerne les ressources budgétaires et les ressources en personnel. Elle avait fait tout son possible pour remédier à cette situation en s'efforçant : a) de pourvoir dès que possible tous les postes encore vacants dans le cadre du système de redéploiement du personnel; b) de protéger, dans toute la mesure du possible, la Division et l'Organe contre la réduction de 15 % qui les menaçait; et c) de rechercher activement d'autres ressources supplémentaires, dans le cadre ou non du budget ordinaire. Elle avait reçu des manifestations de soutien très encourageantes à la Troisième Commission où de nombreux appels avaient été lancés pour qu'un rang de priorité élevé soit accordé aux programmes relatifs aux drogues et que des crédits alloués à d'autres programmes moins importants soient transférés à ces derniers. Elle était parvenue à obtenir une aide extrabudgétaire de certains gouvernements. Ses inquiétudes n'étaient toutefois nullement apaisées pour l'heure, notamment en ce qui concerne les conséquences d'une réduction globale de 15 % des effectifs. Cette réduction ne pourrait s'opérer sans compromettre gravement la capacité de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe à s'acquitter de la tâche qui leur avait été confiée par la communauté internationale. Le Directeur général a souligné les problèmes financiers du Secrétaire général, qui disposait de ressources financières très limitées, étant donné que l'Assemblée générale avait approuvé un budget pour 1988-1989 qui tenait déjà compte de la réduction de 15 % des postes d'administrateur et que le déficit de trésorerie dû aux arriérés de contributions mises en recouvrement était estimé à environ 115 millions de dollars des Etats-Unis. Toutefois, le Directeur général poursuivrait vigoureusement ses efforts pour obtenir des ressources suffisantes et elle a assuré la Commission qu'elle se consacrait entièrement à cette entreprise.

252. A une exception près, tous les représentants ayant pris la parole ont approuvé le contenu du projet de résolution. Beaucoup d'entre eux ont souligné que le texte était conforme aux positions adoptées par consensus tant

à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (résolution 42/113) qu'à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, où 138 Etats, représentés pour la plupart au niveau ministériel, ont déclaré que leur gouvernement accordait un rang de priorité très élevé à la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues.

253. Notant que, dans sa recommandation 15, le Groupe d'experts de haut niveau avait souligné qu'il était important que les réformes envisagées n'aient aucune incidence négative sur l'exécution des programmes, de nombreux représentants ont fait observer que leur gouvernement appuyait la réforme administrative et financière de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont aussi souligné que la réduction nécessaire des effectifs recommandée par le Groupe d'experts ne devrait pas s'appliquer à un programme aussi essentiel que celui de la lutte contre l'abus des drogues qui devrait, au contraire, être renforcé. Un représentant a fait observer que c'était précisément parce qu'il était un des initiateurs de la réforme de l'Organisation que son gouvernement appuyait le projet de résolution.

254. L'éventuelle réduction des ressources mises à la disposition de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'OICS serait, de l'avis de nombreux représentants, particulièrement inopportune, alors même que ces services étaient invités à entreprendre des activités supplémentaires, tant pour donner suite aux recommandations de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues que pour préparer la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qui devait être examinée dans un avenir proche par une conférence de plénipotentiaires. On a noté que la Conférence avait été convoquée par l'Assemblée générale sur initiative personnelle du Secrétaire général qui, dans son rapport à l'Assemblée générale sur la Conférence (A/42/594), avait fait observer qu'il apparaissait indispensable, si l'on voulait que la Division des stupéfiants et le secrétariat de l'Organe puissent s'acquitter de leurs tâches actuelles, de rétablir les ressources à leur niveau antérieur et d'allouer des ressources nouvelles dont le montant permette de réaliser les activités supplémentaires envisagées dans le Schéma adopté par la Conférence.

255. Quelques représentants ont exprimé le souhait que les diverses activités entreprises par la Division des stupéfiants et par le secrétariat de l'OICS soient classées par ordre de priorité. A ce propos, nombre de représentants ont souligné que l'essentiel de la tâche de ces deux services était de nature technique. Leurs travaux faisaient partie intégrante du mécanisme international de contrôle des drogues sans lequel les administrations nationales chargées du contrôle des drogues ne sauraient s'acquitter correctement de leur mission. De nombreux orateurs ont souligné la valeur des travaux effectués depuis des années tant par la Division que par le secrétariat de l'OICS.

256. De nombreux représentants ont vivement regretté qu'aucun document officiel n'ait été soumis à la Commission sur la réduction éventuelle des effectifs de la Division et du secrétariat de l'Organe, et déclaré que, dans ces conditions, il leur était difficile de se faire une opinion.

257. Plusieurs représentants, indiquant qu'ils appuyaient sans réserve les activités des services chargés du contrôle des drogues, ont déploré la représentation insuffisante de la région d'Amérique latine et des Caraïbes parmi les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'OICS.

258. Plusieurs représentants ont suggéré que les représentants permanents de leur pays auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York appellent l'attention du Secrétaire général sur l'importance que leur gouvernement attachait au maintien et, si possible, à l'augmentation des ressources allouées aux services chargés du contrôle des drogues.

259. Le Directeur de la Division a souligné que le niveau des ressources allouées à la Division n'avait pas varié entre 1978 et 1985, et qu'en fait il avait baissé en 1986. Soulignant qu'il était absolument indispensable de prévoir un complément de ressources pour le contrôle des drogues, elle a vivement remercié la Commission de son soutien unanime.

260. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a constaté que le projet de résolution bénéficiait d'un appui unanime, ce qui la confirmait dans sa propre conviction concernant le caractère hautement prioritaire du programme d'un point de vue politique. Le contenu du projet de résolution allait dans le sens des efforts qu'elle-même déployait pour éviter à la Division et au secrétariat de l'OICS de faire l'objet de nouvelles restrictions. Elle a remercié la Commission de son soutien. En réponse à la question d'un représentant, elle a déclaré que si aucun document concernant une éventuelle réduction de postes à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe n'avait été soumis à la Commission, c'était parce qu'un tel document n'existait pas encore.

261. Un représentant a fait valoir qu'eu égard à l'attitude ferme du Directeur général, la Commission pouvait s'en remettre totalement à sa capacité de gérer l'Office comme elle l'entendait dans les conditions actuelles. Un représentant a émis la crainte que ce projet de résolution ne préjuge des délibérations du Comité du programme et de la coordination.

262. A sa 1012ème séance, le 19 février 1988, le Directeur de la Division a informé la Commission du projet de troisième révision du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 (annexe II du document E/CN.7/1988/CRP.13). Ces propositions pouvaient encore être révisées avant d'être présentées officiellement par le Secrétaire général au Comité du programme et de la coordination.

263. A sa 1003ème séance, le 12 février 1988, la Commission a adopté par consensus un projet de résolution intitulé "Examen de la question des ressources allouées aux services chargés du contrôle international des drogues à l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre 20 (Contrôle international des drogues) du budget ordinaire" (E/CN.7/1988/L.2) dont les auteurs étaient l'Allemagne, République fédérale d', l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Autriche, les Bahamas, la Bolivie, le Canada, la Côte d'Ivoire,

l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), l'Italie, la Jordanie, Madagascar, la Malaisie, le Mali, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, les Pays-Bas, la République islamique d'Iran, le Royaume-Uni, le Sénégal, Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Venezuela, la Yougoslavie, le Zaïre et la Zambie. (Le texte de cette résolution se trouve au chapitre X, section A, résolution 4 (S-X). Pour les incidences financières de cette résolution, voir annexe III.G.) Dans son explication de vote, le représentant du Danemark a déclaré que, compte tenu de l'importance de la question, sa délégation avait accepté de se joindre au consensus pour le projet de résolution; elle tenait cependant à maintenir ses réserves au sujet de certains paragraphes du dispositif. Il a souligné que le Danemark continuait à appuyer les efforts du Secrétaire général en ce qui concernait l'application de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale.

E. Ordre du jour et durée de la trente-troisième session de la Commission des stupéfiants

264. A sa 1012ème séance, le 19 février 1988, la Commission a examiné la question de la durée et de l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session* et a décidé par consensus de présenter au Conseil pour adoption un projet de décision intitulé "Durée et ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Division des stupéfiants" (E/CN.7/1988/L.23). (Le texte de cette décision se trouve au chapitre Ier, section B, projet de décision I. Pour les incidences financières, voir annexe III.F.)

* L'ordre du jour provisoire a été adopté par le Conseil économique et social dans sa décision 1987/123 du 26 mai 1987.

CHAPITRE IX

ORGANISATION DE LA SESSION ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES

A. Ouverture et durée de la session

265. La Commission des stupéfiants s'est réunie pour sa dixième session extraordinaire à Vienne, du 8 au 19 février 1988. Elle a tenu vingt et une séances plénières (993ème à 1013ème séances)*. Le Président sortant de la trente-deuxième session a ouvert la dixième session extraordinaire. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et coordonnateur de toutes les activités des Nations Unies en matière de contrôle des drogues a prononcé une allocution. La Division des stupéfiants a servi de secrétariat à la Commission.

B. Participation

266. Ont participé à la session les représentants des 40 Etats membres de la Commission, les observateurs de 40 autres Etats et les représentants de 4 institutions spécialisées, de 11 organisations intergouvernementales et de 31 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (annexe I).

C. Election du bureau

267. A sa 993ème séance, le 8 février 1988, la Commission a élu par consensus le bureau suivant :

| | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| <u>Président</u> : | M. Philip O. Emafo (Nigéria) |
| <u>Premier Vice-Président</u> : | M. Dilshad Najmuddin (Pakistan) |
| <u>Deuxième Vice-Président</u> : | M. E.A. Babayan (URSS) |
| <u>Rapporteur</u> : | M. R.J. Samsom (Pays-Bas) |

268. Soulignant le rôle crucial de la Commission des stupéfiants, le Président nouvellement élu a déclaré que la communauté internationale avait maintenant fait la preuve qu'elle n'était pas disposée à laisser les gros trafiquants de drogues continuer à détruire d'innombrables vies humaines. Le Directeur de la Division des stupéfiants a également prononcé une allocution.

* Conformément à la résolution 1979/69 du Conseil économique et social, aucun compte rendu analytique n'a été établi.

269. A la même séance, la Commission a constitué un comité directeur composé des représentants des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Canada, Etats-Unis, France, Hongrie, Inde, Italie, Madagascar, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Thaïlande, Turquie, URSS et Yougoslavie. Le Comité directeur a tenu huit séances, les 8, 9*, 10, 11, 12, 16 et 17 février 1988, pour déterminer comment la Commission pourrait organiser au mieux ses travaux. Avant la session, le 5 février 1988, le comité directeur sortant de la trente-deuxième session avait tenu une réunion officieuse sur les questions d'organisation.

D. Adoption de l'ordre du jour

270. A sa 993ème séance, la Commission a adopté par consensus l'ordre du jour provisoire (E/CN.7/1988/1 et Add.1) établi par elle à sa trente-deuxième session et approuvé par le Conseil économique et social (décision 1987/124), avec la modification recommandée par le comité directeur visant à inclure dans le point "Autres questions urgentes" un alinéa intitulé "Examen des ressources allouées aux services chargés du contrôle des drogues à l'Organisation des Nations Unies au titre du chapitre 20 (Contrôle international des drogues) du budget ordinaire". L'ordre du jour était le suivant :

1. Election du bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Préparation de la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes
4. Mesures à prendre pour donner effet aux recommandations pertinentes de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues
5. Mise en oeuvre des traités internationaux sur le contrôle des stupéfiants et des substance psychotropes
6. Analyse du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987
7. Autres questions urgentes.

271. La Commission a pris note de la décision 1988/102 adoptée par le Conseil économique et social le 5 février 1988. Par cette décision, le Conseil a officiellement demandé à la Commission d'examiner et si possible d'approuver, à sa dixième session extraordinaire, le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et de formuler des

* Deux séances.

recommandations sur les autres mesures à prendre pour conclure l'élaboration de la Convention, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adoption de la Convention.

E. Sous-commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

272. La Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient a tenu sa vingt-troisième session à Vienne les 3 et 4 février 1988. MM. Erdem Erner (Turquie) et Dilshad Najmuddin (Pakistan) ont été élus par consensus respectivement président et vice-président pour 1988. Sur les cinq Etats membres étaient présents les représentants de l'Iran (République islamique d'), du Pakistan, de la Suède et de la Turquie; l'Afghanistan n'était pas représenté. L'Organe international de contrôle des stupéfiants, le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires étaient représentés à la réunion. Le Conseil de coopération douanière et l'OIPC/Interpol étaient représentés par des observateurs, de même que l'Union internationale des transports routiers.

F. Documentation et incidence financière des résolutions et des décisions adoptées à la dixième session extraordinaire

273. Un représentant a exprimé l'avis unanime de la conférence en remerciant le Secrétariat pour l'excellente qualité de la documentation établie pour la Commission malgré le temps et les ressources limitées dont il a disposés. Il a en particulier noté, avec satisfaction, les états d'incidence financière et le fait que tant d'activités prioritaires seraient réalisées dans le cadre du programme et du budget ordinaire. A propos des états d'incidence financière, il a montré que trois d'entre eux laissaient prévoir une absorption totale des coûts, deux une absorption probable, deux faisaient ressortir que des ressources extrabudgétaires seraient nécessaires et une que les coûts seraient vraisemblablement absorbés par le budget ordinaire consacré au service de conférences. Ces résultats montrent, une fois de plus, le sérieux et le dévouement avec lesquels la Division des stupéfiants et son secrétariat s'acquittaient de leur tâche importante.

G. Projet de résolutions et de décisions examinées par la Commission à sa dixième session extraordinaire

274. Au cours de sa dixième session extraordinaire, la Commission a examiné 30 projets de résolutions et de décisions. Elle a décidé de recommander neuf résolutions et trois décisions au Conseil économique et social en vue de son adoption (voir chapitre I). Elle a également adopté quatre résolutions et neuf décisions (voir chapitre X).

275. La Commission a examiné un projet de résolution intitulé "invitation à ne pas fumer pendant les réunions de la Commission" (E/CN.7/1988/L.11*). Au cours de l'examen de ce projet de résolution, la Commission a admis que le

Président était habilité à déclarer qu'il serait interdit de fumer dans la salle de réunions au cours des séances. Compte tenu de cette décision et d'une déclaration dans ce sens par le Président, le projet de résolution a été retiré par ses auteurs.

276. Au cours de l'examen d'un projet de résolution intitulé "Réduction de l'offre et de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" (E/CN.7/1988/L.21), le Président du Groupe latino-américain a déclaré, au nom des auteurs (Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Equateur, Mexique, Panama, Pérou, Venezuela) que si les idées générales exprimées dans le projet de résolution semblaient recueillir l'assentiment général, il n'avait pas été possible, faute de temps, d'établir un texte qui pourrait être approuvé par consensus au cours de la présente session et il a donc été proposé de soumettre le projet à la prochaine session. La Commission a donc remis l'examen de ce projet à sa trente-troisième session.

277. Les auteurs d'un projet de résolution intitulé "Reserrement du contrôle des mouvements aux points d'entrée officiels" (E/CN.7/1988/L.16) ont accepté de retirer le projet de résolution car il portait sur des questions qui seraient traitées par la conférence de plénipotentiaires chargée d'adopter un projet de convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

278. Des projets de résolutions intitulés "Préparation d'une convention internationale contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" (E/CN.7/1988/L.4) (voir par. 99 ci-dessus), "Réduction de la demande illicite de drogue" (E/CN.7/1988/L.13) et "Eradication des cultures" (E/CN.7/1988/L.15) ainsi qu'un projet de décision publié sous la cote E/CN.7/1988/L.27 ont également été retirés.

H. Allocution du Ministre des affaires étrangères et du culte de Bolivie

279. A l'occasion d'une déclaration spéciale, le représentant de la Bolivie, ministre des affaires étrangères et du culte, président du Conseil des ministres chargé de coordonner les problèmes de lutte contre la drogue a pris la parole devant la Commission au début de sa 994ème séance, le 8 février 1988. Il a confirmé que son gouvernement était décidé à combattre, de concert avec la communauté internationale, le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Il a annoncé que les pays membres du Groupe andin intensifieraient l'action qu'ils mènent en commun à cette fin. Au cours de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, les pays dits producteurs et les pays dits consommateurs avaient renoncé à échanger des récriminations. Un sens de responsabilité commune s'était finalement fait jour. Rappelant les dommages économiques, sociaux et écologiques qu'ont provoqués la culture du cocaïer et les activités criminelles qui en découlent, il a exposé à la Commission les grandes lignes d'une nouvelle réforme agricole et sociale dans les zones touchées, combinée à la nouvelle législation applicable aux substances sous contrôle et une série d'autres mesures visant à améliorer la situation. Ce programme avait reçu un

large soutien international notamment sur le plan financier. La Bolivie envisageait de lancer de vastes projets de remplacement des cultures associés à des programmes de développement rural intégré et à de strictes mesures de répression et de détection. Une nouvelle législation, en harmonie avec celles des autres pays andins, est en cours d'adoption. Le représentant de la Bolivie a appelé les pays du tiers monde à constituer un front uni contre la "transnationale" du trafic illicite qui freine le développement économique et social et entrave le processus de démocratisation dans un certain nombre de pays. Il a invité l'Organisation des Nations Unies à coordonner encore plus activement les initiatives prises par les gouvernements contre le trafic illicite de drogues et demandé que de plus amples moyens soient mis à la disposition du Fonds, de l'Organe et de la Division des stupéfiants, tant au moyen des ressources du budget ordinaire que de contributions volontaires.

CHAPITRE X

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION AU COURS DE SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

A. Résolutions

1 (S-X). Le rôle des pharmaciens dans la prévention de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes 37/

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, dans laquelle la Conférence a demandé que des mesures appropriées soient prises en vue de la réduction de la demande de stupéfiants et de substances psychotropes et de la formation de certains groupes de professionnels à la lutte contre l'abus des drogues 38/,

Prenant note des recommandations d'un groupe de travail de l'Organisation mondiale de la santé pour étudier le rôle des pharmaciens dans la lutte contre l'abus des drogues, sur le rôle des écoles de pharmacie dans l'utilisation rationnelle des drogues psychoactives 39/, réuni à Londres en décembre 1987,

Reconnaissant l'importance des contacts professionnels des pharmaciens avec les praticiens et le public qui leur permettent de jouer un rôle dans la fourniture d'informations sur les substances inscrites aux tableaux des traités internationaux,

Reconnaissant en outre que des contacts professionnels avec le public fournissent l'occasion de réaliser une détection précoce de l'abus des substances non inscrites aux tableaux susmentionnés,

1. Demande instamment aux organisations et associations professionnelles nationales, régionales et internationales de pharmaciens d'appeler leurs membres à donner aux patients l'information voulue sur l'utilisation appropriée et sans danger de préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes et de mettre en place des mécanismes qui aident leurs membres à exercer pleinement leur rôle dans la détection et la prévention de l'utilisation, à des fins non médicales, de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. Prie les gouvernements et l'Organisation mondiale de la santé d'encourager les écoles de pharmacie et les établissements de hautes études universitaires à prévoir des programmes d'étude qui donnent aux universitaires tous les moyens voulus pour acquérir des compétences et des connaissances en matière de contrôle et d'utilisation rationnelle des substances psychoactives, y compris les aspects pharmacologiques et l'utilisation clinique efficace, ainsi qu'une connaissance générale des conséquences sanitaires et socio-économiques du mauvais usage des drogues et de la nécessité d'établir des contrôles à tous les niveaux, national et international, de la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes;

3. Prie en outre les gouvernements et l'Organisation mondiale de la santé d'encourager les écoles de pharmacie, en étroite collaboration avec les autres institutions médicales et scientifiques et, lorsque cela serait possible, avec les organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine ainsi qu'avec l'industrie pharmaceutique, à étendre leurs activités de recherche sur la dépendance à l'égard des substances psychoactives et l'abus qui peut en être fait et d'avoir recours aux pharmaciens, étant donné leur rôle dans la collectivité et le fait qu'ils recueillent systématiquement des données sur l'usage des drogues vendues sur ordonnances ou en vente libre, pour étudier les tendances et les formes d'usage impropres, excessif et abusif.

4. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et, le cas échéant, suite à donner.

2 (S-X). Utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues 37/

La Commission des stupéfiants,

Notant les dispositions de l'article 38 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 et de l'article 20 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, ainsi que les responsabilités des Parties telles qu'elles sont énoncées dans ces articles,

Notant également les conclusions et recommandations des Journées d'étude sur l'utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenues à Manille du 7 au 11 décembre 1987 40/,

Profondément préoccupée par le fait qu'il apparaît de plus en plus clairement que l'abus des drogues et ses conséquences néfastes prennent toujours plus d'ampleur,

Consciente de la nécessité d'élaborer d'urgence des mesures efficaces de prévention et de réduction de l'abus des drogues,

Reconnaissant que ces mesures ne peuvent avoir toute leur efficacité que si les activités gouvernementales et non gouvernementales sont combinées dans une action communautaire concertée contre les problèmes dus à l'abus des drogues,

1. Recommande que la Division des stupéfiants, en coopération avec les organisations régionales intéressées et avec les gouvernements, poursuive le programme sur l'utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues en organisant des journées d'étude régionales sur cette question;

2. Recommande en outre que la Division élargisse ce programme, dans la limite des ressources disponibles;

3. Recommande enfin que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues fournisse un appui financier à ce programme.

3 (S-X). Institution d'un système international d'évaluation de l'abus des drogues 41/

La Commission des stupéfiants,

Rappelant ses décisions 8 (S-IV), 1 (XXVII) et 2 (S-VII),

Considérant que le traité impose aux Parties aux conventions internationales sur la lutte contre la drogue l'obligation de fournir dans leurs rapports annuels au Secrétaire général des informations sur l'abus des stupéfiants et des substance psychotropes,

Notant que les informations sur les problèmes de drogues soumis par les gouvernements constituent la base principale des décisions de la Commission des stupéfiants,

Reconnaissant qu'une évaluation de la nature et de l'ampleur de la situation en matière d'abus des drogues constitue aussi la base des politiques et programmes nationaux de prévention et de réduction de la demande de drogues,

Appréciant les efforts du Secrétaire général pour améliorer la qualité et la comparabilité des données sur l'abus des drogues, y compris les changements proposés pendant la révision du Questionnaire destiné aux rapports annuels et la diffusion de directives et de manuels,

Consciente des initiatives prises par l'Organisation mondiale de la santé aux niveaux national et régional pour élaborer et améliorer des techniques de collecte et d'évaluation de données,

Rappelant que la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues préconise une action internationale visant à mettre au point des méthodes et des systèmes permettant de déterminer la fréquence et les tendances de l'abus des drogues 42/ et que le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues préconise une collaboration internationale pour la mise au point et les essais sur le terrain de méthodes et d'instruments comparables aux fins de collecte de données sur l'abus des drogues 43/,

Reconnaissant que l'utilisation d'une terminologie et de méthodes d'analyses adéquates et d'un système de notification normalisé peut améliorer l'évaluation, aux niveaux national et international, de la nature et de l'ampleur de l'abus des drogues,

Consciente du fait qu'une initiative mondiale visant à établir un système international d'évaluation de l'abus des drogues est opportune étant donné que de nouveaux systèmes d'évaluation de l'abus des drogues sont actuellement mis en place ou envisagés aux niveaux national et régional,

Considérant que la plupart des pays suivent une méthode quelconque pour estimer l'abus des drogues mais que ces méthodes pourraient donner des renseignements plus utiles si l'accord se faisait sur des procédures communes pour la collecte, le classement et l'analyse des données et pour l'établissement de rapports à leur sujet,

1. Prie instamment les gouvernements d'améliorer la qualité des données sur l'abus des drogues qui figurent dans leur rapport annuel au Secrétaire général et de fournir en complément de ces rapports les résultats des enquêtes et études faites dans leur pays;

2. Prie les gouvernements d'informer le Secrétaire général des méthodes, techniques et instruments qu'ils utilisent pour la collecte et l'évaluation des données;

3. Recommande que le Secrétaire général, grâce à une répartition différente des ressources disponibles ou par l'utilisation de contributions volontaires, commence, dans le cadre de la stratégie d'information adoptée par la Commission dans son projet de résolution consacré à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues 44/ et des structures de l'ONU, les travaux visant à créer et à faire fonctionner un système international d'évaluation de l'abus des drogues permettant de rassembler, analyser et évaluer les données et autres informations sur l'abus des drogues. Ce système, dont l'élaboration serait confié à la Division des stupéfiants, travaillant en collaboration avec les autres institutions compétentes du système des Nations Unies, devrait permettre d'améliorer la qualité des informations communiquées à la Commission;

4. Recommande au Secrétaire général de mettre en place, dans le cadre du système international d'évaluation de l'abus des drogues, des procédures de classification des données fondées sur la définition commune de termes permettant de faire la distinction entre des concepts tels que l'abus occasionnel, l'abus régulier et l'abus chronique;

5. Recommande que le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, fasse élaborer des méthodes et des techniques adaptées à ces objectifs et procéder à leur essai sur le terrain et qu'il encourage leur utilisation en tant que procédures uniformes recommandées pour la collecte et le traitement de données;

6. Recommande en outre que le Secrétaire général se serve des manuels publiés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé et autres manuels pertinents et des procédures de collecte des données qu'elles emploient actuellement pour établir des directives et offrir une

formation à certains spécialistes en matière de collecte, de classement, d'analyse, d'évaluation et de communication des données relatives à l'abus des drogues;

7. Encourage le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que les autres organes compétents du système des Nations Unies, à soutenir sans réserve le Secrétaire général dans la mise en place et le maintien d'un système international d'évaluation de l'abus des drogues;

8. Demande instamment à tous les gouvernements et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir sans réserve le Secrétaire général dans l'élaboration et la mise en place, dans les délais les plus brefs, d'un système international efficace d'évaluation de l'abus des drogues et de fournir, en vue de leur utilisation dans ce système, les informations dont peut avoir besoin la Commission;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les gouvernements aux fins d'examen et d'application, selon qu'il convient;

10. Demande en outre au Secrétaire général de présenter un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution à la trente-troisième session ordinaire de la Commission des stupéfiants.

4 (S-X). Examen de la question des ressources allouées aux services chargés du contrôle international des drogues à l'Organisation des Nations Unies, au titre du chapitre 20 (Contrôle international des drogues) du budget ordinaire 45/

La Commission des stupéfiants,

Consciente du fait que dans sa résolution 41/213 en date du 19 décembre 1986, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation 15 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies 46/, tendant notamment à ce que le nombre global des postes inscrits au budget ordinaire soit réduit de 15 % sur une période de trois ans prenant fin au 31 décembre 1989,

Considérant que la Déclaration 47/ adoptée par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues le 26 juin 1987 est l'expression de l'engagement global pris par tous les gouvernements intéressés de faire figurer parmi les grands objectifs de leur politique nationale une action internationale énergique contre l'abus des drogues, et de leur ferme intention d'adopter, entre autres, des mesures urgentes pour renforcer la coopération internationale, eu égard au rôle important joué par le système des Nations Unies dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues,

Rappelant que le Secrétaire général, dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale sur la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, convoquée par l'Assemblée générale pour donner suite à une initiative qu'il avait lui-même prise, a fait valoir que pour permettre à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de s'acquitter de leurs tâches actuelles, il apparaît indispensable de rétablir les ressources à leur niveau antérieur, et d'allouer des ressources nouvelles dont le montant permette de réaliser les activités supplémentaires envisagées dans le Schéma multidisciplinaire complet adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues 48/,

Réaffirmant que l'adhésion aux conventions internationales relatives aux stupéfiants et aux substances psychotropes demeure le fondement de ces efforts globaux menés à l'échelle internationale et que le strict respect, tant par les gouvernements que par les organes compétents du système des Nations Unies, des obligations découlant des dispositions desdites conventions est essentiel pour atteindre les buts de ces conventions,

Prenant note de l'article 6 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 10/ et de l'article 24 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 11/ qui stipulent que l'Organisation des Nations Unies assume les dépenses encourues par la Commission des stupéfiants et par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) dans l'exercice de leurs fonctions respectives en vertu desdites conventions, dans des conditions déterminées par l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1987/29 en date du 26 mai 1987, par laquelle le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de donner d'urgence priorité au secteur du contrôle international des drogues dans l'allocation des ressources disponibles de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/113 du 7 décembre 1987, a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour fournir, dans les limites des ressources disponibles, l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en procédant aux réaffectations voulues en faveur de ces services chargés du contrôle des drogues,

Considérant qu'une conférence de plénipotentiaires examinera prochainement un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes en vue de son adoption, ce qui entraînera, pour les gouvernements et les organes compétents du système des Nations Unies, de nouvelles obligations et un surcroît de dépenses,

Consciente de la nécessité de revoir les priorités compte tenu de la crise financière que traverse actuellement l'Organisation des Nations Unies, en vue d'améliorer l'efficacité des efforts déployés à l'échelle mondiale,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987 49/, d'où il ressort notamment que, faute de ressources suffisantes, l'Organe a de plus en plus de difficultés à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des conventions,

Alarmée par le fait qu'en concluant son allocution devant la Commission, le Président de l'Organe a fait état des conséquences très graves que la réduction récente des ressources a, en particulier en ce qui concerne le suivi de l'exécution des dispositions des conventions par les Parties,

Alarmée en outre par le fait que le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne, agissant en sa qualité de coordonnateur de toutes les activités des Nations Unies en matière de contrôle des drogues, s'est déclaré profondément inquiet face à la situation budgétaire et à la situation des effectifs de la Division des stupéfiants et du secrétariat de l'Organe international de contrôle des drogues, et a confirmé que de nouvelles réductions compromettraient gravement la capacité de ces services à répondre aux besoins des Etats Membres,

Profondément inquiète de ce que les ressources du secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de la Division des stupéfiants pourraient même être l'objet de réductions proportionnellement plus importantes que celles d'autres services de l'Organisation des Nations Unies basés à Vienne et ailleurs,

1. Prie le Secrétaire général, d'agir conformément à la résolution 42/113 de l'Assemblée générale, visée à l'alinéa g) du préambule;

2. Conclut que toute réduction du montant total des crédits approuvés au titre du chapitre 20 du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants et la Division des stupéfiants compromettrait les efforts déployés par les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies pour intensifier la lutte contre l'abus des drogues de par le monde;

3. Prie instamment tous les Etats représentés à la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants de faire d'urgence des démarches auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'appui des conclusions énoncées dans les deux paragraphes qui précèdent;

4. Prie le Président de la Commission et le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de porter personnellement ces conclusions à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dès que possible, de manière à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour y donner suite, et d'informer le Conseil économique et social et l'Assemblée générale;

5. Recommande au Comité du programme et de la coordination de prendre dûment en considération, lors de l'examen des programmes relatifs au contrôle international des drogues, la présente résolution, en vue de maintenir à leur niveau, et si possible de les renforcer, les ressources mises à la disposition des services chargés du contrôle des drogues.

B. Décisions

1 (S-X). Inscription de l'acétyl-alpha-méthylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique 50/

A sa 994ème séance, le 8 février 1988, la Commission des stupéfiants a, en application des dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, décidé que la substance N-[1-(-méthylphénéthyl)-4-pipéridyl] acétanilide (également connue sous l'appellation d'acétyl-alpha-méthylfentanyl) devrait être inscrite aux Tableaux I et IV de la Convention unique.

2 (S-X). Inscription de la substance alpha-méthylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique 50/

A sa 994ème séance, le 8 février 1988, la Commission des stupéfiants a, en application des dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, décidé que la substance N-[1-(-méthylphénéthyl)-4-pipéridyl] propionanilide (également connue sous l'appellation d'alpha-méthylfentanyl) devrait être inscrite aux Tableaux I et IV de la Convention unique.

3 (S-X). Inscription de la substance 3-méthylfentanyl aux Tableaux I et IV de la Convention unique 50/

A sa 994ème séance, le 8 février 1988, la Commission des stupéfiants a, en application des dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, décidé que la substance N-(3-méthyl-1-phénéthyl-4-pipéridyl) propionanilide (également connue sous l'appellation de 3-méthylfentanyl) sous ses deux formes isomériques cis-N-[3-méthyl-1-(2-phényléthyl)-4-pipéridyl] propionanilide et trans-N-[3-méthyl-1-(2-phényléthyl)-4-pipéridyl] propionanilide devrait être inscrite aux Tableaux I et IV de la Convention unique.

4 (S-X). Inscription du PEPAP aux Tableaux I et IV
de la Convention unique 50/

A sa 994ème séance, le 8 février 1988, la Commission des stupéfiants a, en application des dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, décidé que l'acétate (ester) de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4 (également connu sous le nom de PEPAP) devrait être inscrit aux Tableaux I et IV de la Convention unique.

5 (S-X). Inscription du MPPP aux Tableaux I et IV
de la Convention unique 50/

A sa 994ème séance, le 8 février 1988, la Commission des stupéfiants a, en application des dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, décidé que le propionate (ester) de méthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4 (également connu sous l'appellation de MPPP) devrait être inscrit aux Tableaux I et IV de la Convention unique.

6 (S-X). Transfert du sécobarbital au Tableau II
de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 50/

A sa 994ème séance, le 8 février 1988, la Commission des stupéfiants a, en application des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, décidé que l'acide barbiturique-5 allyl-5-(1-méthylbutyl) (également connu sous l'appellation de sécobarbital) devrait être transféré du Tableau III au Tableau II de cette Convention.

7 (S-X). Inscription du racémate de métamphétamine au Tableau II
de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 50/

A sa 994ème séance, le 8 février 1988, la Commission des stupéfiants a, en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, décidé que la substance (+)-N, -diméthylphénétylamine (également connue sous l'appellation de racémate de métamphétamine ou de racémate de méthamphétamine) devrait être inscrite au Tableau II de cette Convention.

8 (S-X). Suppression de l'exemption accordée par le Gouvernement finlandais à certaines préparations en application de la Convention sur les substances psychotropes 51/

A sa 994ème séance, le 8 février 1988, la Commission des stupéfiants a, en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention sur les substances psychotropes, décidé de mettre partiellement fin aux exemptions accordées par le Gouvernement finlandais aux préparations Gastrodyn comprimés et Trimigrin (telles que spécifiées dans la notification NAR/CL.17/1985 du 31 juillet 1985 du Secrétaire général) afin que les dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 8 et au paragraphe 5 de l'article 11 s'appliquent également à ces deux préparations.

9 (S-X). Suite donnée à la décision 1987/112 du Conseil économique et social 52/

A sa 1012ème séance, le 19 février 1988, la Commission des stupéfiants a décidé, conformément à la décision 1987/112 du Conseil économique et social en date du 6 février 1987, de transmettre à la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée d'entreprendre l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, l'annexe IV du rapport sur les travaux de sa dixième session extraordinaire, qui contient ses vues et propositions sur les moyens propres à atteindre les objectifs énoncés dans la recommandation 8 du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission et celui de ses organes subsidiaires.

La Commission a décidé en outre de poursuivre l'étude de son fonctionnement afin de l'améliorer le cas échéant tout en notant qu'il ne semblait pas actuellement nécessaire de modifier ledit fonctionnement non plus que celui de ses organes subsidiaires ou de changer les mandats en vigueur ou les mécanismes existants de soumission des rapports. A cet égard, elle appelle l'attention de la Commission spéciale sur l'exposé plus détaillé des vues et observations en la matière figurant à la section A, chapitre VIII, du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session extraordinaire.

Notes

- 1/ Voir chap. II, sect. B, et annexe III.A.
- 2/ Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. Ier, sect. B, par. 3.
- 3/ A/39/407, annexe.
- 4/ A/39/551 et Corr.1 et 2, annexe.
- 5/ A/40/544, annexe.
- 6/ Voir E/CN.7/1988/2 (deuxième partie) et Add.1, et E/CN.7/1988/2 (quatrième partie)
- 7/ Voir chap. III et annexe III.B.
- 8/ Rapport de la Conférence internationale ..., sect. A et B.
- 9/ Ibid., sect. B, par. 9.
- 10/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 976, N° 34152, p. 138.
- 11/ Ibid., vol. 1019, N° 14956, p. 176.
- 12/ Voir chap. V.
- 13/ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.XI.3), chap. II, sect. B.
- 14/ Voir chap. VII et annexe III.C.
- 15/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément N° 4 (E/1987/17).
- 16/ Voir chap. VII.
- 17/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément N° 4 (E/1987/17), chap. VIII, sect. A.
- 18/ "Rapport de la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogue, région de l'Afrique" (E/CN.7/1988/3).
- 19/ Voir chap. VII et annexe III.D.
- 20/ E/CN.7/1988/13.

- 21/ Voir chap. VII et annexe III.E.
- 22/ Appelés à l'origine "Chefs des services nationaux de répression compétents en matière de stupéfiants des pays de la région d'Extrême-Orient".
- 23/ Appelés à l'origine "Chefs des services nationaux de lutte contre l'abus des drogues et des services de répression des Etats de la région africaine".
- 24/ Appelés à l'origine "Chefs des services nationaux compétents en matière de stupéfiants pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes".
- 25/ Voir chap. VIII, sect. E.
- 26/ Voir chap. VIII, sect. E et annexe III.F.
- 27/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.II.
- 28/ Rapport de la Conférence internationale ..., chap. Ier, sect. A, par. 298.
- 29/ Commentaires sur la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.1), art. 30, par. 4.
- 30/ La Commission du droit international et son oeuvre, troisième édition (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VII), annexe V.F.
- 31/ Adopté par la Conférence spécialisée interaméricaine sur le trafic des drogues, qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 22 au 26 avril 1986.
- 32/ Voir chap. VIII, sect. D.
- 33/ WHO Expert Committee on Drug Dependence, Twenty-fourth Report, Technical Report Series 761 (Genève, Organisation mondiale de la santé, 1988).
- 34/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.XI.3.
- 35/ Nations Unies (Vienne, 1985).
- 36/ Nations Unies (NAR/INF/1982/5).
- 37/ Voir chap. VIII, sect. C.
- 38/ Rapport de la Conférence internationale ..., chap. Ier, sect. B, par. 8 a) et d) ii).
- 39/ MNH/PAD/881.

40/ E/CN.7/1988/CRP.9, chap. VI.

41/ Voir chap. VIII, sect. C et annexe III.B.

42/ Rapport de la Conférence internationale ..., chap. Ier, sect. B,
par. 8 a) i).

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

Allemagne (République
fédérale d') :

Helmut Butke, Klaus Aurisch,* Nikolaus Haberland,
Wolfgang Birke, Hans-Ulrich Gleim, Dierk Hahn,
Hans-Joachim Bierbaum, Gerhard Schmok, Mathias von
Bredow, Peter-Hannes Meyer, Carola Mai, Monika
Brach, Horst Müllers

Argentine :

Andrés José D'Alessio, Jaime Eduardo Malamud Goti,
Roberto D. Palarino,* Ricardo Rodolfo López,
Jorge Martínez Celaya, Claudia Valotta

Australie :

J.R. Kelso, Garry James*, Darryn Jenkins,
Andrew Wells, Walter Williams, Bill Barker, Julian
Green, Mark Harrison, William Hemmings, Louise Hand

Belgique :

André Pauwels, Rafaël van Hellemont,* J. Mathieu,
Frans Guisson, Luc Verhelst, Victor Wei

Bolivie :

Guillermo Bedregal G., Anibal Aguilar Gomez,
Jorge Alderete,* Huáscar Cajías K.,
Orlando Donoso T., Ruddy Renzo Viscarra Pando,
Esther Ashton, Roberto Calzadilla, Hans Drescher,
Yolanda Larrea de Cajías, Tschia Efron Klinger

Brésil :

Sergio de Souza Fontes Arruda, Vera Pedrosa Martins
de Almeida,* Antonio Carlos de Moraes, Marcelo
Leonardo da Silva Vasconcelos, Aristides Junqueira
Alvarenga, Alberto Furtado Rahde, Cícero Martins
Garcia

Bulgarie :

Alexandrina Nentcheva, Teodor Tsvetkov,* Christo
Paskalev, Todor Staikov

Canada :

Michael Shenstone, Jacques Lecavalier,* Frederick G.
Bobiasz, Rodney T. Stamler, Franco Pillarella, Paul
Saint-Denis, David Thornton, Don Waterfall,
C. Greenshields, Abe Snidanko

Chine :

Li Chaojin, Zhang Xilin,* Shi Fengzhen, Mao Yueming,
Liu Daqun, Wang Qianrong, Zhu Liqin

Côte d'Ivoire:

Gondo Tro Emile, Claon Denis Glohi,* Kouao Mbassidje

* Suppléant.

Danemark : Jorgen H. Koch, Thomas Clement,* Volmer Nissen, Keld M. Olsen, Elisabeth Thomsen, Jesper Knudsen, Mogens Bruhn, Mogens Bjoernbak-Hansen

Equateur : Jorge Maldonado Renella, Julio Correa Paredes,* Rodrigo Riofrío Machuca

Espagne : Miguel Solans Soteras, Eloy Ybáñez,* Santiago de Torres Sanahuja, Antonio Bullón, Omar Azócar, Luís Domínguez, Isabel Vevia Romero, Félix Calderón Moreno

Egypte : Mervat Tallawy, Moustafa Ezzat Elhadary,* Ahmed Fathy Nada, Nabil Zaki, Wahid Galal, Yasser Abu Shady

Etats-Unis d'Amérique : Ann B. Wrobleski, Bruce K. Chapman,* Jerrold Mark Dion, Douglas M. Browning, Irene Barrack, James Cooper, Allen Duncan, Dianne Graham, Stephen Greene, Joseph Trincellito, F. Gray Handley, Louis E. Kahn, Richard Knee, Richard A. Lindblad, Ray Meyer, Charles Saphos, William Von Raab, James Shaver, Roger Urbanski, Rachel Landgraff

France : André Baeyens, Claudius Brosse,* Tony Francfort, Bernard Gravet, Christiane Aveline, Bernard Frahi, Roland Sutter, Philippe Bardiaux, Françoise Rouchereau, Jean Thebaud, Monique Zerbib, Claude Merlin, Michel Couerre

Hongrie : István Bayer, György Balogh,* István Lóczy, István Erdélyi, Béla Majorossy, Eva Horváth, Katalin Szomor Molnár, Gábor Szücs, Ferenc Esztergályos

Inde : R.K. Tewari, A. Ramesh*

Indonésie : Zulkarnain Afri Pane, Marisi P. Sihombing,* M. Djadid Tanjung, Benny Lirungan, Jacky D. Wahyu, Nurrachman Oerip, Aslida Nurmathias, Wening E.P. Moe'Min

Italie : Arrigo Lopez-Celly, Vittorio Pennarola,* Luigi Solari, Maria Letizia Puglisi, Gioacchino Polimeni, Vittoria Correa, Giovanni Kojanec, Romolo Urciuoli, Emanuele Marotta, Guido Ditta, Anna Palombi, Gaetano Vespucci

Japon : Kazutaka Ichikawa, Kanenori Oshikiri,* Yoshiharu Igarashi, Yutaka Takehana, Hideyuki Suzuki, Teruo Nobori, Akira Fukubayashi, Kazuhiko Ishihara, Ukuichiro Tanaka, Akira Yamamoto

Liban : Yahya Mahmassani

Madagascar : Maurice Randrianame

Malaisie : Abdul Khalid Bin Sahan, Ibrahim Khairuddin,* Kee Hooi Liew, Mohd Ghazali Yacub, Heng Seng Lim, Hsu King Bee, Tsu Tuan Chung

Mali : Arouna Traoré

Mexique : José María Ortega Padilla, María Cristina de la Garza Sandoval, Adriana Aguilera de Rodriguez, Rosa María Castro-Valle, Luciano Barraza

Nigéria : Philip O. Emafo, Emily O. Adegbokun,* Mahmud M. Bauchi, I. Jack

Pakistan : Dilshad Najmuddin, Sher Afgan Khan*

Pays-Bas : Robert J. Samsom, Eeuwe L. Engelsman,* L.H.J.B. van Gorkom, Monte A.A. van Capelle, Robert J.J.Ch. Lousberg, H.H. Siblesz, David A.H. van Iterson, Hans van der Kooi

Pérou : Alejandro San Martín, Juan Zárate,* Mario Muños Malaver, Walter Negreiros, César Molina, Raúl Carranza, Vladimir Kocerha, David Málaga, Andrés Dileo

Pologne : Witold Wieniawski, Aleksander Czepurko,* Marianna Czerniejewska-Durkiewicz

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Neville A. Nagler, G.E. Clark,* J. Poston, Robert Cook, Barry Price, Richard Lawrence, J. Cooney, P. Mason, Graham Minter, Gareth Mulloy, C. Denne, K. Moss

Sénégal : Cheikh Leye, Mounirou Ciss,* Diaraf Farba Payé

Suisse : Jean-Pierre Bertschinger, Pierre Helg,* Rudolf Wyss, Erika Schmidt, Mario-Michel Affentranger, Thomas Cueni

Thaïlande : Chavalit Yodmani, Prija Champaratna, Narong Suwanapiam,* Sorasit Sangprasert, Thanee Sucharikul, Chuanpit Choomwatana

Turquie : Erdem Erner, Fügen Ok,* Balkan Kizildeli,* Mahmut Celal Erdemir, Ahmet Ozgünes, Rifat Oktem, Namik Kemal Atalan, Sabahattin Yirmibesoglu, Namik Evren, Sami Soydan

Union des Républiques socialistes soviétiques :

Edward A. Babayan, Pavel G. Dzioubenko,* Valeri M. Bulaev, Vladimir F. Egorov, G.N. Babkin

Venezuela :

Adriana Pulido, Oscar Fornoza Fernández,*

Yougoslavie :

Milan Skrlj, Miroljub Savic,* Ivan Trutin, Vido Popadic

Zambie :

Muyambo Sipangule

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Emirats arabes unis, Finlande, Grèce, Guatemala, Iran (République islamique d'), Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Luxembourg, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Yémen et Zaïre

ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

République de Corée et Saint-Siège

SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires, Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, Office des Nations Unies à Vienne et Secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.

ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Organe international de contrôle des stupéfiants.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation mondiale de la santé et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Arab Security Studies and Training Centre, Bureau du Plan de Colombo, Commission des Communautés européennes, Conseil de coopération douanière, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres arabes de l'intérieur, Ligue des Etats arabes, Organisation des Etats américains, Organisation internationale de police criminelle, Secrétariat permanent du Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes et Secrétariat pour les pays du Commonwealth

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF
AUPRES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Catégorie I : Association soroptimiste internationale, Conseil international des femmes, Organisation internationale des unions de consommateurs et Zonta International

Catégorie II : Association internationale de droit pénal, Association internationale des écoles de service social, Association internationale des Lions Clubs, Association internationale des magistrats, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Centre italien de solidarité, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Bahá'ie, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Fédération générale des femmes arabes, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Ligue Howard pour la réforme pénale, Organisation mondiale des personnes handicapées, Pax Romana, Service social international, Société internationale de défense sociale, Union internationale des transports routiers et Union mondiale des organisations féminines catholiques

Liste A

Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, International Inner Wheel et SERVAS International

Liste C

Fédération internationale des associations de fabricants de produits pharmaceutiques et Union internationale d'éducation pour la santé

Annexe II

PROJET DE CONVENTION REVISE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

PROJET DE PREAMBULE

Les Parties,

Profondément préoccupées par l'ampleur et l'augmentation de la production, de la demande et du trafic illicites des stupéfiants et des substances psychotropes qui font peser une menace grave sur la santé et le bien-être des individus et qui ont des effets défavorables sur les bases économiques, culturelles et politiques de la société,

Constatant les liens entre le trafic de drogues et d'autres activités criminelles organisées associées qui sapent l'économie légitime et menacent la stabilité, la sécurité et la souveraineté des Etats,

Reconnaissant que le trafic de drogues est une activité criminelle internationale à laquelle il est impérieux d'accorder une attention urgente et le rang de priorité le plus élevé,

Conscientes que le trafic de drogues est la source de grands profits financiers et d'une richesse qui mettent les organisations criminelles transnationales en mesure de pénétrer, contaminer et corrompre les structures étatiques, les activités commerciales et financières légitimes et la société à tous les niveaux,

Désireuses de priver les trafiquants de drogues du produit de leur activité criminelle et d'éliminer ainsi leur principale incitation au trafic de drogues,

Considérant qu'il est nécessaire de soumettre à des mesures de surveillance les substances, y compris les précurseurs, les produits chimiques et les solvants, dont la disponibilité a permis d'accroître la production clandestine de stupéfiants et de substances psychotropes visés par les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971,

Notant que l'augmentation de la contrebande de drogues par les voies postales régulières appelle un renforcement des conventions internationales existantes qui interdisent le transport illicite des drogues par voie postale,

Désirant améliorer la coopération internationale pour la répression du trafic illicite par mer des stupéfiants et des substances psychotropes,

Reconnaissant que l'élimination du trafic de drogues est la responsabilité collective de tous les Etats,

Conscientes de la nécessité de s'attaquer au trafic de drogues par une action coordonnée efficace dans le cadre de la coopération internationale,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des drogues et désireuses que les organes internationaux s'occupant du contrôle des drogues exercent leur activité dans le cadre de cette organisation,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur en matière de contrôle des drogues et le système de contrôle des drogues consacré par ces traités,

Reconnaissant la nécessité de renforcer et de compléter les mesures prévues dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, dans cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention sur les stupéfiants de 1961 et dans la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, afin de réduire l'ampleur, l'étendue et la complexité du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et leurs graves conséquences,

Désirant conclure une convention internationale efficace et opérationnelle contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, dans laquelle il serait tenu compte des divers aspects du problème tout entier, en particulier de ceux qui ne sont pas traités dans les instruments internationaux existants,

Convient de ce qui suit :

[...]

PROJET DES DISPOSITIONS DE FOND

Article premier a/

TERMINOLOGIE

Sauf indication expresse contraire ou à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les termes et expressions ci-après utilisés dans la présente Convention ont le sens indiqué ci-dessous :

a) Le terme "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

a/ Texte initial tel qu'il avait été rédigé par le Secrétariat et soumis aux gouvernements pour observations.

- b) Le terme "transporteur" désigne une entité publique ou privée qui loue ses services pour assurer le transport de personnes ou de biens;
- c) Le terme "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil;
- d) L'expression "livraisons surveillées" désigne l'opération consistant à faire passer par le territoire d'une ou de plusieurs Parties, au su et sous la surveillance de leurs services de détection et de répression, des substances sous contrôle expédiées illicitement, en vue d'en suivre le mouvement et d'identifier et traduire en justice les individus, sociétés ou autres personnes morales intervenant dans leur expédition, leur transport, leur livraison, leur dissimulation ou leur réception;
- e) L'expression "substances sous contrôle" désigne les drogues des Tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 qui en porte amendement, toutes les parties de la plante de cannabis non incluses dans le Tableau I de ces Conventions, les substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et les produits chimiques spécifiques figurant dans les Listes A et B de cette Convention;
- f) Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social des Nations Unies;
- g) Le terme "confiscation" désigne la dépossession de produits sur décision judiciaire;
- h) Le terme "gel" désigne l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de produits sur décision d'un organe judiciaire ou de toute autre autorité compétente;
- i) L'expression "trafic illicite" désigne la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, la possession dans l'intention de la distribuer, l'achat, la vente, la livraison à quelques conditions que ce soit, le courtage, l'expédition, que ce soit par la poste ou en transit, le transport, l'importation et l'exportation de toute substance sous contrôle, en infraction aux dispositions de la présente Convention. Le fait d'organiser, de faire exécuter, de financer ou de faciliter les opérations ou activités susmentionnées est également considéré comme un trafic illicite aux fins de la présente Convention;
- j) Le terme "blanchissage" désigne le fait de cacher ou de déguiser la vérité en ce qui concerne la nature, la source, la disposition, le mouvement ou la propriété de produits et notamment leur mouvement ou leur conversion par transmission électronique;

- k) L'expression "tierce partie légitime" désigne toute personne, société ou autre personne morale qui, agissant de bonne foi et ignorante des circonstances incriminantes, a légalement acquis le droit de détenir, utiliser, contrôler ou posséder des produits;
- l) Les expressions "Liste A" et "Liste B" désignent les listes de produits chimiques spécifiques figurant sous ce titre jointes en annexe à la présente Convention et qui sont modifiées périodiquement conformément à l'article 8 de ladite Convention;
- m) Le terme "Partie" désigne un Etat qui a consenti à être lié par la présente Convention et pour lequel cette Convention est en vigueur;
- n) Le terme "produit" désigne toutes les formes de biens, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes et instruments établissant le titre de propriété de ces biens ou le droit qui y est relatif;
- o) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- p) Le terme "saisie" désigne la prise de produits en garde ou sous contrôle par décision d'un organe judiciaire ou de toute autre autorité compétente;
- q) L'expression "produit chimique spécifique" désigne une substance de la Liste A ou de la Liste B de la présente Convention utilisée dans la transformation ou la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;
- r) Le mot "détection" signifie le fait d'établir la vérité en ce qui concerne la nature, la source, la disposition, le mouvement ou la propriété des produits;
- s) L'expression "Etat de transit" désigne un Etat qui, bien que n'étant pas un grand producteur, fabricant ou consommateur de stupéfiants ou de substances psychotropes, pâtit néanmoins du trafic illicite qui transite par son territoire.

(PROJET D'ARTICLE PREMIER (DEFINITIONS) DE LA CONVENTION CONTRE LE
TRAFIC ILLICITE DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPE
PROPOSE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL b/)

Article premier

DEFINITIONS

Sauf indication expresse en sens contraire ou à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes ont dans la présente Convention les significations indiquées ci-dessous :

- a) Le terme "Organe" désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants dont la création a été prévue dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961;
- b) L'expression "transporteur commercial" désigne toute personne ou entité qui loue des biens ou fournit ses services à titre onéreux pour assurer le transport de personnes ou d'objets;
- c) Le terme "Commission" désigne la Commission des stupéfiants du Conseil;
- d) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes d'enquête consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs pays des substances sous contrôle [ou des produits chimiques précis] expédiés illicitement, au su et sous la surveillance des autorités compétentes desdits pays;

b/ Les définitions figurant dans le texte de l'article premier se rapportent aux dispositions de fond du projet telles qu'elles existent actuellement. Tous changements futurs de la teneur des articles ou des paragraphes de fond pourront obliger à modifier les définitions.

On a reconnu qu'il pourrait être nécessaire d'insérer, le cas échéant, de nouvelles définitions si de nouveaux sujets, comme, par exemple, celui des "transporteurs non commerciaux", étaient introduits dans les articles de fond.

On a reconnu aussi qu'il faudrait inclure des éléments normatifs pouvant se rapporter à chaque définition dans les dispositions de fond correspondantes (s'agissant, par exemple, de déterminer si le recours à la technique des livraisons surveillées doit reposer sur l'accord mutuel des Etats intéressés).

La définition de l'expression "Etat de transit" est prévue mais n'est pas expressément énoncée, car les dispositions de fond auxquelles elle se rapporterait ne sont pas encore suffisamment au point et certaines délégations ont annoncé qu'elles proposeraient un nouveau projet de texte.

- e) L'expression "substances sous contrôle" désigne les différentes substances des Tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 portant modification de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et toutes les substances des Tableaux I, II, III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;
- f) Le terme "Conseil" désigne le Conseil économique et social des Nations Unies;
- g) Le terme "gel" désigne l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens;
- h) L'expression "trafic illicite" désigne la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison à quelques conditions que ce soit, le courtage, l'expédition, que ce soit par la poste ou en transit, le transport, l'importation et l'exportation de toute substance sous contrôle en infraction aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette Convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 qui en porte amendement ainsi que de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. On entend également par trafic illicite la détention de toute substance sous contrôle en vue de l'une des activités ci-dessus. [Cette expression inclut également le trafic de certains produits chimiques en infraction à l'article 8 de la présente Convention].
- i) Le terme "dissimulation" désigne la dissimulation ou le déguisement de la nature, de la source, de la disposition, du mouvement ou de la propriété d'un bien et inclut notamment le mouvement et la conversion du bien par la transmission électronique ou par tout autre moyen;
- j) Les expressions "Liste A" et "Liste B" désignent les listes de produits chimiques spécifiques figurant sous ce titre en annexe à la présente Convention et qui sont modifiées périodiquement conformément à l'article 8 de ladite Convention;
- k) Le terme "biens" désigne toutes les formes de biens et d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes et instruments établissant les titres de propriété de ces biens ou avoirs ou le droit qui y est relatif;
- l) L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
- m) Le terme "saisie" désigne le placement de biens en garde ou sous contrôle par décision d'une autorité compétente;
- n) L'expression "produits chimiques spécifiques" désigne une substance de la Liste A ou de la Liste B de la présente Convention, utilisée dans la transformation ou la fabrication illicites de substances sous contrôle;

- o) Le mot "détection" signifie le fait de déterminer la nature, la source, la disposition, le mouvement ou la propriété des biens;
- p) "Etat de transit" [.....]

Article 2

INFRACTIONS ET SANCTIONS

1. Chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour conférer le caractère d'infraction au regard de son droit pénal, lorsque l'acte aura été commis intentionnellement :

- a)
 - i) Au trafic illicite;
 - ii) A la fabrication ou à la distribution de matériels ou d'équipement utilisés pour la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou substances psychotropes, sachant qu'ils seront utilisés à cette fin;
 - iii) A la dissimulation, au déguisement ou à la transformation de la nature, de la source, de l'utilisation, du mouvement ou de la propriété d'un bien, sachant que ce bien provient du trafic illicite;
- b) Sous réserve de son système constitutionnel, juridique et administratif,
 - i) A l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation d'un bien, sachant que ce bien provient du trafic illicite;
 - ii) A la détention de matériels ou d'équipement utilisés pour la production, la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou substances psychotropes, sachant qu'ils sont ou seront utilisés à cette fin;
 - iii) A la participation aux infractions visées aux sous-alinéas a) i), ii) et iii) et aux sous-alinéas i) et ii) du présent alinéa, ou à toute association, entente, tentative, assistance, complicité ou conseil en vue de leur perpétration.

2. a) Chaque Partie rend les infractions visées au paragraphe 1 du présent article punissables de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions, telles que l'emprisonnement ou d'autres peines privatives de liberté, l'imposition d'amendes et la confiscation.

b) Les Parties peuvent stipuler que, comme complément de la condamnation ou de la sanction pénale, le délinquant sera soumis à des mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation ou de réintégration sociale.

c) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur, les Parties peuvent prévoir, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction pénale, des mesures telles que l'éducation, la réadaptation ou la réintégration sociale; ainsi que, lorsque le délinquant est un toxicomane, des mesures de traitement et de postcure.

3. Les Parties feront en sorte que leurs tribunaux puissent tenir compte de circonstances factuelles rendant particulièrement graves les infractions énoncées au paragraphe 1, telles que :

a) La participation à l'infraction commise par une organisation de malfaiteurs à laquelle le délinquant appartient;

b) La participation du délinquant à d'autres activités criminelles organisées internationales;

c) La participation du délinquant à d'autres activités illégales facilitées par la perpétration de l'infraction;

d) L'utilisation d'armes à feu ou le recours à la violence;

e) Le fait que l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à ladite charge;

f) Le fait que les victimes sont des mineurs ou que des mineurs sont utilisés;

g) Les condamnations antérieures, dans le pays ou à l'étranger, dans la mesure où le droit interne d'une Partie le permet.

4. Les Parties devront prendre en considération la gravité des infractions visées au paragraphe 1 du présent article lorsqu'elles envisageront l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Les Parties s'efforceront de prévoir, s'il y a lieu, les dispositions appropriées concernant la prescription des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article.

6. Chaque Partie prendra, conformément à son système juridique, les mesures pertinentes afin que toute personne accusée ou reconnue coupable d'une infraction visée au paragraphe 1 du présent article qui se trouve sur son territoire assiste au déroulement de la procédure pénale.

7. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la qualification des infractions qui y sont visées relève exclusivement du droit interne d'une Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.

Article 2, nouvel avant-dernier paragraphe

[Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, [et en particulier de la coopération en vertu des articles 3, 4, 5 et 6], les infractions établies conformément au présent article ne seront pas considérées comme [des infractions politiques ou fiscales] [des infractions de caractère politique ou fiscal] [ou considérées comme ayant des motifs politiques] [à moins que la Partie requise n'ait de bonnes raisons de croire que cette coopération peut conduire ou aider à poursuivre ou à punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une ou l'autre de ces raisons].]

Article 2 bis

COMPETENCE

1. Chaque Partie

a) Prendra les mesures voulues pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle aura définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque :

- i) L'infraction aura été commise sur son territoire;
- ii) L'infraction aura été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise;

b) Pourra prendre les mesures voulues pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle aura définies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque :

- i) L'infraction aura été commise par un de ses nationaux ou par une personne résidant habituellement sur son territoire;
- ii) L'infraction aura été commise à bord d'un navire que ladite Partie aura reçu antérieurement l'autorisation de saisir en vertu de l'article 12, à condition que cette compétence ne s'exerce que sur la base des accords ou des arrangements visés aux paragraphes 5 et 7 dudit article;
- iii) L'infraction est l'une de celles qui sont définies au paragraphe 1, alinéa b iii), de l'article 2 et aura été commise hors de son territoire en vue de la perpétration, sur son territoire, d'une des infractions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2.

2. c/ Chaque Partie :

a) Prendra également les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas au motif que l'infraction a été commise :

i) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef qui est immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction est commise, ou

ii) Par un national ou une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire;

b) Pourra prendre également les mesures nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions qu'elle a établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et qu'elle ne l'extrade pas vers le territoire d'une autre Partie pour tout autre motif que ceux qui sont visés à l'alinéa a) ci-dessus.

3. La présente Convention n'exclut aucune compétence en matière pénale exercée conformément au droit interne.

Article 3

1. Les produits, les stupéfiants et les substances psychotropes, les matériels et l'équipement et les autres instruments provenant de la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 ou utilisés à cette fin pourront être confisqués. A cet effet, chaque Partie adoptera les mesures qui se révéleront nécessaires pour permettre la confiscation :

a) Des produits tirés d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2, ou de biens dont la valeur correspond à celle desdits produits;

b) Des stupéfiants et substances psychotropes utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2;

c) Des matériels et de l'équipement utilisés ou destinés à être utilisés pour la production, le traitement ou la fabrication illicites de telles drogues ou substances;

c/ L'entente s'est faite à titre provisoire, quant à la forme et quant au fond, sur le texte révisé du paragraphe 2 de l'article 2 bis, mais il a été estimé que ce texte devait encore faire l'objet d'un examen approfondi.

d) Des autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la perpétration d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2.

2. Chaque Partie adoptera en outre les mesures qui se révéleront nécessaires pour lui permettre d'identifier, de détecter, de geler ou de saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins de confiscation éventuelle.

3. Pour pouvoir appliquer les mesures visées par le présent article, chaque Partie habilitera ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les Parties n'invoqueront pas le secret bancaire pour refuser de donner suite aux dispositions du présent paragraphe.

[4. a) A la demande d'une autre Partie ayant compétence pour poursuivre une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et en conformité avec les dispositions des paragraphes [5, 6, 7, 8 et 11] de l'article 5, la Partie sur le territoire de laquelle sont situés des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 du présent article :

i) Saisira ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si cette décision intervient, la fera exécuter, ou

ii) Présentera à ses autorités compétentes, afin qu'il y soit donné effet, une décision de confiscation prise par la Partie requérante conformément au paragraphe 1, dans la mesure où elle s'applique à des produits, des biens, des instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, situés sur le territoire de la Partie requise.

b) A la demande d'une autre Partie ayant compétence pour poursuivre une infraction établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 et en conformité avec les paragraphes [5, 6, 7, 8 et 11] de l'article 5, la Partie requise prendra des mesures pour identifier, détecter, geler ou saisir les produits, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1, aux fins d'une confiscation éventuelle ordonnée soit par la Partie requérante, soit, à la suite d'une demande formulée en vertu de l'alinéa a), par la Partie requise.

c) La Partie requise donnera suite à la demande sur la base de son droit interne ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux pouvant, au gré de la Partie requise, comprendre la présente Convention, et conformément à ceux-ci].

5. a) Toute Partie qui a confisqué des produits ou des biens en application du présent article en disposera conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

b) Lorsqu'elles agiront à la demande d'une autre Partie conformément au présent article, les Parties pourront envisager spécialement de conclure des accords prévoyant :

i) De verser la valeur de ces produits et biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une bonne partie de la valeur desdits produits et biens, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite et l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes;

ii) De partager, régulièrement ou cas par cas, ces produits ou ces biens, ou les fonds provenant de la vente de ces produits ou biens, avec d'autres Parties, de la manière prévue par leur droit interne, leurs procédures administratives ou les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

6. Les produits [et les biens] [feront] [pourront faire] l'objet des mesures visées au présent article, même s'ils ont été mêlés à des biens acquis d'autres sources, ou ont été transformés ou convertis en d'autres biens. Les revenus ou autres avantages tirés de ces produits [ou de ces biens] [feront aussi] [pourront aussi faire] l'objet de telles mesures.

7. Chaque Partie pourra envisager de faire en sorte que la charge de la preuve soit inversée en ce qui concerne la légitimité des produits ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire.

8. Les dispositions du présent article ne seront pas interprétées d'une manière qui porte atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées seront définies et exécutées conformément aux conditions fixées par le droit interne de chaque Partie et en application de celles-ci.

Article 4

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention.

2. Chacune des infractions auxquelles cet article s'applique est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Parties. Les Parties s'engagent à inclure ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qui sera conclu entre elles.

3. Si une Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'une autre Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle [pourra] [, si elle le souhaite,] [considérer] [considérera] la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour toute infraction à laquelle le présent article s'applique.

4. Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaîtront les infractions auxquelles le présent article s'applique comme cas d'extradition.

5. L'extradition sera subordonnée aux conditions prévues par le droit de la Partie requise ou par les traités d'extradition applicables.

6. d/ [Aux fins de la coopération entre les Parties en vertu de la présente Convention, [et en particulier de la coopération en vertu des articles 3, 4, 5 et 6,] les infractions établies conformément au présent article ne seront pas considérées comme [des infractions politiques ou fiscales] [des infractions de caractère politique ou fiscal] [ou considérées comme ayant des mobiles politiques] [à moins que la Partie requise n'ait des raisons sérieuses de croire que cette coopération peut conduire ou contribuer à la poursuite ou au châtement d'un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons].]

7. e/ Les Parties faciliteront l'extradition des personnes accusées ou condamnées pour avoir commis des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2. A cette fin, une demande d'extradition émanant d'une autre Partie et concernant toute infraction à laquelle le présent article s'applique ne pourra pas être refusée au motif que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de la Partie requise ou a sa résidence permanente sur le territoire de ladite Partie, sauf dans les cas où la Constitution ou le [système juridique national] [droit interne fondamental] [droit interne] de la Partie requise exige ce refus. Toute Partie peut accepter ou refuser de considérer que la présente Convention remplit la condition énoncée par sa Constitution ou son [système juridique national] [droit interne fondamental] [droit interne] qui subordonne l'extradition de nationaux, ou de personnes ayant leur résidence permanente sur son territoire, à l'existence d'un traité.

d/ Paragraphe à réexaminer dans le contexte de l'article 2.

e/ Les alinéas b) et c) de l'ancien paragraphe 5 (figurant dans le document de travail DND/DCIT/WP.36) ont été supprimés et le paragraphe ainsi raccourci a été renuméroté paragraphe 7. Un expert s'est formellement élevé contre la suppression de l'alinéa b).

8. f/ a) Sans préjudice de l'exercice de toute autre compétence établie conformément à l'article 2 bis, la Partie sur le territoire de laquelle se trouve l'auteur présumé de l'infraction :

i) Devra, si elle ne l'extrade pas [vers le territoire d'une autre Partie] et si l'infraction est une infraction pour laquelle la Partie requise est compétente en vertu de l'alinéa 2 a) de l'article 2 bis, [à la demande de la Partie requérante] soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;

ii) Pourra, si elle ne l'extrade pas et si l'infraction est une infraction pour laquelle elle est compétente en vertu de l'alinéa 2 b) de l'article 2 bis, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

b) Les autorités compétentes visées à l'alinéa a) ci-dessus prendront leur décision, conformément à leur législation, dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère similaire.

9. Si l'extradition, demandée aux fins d'application d'une peine, est refusée pour l'une des raisons énoncées au paragraphe [7], la Partie requise, si sa législation le lui permet et sur la demande de la Partie requérante, envisagera d'exécuter elle-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante, ou la partie de cette peine qui reste à purger. L'exécution de la peine ainsi transférée sera soumise aux conditions prévues par la législation de la Partie requise.

10. Les Parties s'efforceront de réduire au minimum leurs exigences en matière de procédure et de preuve pour l'extradition en ce qui concerne les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2. A cette fin, un mandat d'arrêt valide ou un jugement définitif de la Partie requérante, accompagné d'une brève description des faits constitutifs de l'infraction présumée, peuvent être considérés par les Parties comme suffisants pour étayer une demande d'extradition.

11. Les Parties s'efforceront de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux tendant à garantir une meilleure application de l'extradition.

12. Les Parties envisageront de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, pour faciliter le transfert dans leur pays d'origine des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement pour des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

f/ L'entente s'est faite à titre provisoire sur la forme et sur le fond du texte révisé du projet de paragraphe 8, mais il a été estimé que ce texte devait encore faire l'objet d'un examen approfondi.

Article 5

[ENTRAIDE [JUDICIAIRE]]

1. [Compte dûment tenu de leurs systèmes constitutionnel, juridique et administratif ainsi que des traités ou arrangements pertinents], les Parties devront s'accorder l'assistance judiciaire la plus étendue [sous réserve des conditions prévues par la législation de la Partie requise] pour toutes les enquêtes, poursuites [et autres procédures [judiciaires] [pénales]] concernant les infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 [, par la Partie requérante et la Partie requise,] [qui relèvent de la compétence de la Partie requérante.] [La législation de la Partie requise s'appliquera.]

Note : Le membre de phrase "[par la Partie requérante et la Partie requise]" peut être supprimé si la notion qu'il recouvre est énoncée au paragraphe 9 ou au paragraphe 11.

2. Les Parties s'engagent à adopter les mesures législatives et administratives qui pourront être nécessaires, dans le cadre de leur système juridique national, pour garantir la fourniture à d'autres Parties, à leur demande, de l'assistance effective envisagée par le présent article.

3. [L'entraide judiciaire [, sans s'y limiter nécessairement,] consistera à :] [L'entraide judiciaire sera accordée à des fins de preuve et pourra consister à :]

- a) Recueillir des éléments de preuve [et des dépositions];
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Faire droit aux demandes de perquisition et de saisie [de biens];
- [d) Examiner des objets et des lieux;]
- [e) Rechercher ou identifier des témoins, [des suspects ou toutes autres personnes];]
- [f) Echanger des renseignements et des objets;]
- [g) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et papiers d'affaires;]
- [h) Identifier, détecter, geler et saisir des produits ou biens provenant d'infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 2 ou utilisés pour la perpétration desdites infractions;]
- [i) Apporter une assistance sous toute autre forme [autorisée] [non interdite] par la législation interne de la Partie requise;]
- [j) Présenter des personnes, y compris des détenus, pour témoigner ou pour faciliter l'enquête.]

Proposition : supprimer le paragraphe 3.

Proposition : supprimer au moins les alinéas d, e), f) et h) du paragraphe 3.

Proposition : supprimer le paragraphe 3, mais insérer les alinéas g) et h) au paragraphe 1.

Proposition : diviser le paragraphe 3 en deux sous-paragraphe de la façon suivante :

3 i) L'entraide judiciaire comprendra : a) à h)

ii) L'entraide judiciaire pourra aussi comprendre : i) et j)

4. Les Parties envisageront favorablement la possibilité de :

a) Transmettre à une autre Partie les procédures répressives dans les cas où cette transmission peut contribuer à assurer que toutes les personnes ayant commis des infractions punissables en vertu de la présente Convention seront traduites en justice;

Proposition : remplacer l'alinéa a) par le texte suivant :

"a) Transmettre à une autre Partie les procédures répressives pour assurer la poursuite au pénal des infractions énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention dans les cas où une telle transmission doit être envisagée pour assurer une bonne administration de la justice."

b) Transférer [temporairement], pour qu'ils témoignent, les détenus dont la déposition est essentielle aux poursuites ou à toute autre procédure judiciaire [et assurer leur immunité].

[c) Conclure des accords ou arrangements pour faciliter la déposition d'autres personnes résidant sur leur territoire, ou les contraindre à déposer, dans le cadre de poursuites ou autres procédures judiciaires sur le territoire d'autres Parties.]

Proposition : supprimer le paragraphe 4 et transférer l'alinéa b) au paragraphe 3. (Note : voir aussi le nouvel alinéa j) du paragraphe 3.)

Proposition : insérer un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit et renuméroter en conséquence les paragraphes :

5. Les paragraphes 6 à 13 g/ ne s'appliqueront que si les Parties ne sont pas liées par un traité d'entraide judiciaire ou, lorsqu'il existe un tel traité, que si celui-ci ne stipule pas de règles différentes.

[5. [Chaque Partie désignera [une autorité appropriée] [une autorité centrale] [Des autorités compétentes seront désignées par chaque Partie] pour répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou faciliter cette entraide. Chaque Partie notifiera à toutes les autres, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le nom [de l'autorité ainsi désignée] [des autorités ainsi désignées].]

g/ C'est-à-dire les anciens paragraphes 5 à 12.

- Proposition : supprimer les paragraphes 5 et 6.
Proposition : supprimer les paragraphes 5, 6 et 7.
Proposition : supprimer les paragraphes 5, 6, 7 et 8.
Proposition : modifier l'article 5 ainsi qu'il est proposé au paragraphe 490 du document DND/DCIT/WP.1.
Proposition : modifier le paragraphe 5 en fonction du libellé des paragraphes 5 et 7 de l'article 5 figurant dans le document DND/DCIT/WP.44.

[6. Les autorités désignées peuvent communiquer [directement entre elles] [par la voie diplomatique usuelle] en vue de donner suite aux demandes faites en vertu des dispositions du présent article.]

[7. Les demandes d'entraide judiciaire seront adressées par écrit [dans une langue acceptable pour la Partie requise. En cas d'urgence, la demande pourra être faite oralement mais devra être confirmée le plus tôt possible par une demande écrite.]]

[8. Les demandes d'entraide judiciaire devront contenir les éléments suivants :

- a) Nom de l'autorité requérante;
- b) Objet et motif de la demande;
- c) [Sauf s'il s'agit de demandes de signification de documents,] [au besoin] exposé des faits [allégués ou devant être vérifiés];
- [d) Enoncé des actes de procédure indispensables à la Partie requérante;]
- e) [Description précise de l'aide requise];
- f) Tous autres renseignements ou documents que la Partie requise pourrait demander.]

9. Les demandes seront satisfaites conformément à la législation de la Partie requise et [, si possible,] dans la mesure où cette législation [ne l'interdit pas] [le permet], conformément aux modalités de procédure qui y sont énoncées.

10. La Partie requérante ne révélera ni n'utilisera les renseignements ou éléments de preuve fournis par la Partie requise à des fins autres que celles qui sont indiquées dans la demande, sans le consentement préalable de la Partie requise. La Partie requérante pourra exiger que la Partie requise garde le secret sur le fond de la demande, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner suite.

11. L'entraide judiciaire pourra être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article, ou

b) Si la Partie requise estime que donner suite à la demande risque de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à d'autres intérêts essentiels.

12. L'entraide judiciaire pourra être différée au motif qu'elle perturberait une enquête ou des poursuites en cours. En pareil cas, la Partie requise consultera la Partie requérante afin de déterminer si cette entraide peut être fournie aux conditions jugées nécessaires par la Partie requise.

13. Les Parties s'acquitteront de leurs obligations en vertu des dispositions du présent article conformément aux traités d'entraide judiciaire qui pourraient exister entre elles et envisageront, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou régionaux qui servent les fins des dispositions du présent article et donnent effet à celles-ci.

Article 6

AUTRES FORMES DE COOPERATION ET DE FORMATION

1. Les Parties coopéreront étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs nationaux respectifs, en vue de renforcer l'efficacité des activités tendant à détecter et réprimer le trafic illicite. Elles devront en particulier :

a) Etablir et entretenir des voies de communication entre les organismes et services nationaux compétents en vue de faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects du trafic illicite, y compris, si les Parties intéressées le jugent approprié, les liens de ce trafic avec d'autres activités criminelles;

b) Coopérer entre elles dans le cadre des enquêtes relatives au trafic illicite à l'échelon international, à l'identité, aux déplacements et aux activités des trafiquants et au mouvement des biens qui pourraient provenir du trafic illicite ou servir à ce trafic;

c) Créer, lorsqu'il y a lieu - si la législation nationale le permet - et compte tenu de la nécessité de sauvegarder la sécurité des personnes et des opérations, des équipes communes chargées de mettre en oeuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de toute Partie qui seront membres de telles équipes se conformeront aux indications des autorités compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroulera. Dans tous ces cas, les Parties intéressées veilleront à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroulera;

d) Transmettre, lorsqu'il y a lieu, des échantillons de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins d'analyse ou d'enquête.

2. S'il y a lieu, chaque Partie entreprendra, mettra au point ou améliorera des programmes de formation spécifiques destinés aux membres de ses services de détection et de répression ou de douanes ou autres services chargés de lutter contre le trafic illicite. Ces programmes devront porter notamment sur les points suivants :

a) Les méthodes employées pour déceler et réprimer le trafic illicite;

- b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les trafiquants, en particulier dans les Etats de transit, et les mesures de lutte appropriées;
- c) La surveillance de l'importation et de l'exportation des stupéfiants et substances psychotropes;
- d) La détection et la surveillance du mouvement des biens provenant du trafic illicite ou servant à ce trafic;
- e) Les méthodes employées pour la dissimulation de ces biens;
- f) Le rassemblement des éléments de preuve;
- g) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
- h) Les techniques modernes de détection et de répression.

3. Les Parties s'aideront à établir et à exécuter des programmes de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article et, à cette fin, utiliseront aussi, lorsqu'il y aura lieu, les conférences et séminaires régionaux et internationaux pour stimuler la coopération et permettre l'examen de problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des Etats de transit.

4. Les Parties faciliteront une coordination efficace entre leurs organismes et services nationaux compétents et, à ce titre, envisageront, lorsqu'il y aura lieu, de permettre que d'autres Parties détachent sur leur territoire des agents de liaison, sur la base d'accords ou arrangements bilatéraux ou autres, et de favoriser des échanges de personnel et d'autres experts en matière de trafic illicite.

5. Les Parties s'efforceront, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, de mettre au point des programmes de coopération technique à l'intention des Parties, compte dûment tenu des problèmes et des besoins particuliers de celles de ces Parties qui sont des Etats de transit, en vue d'améliorer les voies de communication et de fournir une aide technique lorsqu'elles en seront priées et qu'elles seront en mesure de le faire.

Article 6 bis

COOPERATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES POUR LES ETATS DE TRANSIT

1) Les Parties s'efforceront, soit directement soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, d'aider et d'appuyer les Etats de transit au moyen d'un programme de coopération technique et partageront, lorsqu'elles en seront priées, le coût des activités d'interdiction des drogues assumé par les Etats de transit.

- 2) Les Parties s'efforceront aussi, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organisations internationales ou régionales compétentes, de fournir une aide financière visant à accroître les ressources et l'infrastructure de détection et de répression nécessaires pour prévenir effectivement le trafic de transit.

Article 7

LIVRAISONS SURVEILLEES

1. Conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, les Parties prendront les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées à l'échelon international, sur la base d'accords ou d'arrangements auxquels elles auront mutuellement consenti, en vue d'identifier les individus impliqués dans le trafic illicite et d'engager des poursuites judiciaires contre eux.
2. La décision de recourir à des livraisons surveillées sera prise dans chaque cas d'espèce et pourra, le cas échéant, tenir compte d'arrangements et d'ententes financiers quant à l'exercice de leur compétence par les Parties intéressées.

Article 8

MESURES VISANT A SURVEILLER LES SUBSTANCES FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA TRANSFORMATION OU LA FABRICATION ILLICITES DE STUPEFIANTS OU DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. Les Parties adopteront les mesures qu'elles jugeront appropriées pour empêcher le détournement de substances figurant sur la Liste A et la Liste B, utilisées aux fins de la transformation ou de la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes et coopéreront entre elles à cette fin.
2. Si une Partie ou l'Organe est en possession de renseignements qui, à son avis, rendent nécessaire l'inclusion d'une substance dans la Liste A ou la Liste B, ladite Partie ou l'Organe adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui de celle-ci.
3. Le Secrétaire général communiquera cette notification et les renseignements qu'il jugera pertinents aux Parties, à la Commission et, si la notification a été adressée par une Partie, à l'Organe. Les Parties communiqueront leurs commentaires concernant la notification au Secrétaire général, ainsi que toute information complémentaire de nature à aider l'Organe à procéder à une évaluation et la Commission à se prononcer.

4. Si l'Organe, tenant compte de l'ampleur, de l'importance et de la diversité des utilisations licites de la substance et après avoir déterminé s'il est possible et facile d'utiliser des substances de remplacement, tant à des fins licites que pour la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, constate :

a) Que la substance est fréquemment utilisée dans la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, et

b) Que la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, par son volume et par son ampleur, crée de graves problèmes de santé publique ou problèmes sociaux, justifiant ainsi l'adoption de mesures internationales, l'Organe communiquera à la Commission une évaluation de la substance, en indiquant les effets probables tant sur les utilisations licites que sur la transformation ou la fabrication illicites qu'aurait l'inscription de cette substance supplémentaire sur la Liste A ou la Liste B, ainsi que, le cas échéant, des recommandations concernant les mesures de contrôle qui seraient appropriées au vu de ladite évaluation.

5. La Commission, tenant compte des observations présentées par les Parties et des commentaires et recommandations de l'Organe, dont l'évaluation sera déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tous autres facteurs pertinents, pourra décider, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres, de placer une substance sur la Liste A ou la Liste B.

6. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communication.

7. a) Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront soumises à l'examen du Conseil si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de la notification de la décision. Cette demande sera présentée au Secrétaire général accompagnée de tous renseignements pertinents à l'appui;

b) Le Secrétaire général communiquera copie de cette demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, qu'il invitera à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues seront soumises à l'examen du Conseil;

c) Le Conseil pourra confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à la Commission et à l'Organe.

8. La procédure exposée dans les paragraphes 2 à 7 du présent article s'appliquera également lorsqu'une Partie ou l'Organe disposera de renseignements justifiant la radiation d'une substance de la Liste A ou de la Liste B, ou le passage d'une substance d'une liste à l'autre.

9. En ce qui concerne les substances de la Liste A et de la Liste B, chaque Partie prendra les mesures suivantes :

a) Etablir et appliquer un système de suivi du commerce international de substances de la Liste A et de la Liste B afin de faciliter la détection des transactions suspectes. De tels systèmes de suivi devront être mis en oeuvre en étroite coopération avec les fabricants, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants, qui signaleront aux autorités nationales compétentes les commandes et transactions suspectes;

b) Assurer la saisie de toute substance de la Liste A ou de la Liste B s'il existe des preuves suffisantes qu'elle est destinée à servir à la transformation ou à la fabrication illicites d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope;

c) Adresser une notification, le plus rapidement possible, aux autorités et services compétents des Parties intéressées s'il y a lieu de soupçonner que l'importation, l'exportation ou le transit d'une substance de la Liste A ou de la Liste B a pour destination la transformation ou la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes, comportant, en particulier, des informations sur les modes de paiement utilisés et tous éléments essentiels sur lesquels reposent leur conviction;

d) Exiger que les envois faisant l'objet d'importations et d'exportations soient dûment marqués et accompagnés des pièces nécessaires. Les pièces commerciales telles que factures, manifestes, connaissements, documents douaniers et autres documents de transport devront indiquer les noms des substances faisant l'objet de l'importation ou de l'exportation tels qu'ils figurent dans la Liste A ou la Liste B, la quantité à importer ou à exporter, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur, de l'exportateur et du destinataire [lorsque celui-ci est connu];

e) Faire en sorte que les pièces visées à l'alinéa d) soient conservées pendant au moins deux ans et tenus à la disposition des autorités nationales compétentes pour examen.

10. a) En plus des dispositions du paragraphe 9, chaque Partie du territoire de laquelle une substance figurant sur la Liste A doit être exportée veillera à ce que les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes, avant l'exportation, aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur;
- ii) Désignation de la substance figurant sur la Liste A;
- iii) Quantité de la substance exportée;
- iv) Point présumé d'entrée et date estimée d'arrivée.

b) Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par le présent paragraphe si elles le jugent souhaitable ou nécessaire.

11. Chaque Partie fournira chaque année à l'Organe, sous la forme et selon la manière par lui définies et en utilisant les formules qu'il établira, des renseignements sur :

- a) Les quantités saisies de substances figurant sur la Liste A et la Liste B et, si elle est connue, leur origine;
- b) Toutes autres substances ne figurant pas sur la Liste A ou la Liste B qui ont été identifiées comme ayant servi à la transformation ou à la fabrication illicites de stupéfiants ou de substances psychotropes et qui paraissent à la Partie suffisamment importantes pour être portées à l'attention de l'Organe;
- c) Les méthodes de détournement ainsi que de transformation et de fabrication illicites.

12. L'Organe rendra compte chaque année à la Commission de l'application du présent article, et la Commission examinera périodiquement si les listes A et B sont adéquates et appropriées.

13. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront ni aux préparations pharmaceutiques ni aux autres préparations contenant des substances figurant sur la Liste A ou la Liste B et composées de telle manière que lesdites substances ne peuvent pas être facilement utilisées ou récupérées par des moyens aisément applicables en quantité suffisante pour permettre la transformation ou la fabrication en quantité importante d'un stupéfiant ou d'une substance psychotrope.

Listes provisoires

(D'autres définitions des substances, notamment des sels, etc., seront données par la suite)

Liste A

Acide lysergique
Ephédrine
Ergométrine
Ergotamine
Phényl-2-propanone
Pseudo-éphédrine

Liste B

Acétone
Acide anthranilique
Acide phénylacétique
Anhydride acétique
Ethyl éther
Pipéridine

Article 9

MATERIELS ET EQUIPEMENT

Les Parties coopéreront en vue de mettre un terme au commerce des matériels et de l'équipement devant servir à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Article 10

MESURES VISANT A ELIMINER LES CULTURES ILLICITES DE PLANTES SERVANT A LA PREPARATION DE STUPEFIANTS ET A SUPPRIMER LA DEMANDE ILLICITE DE DROGUES

1. Chaque Partie prendra les mesures propres à empêcher la culture illicite sur son territoire des plantes renfermant des substances psychotropes ou des stupéfiants comme le pavot à opium, le cocaïer et la plante de cannabis, et s'emploiera à supprimer toute culture dont ces plantes feraient illicitement l'objet sur son territoire. Ces mesures ne seront pas moins strictes que les conditions qui sont applicables à la culture des plantes servant à fabriquer des stupéfiants aux termes des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de cette convention telle qu'elle a été modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Les mesures prises devront respecter les droits fondamentaux de l'homme et tenir dûment compte de l'usage qui est traditionnellement fait de ces plantes sur le plan interne ainsi que de la protection de l'environnement.

2. Les Parties pourront coopérer pour rendre plus efficaces leurs efforts d'élimination des cultures. Cette coopération pourra comporter notamment l'appui, au moment opportun, à un développement rural intégré aboutissant à des solutions de remplacement des cultures économiquement viables. Il devra être tenu compte de facteurs tels que l'accès aux marchés, les ressources disponibles et la situation socio-économique avant que ne soient appliqués ces programmes de développement rural. Les Parties pourront convenir de toutes autres mesures appropriées de coopération. Elles faciliteront aussi l'échange

de renseignements scientifiques et techniques et l'exécution de travaux de recherche sur l'élimination des cultures. Les Parties ayant des frontières communes chercheront à coopérer aux programmes d'élimination des cultures dans les zones situées de part et d'autre de ces frontières.

3. Les Parties prendront les mesures appropriées visant à supprimer la demande illicite de drogues en vue de faire disparaître les incitations d'ordre financier au trafic illicite.

Article 11

TRANSPORTEURS COMMERCIAUX

1. Les Parties prendront les mesures appropriées en vue d'empêcher que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent au trafic illicite; ces mesures pourront comporter des arrangements spéciaux avec les transporteurs commerciaux.

2. Chaque Partie exigera des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne servent au trafic illicite. Ces précautions pourront comporter :

a) Si le transporteur commercial a son établissement principal sur le territoire de cette Partie :

i) La formation du personnel lui permettant d'identifier les envois ou les personnes suspects;

ii) L'encouragement du sens de l'intégrité chez le personnel;

b) Si le transporteur commercial opère à l'intérieur du territoire de cette Partie :

i) La soumission des manifestes à l'avance chaque fois que cela est possible;

ii) L'emploi pour sceller les conteneurs de cachets infalsifiables susceptibles d'un contrôle distinct;

iii) Le signalement aux autorités compétentes dans les meilleurs délais de tout incident suspect susceptible d'être lié au trafic illicite.

3. Chaque Partie veillera à ce que les transporteurs commerciaux et les autorités compétentes aux ports d'entrée et de sortie et aux autres points de contrôle douanier coopèrent en vue d'empêcher l'accès non autorisé aux moyens de transport et aux chargements et d'appliquer les mesures de sécurité appropriées.

Article 11 bis

MARQUAGE ET PIECES COMMERCIALES

1. Chaque Partie exigera que les envois de stupéfiants et de substances psychotropes destinés à l'exportation soient accompagnés des pièces nécessaires. Les pièces commerciales telles que factures, manifestes, connaissements, documents douaniers et autres documents de transport devront indiquer les noms des stupéfiants et des substances psychotropes faisant l'objet de l'exportation tels qu'ils figurent dans les tableaux correspondants, la quantité exportée, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur, de l'exportateur et du destinataire lorsque celui-ci est connu.
2. Chaque Partie exigera que les envois de stupéfiants et de substances psychotropes destinés à l'exportation soient dûment marqués.

Article 12

TRAFIC ILLICITE PAR MER

1. Les Parties coopéreront aussi pleinement que possible en vue de réprimer le trafic illicite par mer.
2. Lorsqu'une Partie qui aura de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou n'arborant aucun pavillon ou ne portant aucun matricule sert au trafic illicite demandera aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation, les Parties ainsi requises fourniront cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.
3. Sous réserve des droits découlant du droit international général, toute Partie qui aura de sérieuses raisons de penser qu'un navire qui se trouve au-delà des limites extérieures de la mer territoriale de tout Etat et qui bat le pavillon d'une autre Partie se livre au trafic illicite pourra, si ladite Partie en a reçu l'autorisation préalable de l'Etat du pavillon, arraisonner, visiter et, si les preuves d'un trafic illicite sont découvertes, saisir ce navire.
4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article, toute Partie à laquelle une autre Partie demandera de déterminer si un navire est immatriculé conformément à sa législation et adressera une demande d'autorisation en vertu des dispositions dudit paragraphe y répondra avec diligence. Au moment où elle adhérera à la Convention, chaque Partie désignera une autorité chargée de recevoir ces demandes et d'y répondre. Dans le mois qui suivra la désignation, le Secrétaire général notifiera à toutes les autres Parties l'autorité désignée par chacune d'elles.

5. Lorsque des preuves d'un trafic illicite seront découvertes, la Partie qui a la garde du navire prendra les mesures appropriées à l'égard du navire et des personnes se trouvant à bord, conformément aux traités, lorsqu'il y aura lieu, ou à tout accord ou arrangement préalable qui aurait sinon été conclu avec l'Etat du pavillon.

6. Toute Partie qui aura pris l'une quelconque des mesures envisagées par le présent article informera sans retard l'Etat du pavillon intéressé des résultats de cette mesure.

7. Les Parties envisageront de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et régionaux en vue de donner effet aux dispositions du présent article ou d'en renforcer l'efficacité.

Article 13

ZONES FRANCHES ET PORTS FRANCS

1. Les Parties appliqueront, pour mettre fin au trafic illicite des substances sous contrôle dans les zones franches et les ports francs, des mesures qui ne seront pas moins sévères que celles qu'elles appliquent dans d'autres parties de leur territoire.

2. Les Parties s'efforceront :

a) De surveiller le mouvement et le transbordement des marchandises dans les zones franches et les ports francs et, à cette fin, habiliteront les autorités compétentes à procéder à la visite des chargements et des navires entrant et sortant, y compris les navires de plaisance et de pêche, de même que les aéronefs et véhicules;

b) De mettre au point un système qui permette de déceler et d'identifier les substances suspectes qui entrent dans ces zones ou en sortent, y compris, lorsqu'il y a lieu, la fouille des membres de l'équipage et des passagers ainsi que de leurs bagages;

c) De placer des patrouilles dans les bassins et entrepôts ainsi qu'aux aéroports et aux postes de passage de la frontière dans ces zones.

Article 14

ELIMINATION DE L'USAGE DES SERVICES POSTAUX AUX FINS DU TRAFIC ILLICITE

1. En exécution de leurs obligations découlant des conventions de l'Union postale universelle et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques nationaux respectifs, les Parties prendront des mesures tendant à éliminer le recours aux services postaux aux fins du trafic illicite et coopéreront entre elles à cet effet.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprendront notamment :

- a) Une action préventive et répressive coordonnée en vue de décourager le recours aux services postaux aux fins du trafic illicite;
- b) L'adoption et la mise en oeuvre, par les soins des agents des services de détection et de répression, de techniques d'enquête devant permettre de déceler des substances sous contrôle dans les envois postaux;
- c) Des mesures législatives tendant à autoriser le recours aux moyens appropriés pour réunir les éléments de preuve nécessaires aux poursuites.

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX MODALITES D'APPLICATION h/

Article premier

OBLIGATIONS GENERALES

[supprimé]

Article II

FONCTIONS DE LA COMMISSION

La Commission pourra examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et en particulier :

- a) Formuler des recommandations pour mettre en oeuvre les buts et les dispositions de la présente Convention;
- b) Appeler l'attention des Etats non parties sur les décisions et recommandations qu'elle adopte en vertu de la présente Convention afin qu'ils envisagent de prendre des mesures en conséquence;
- c) Etablir et modifier les listes A et B, conformément à l'article 8;
- d) Appeler l'attention de l'Organe sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de celui-ci.

Article III

RENSEIGNEMENTS DEVANT ETRE FOURNIS PAR LES PARTIES

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander comme étant nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
2. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés au paragraphe 1 de la manière et aux dates que la Commission fixera.

Article IV

SERVICE CHARGE DE LA COORDINATION

Compte dûment tenu de leurs régimes institutionnel, juridique et administratif, les Parties organiseront sur le plan national la coordination de l'action de prévention, d'enquête et de répression contre le trafic illicite, en particulier pour assurer une coopération efficace conformément à l'article 6.

h/ Texte tel qu'il a été modifié par la Commission à sa dixième session extraordinaire.

Article V

MESURES QUE [L'ORGANE] [LA COMMISSION] DEVRA PRENDRE POUR ASSURER L'EXECUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. a) Si, après avoir examiné des renseignements que les gouvernements ont adressés au Secrétaire général ou à l'Organe ou des renseignements qui ont été communiqués par des organes des Nations Unies, [l'Organe] [la Commission] a des raisons de croire que les buts de la présente Convention se trouvent gravement compromis du fait qu'un Etat n'applique pas les dispositions de la Convention, [l'Organe] [la Commission] a le droit de demander des explications au gouvernement de l'Etat intéressé.

b) Après avoir agi comme il est prévu à l'alinéa a), [l'Organe] [la Commission] peut, s'il [si elle] juge nécessaire de le faire, demander au gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui paraissent en l'espèce nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si [l'Organe] [la Commission] constate que le gouvernement intéressé n'a pas donné d'explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a) ou a négligé d'adopter toutes mesures correctives qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b), [il] [elle] peut appeler l'attention des Parties [et] du Conseil [et de la Commission] sur la question.
2. [L'Organe] [La Commission] publie un rapport sur toute question faisant l'objet des dispositions du présent article et le communique au Conseil, qui le transmet à toutes les Parties. [Il] [Elle] publie aussi dans ce rapport l'avis du gouvernement intéressé si celui-ci le demande.
3. Dans tous les cas où une décision [de l'Organe] [de la Commission] publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'avis de la minorité doit être exposé.
4. Tout Etat est invité à se faire représenter aux séances [de l'Organe] [de la Commission] au cours desquelles une question l'intéressant directement est examinée conformément au présent article.
5. Les décisions [de l'Organe] [de la Commission] prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres [de l'Organe] [de la Commission].

Article VI

APPLICATION DE MESURES PLUS SEVERES QUE CELLES QU'EXIGE LA CONVENTION

Les Parties pourront adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent souhaitable ou nécessaire pour prévenir ou réprimer le trafic illicite.

PROJET DE CLAUSES FINALES i/

Article premier

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHESION

(Variante A)

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par le Conseil, peuvent devenir Parties à la présente Convention :

- a) En la signant, ou
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification, ou
- c) En y adhérant.

2. La présente Convention est ouverte à la signature jusqu'au inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

(Variante B)

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

i/ Texte initial tel qu'il avait été rédigé par le Secrétariat et soumis aux gouvernements pour observations.

Article II

ENTREE EN VIGUEUR

(Variante A)

1. La présente Convention entrera en vigueur trente/soixante/quatre-vingt-dix jours après que vingt/trente/quarante des Etats visés au paragraphe 1 de l'article premier l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre Etat qui signera sans réserve de ratification ou qui déposera un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente Convention entrera en vigueur trente/soixante/quatre-vingt-dix jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

(Variante B)

1. La présente Convention entrera en vigueur trente/soixante/quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième/trentième/quarantième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième/trentième/quarantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur trente/soixante/quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article III

APPLICATION TERRITORIALE

(Variante A)

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En pareil cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel(s) territoire ou territoires non métropolitains la présente Convention s'appliquera.

(Variante B)

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général et produira ses effets à partir du trentième/soixantième/quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre toutes mesures nécessaires afin d'étendre l'application de la Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article IV

DENONCIATION

(Variante A)

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article III, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général la reçoit avant le 1er juillet ou à cette date, la dénonciation prendra effet le 1er janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1er juillet ou à cette date.

3. La Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article II cessent d'être remplies.

(Variante B)

1. Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général.

2. La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

3. Tout Etat qui aura fait une notification conformément à l'article III pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article V

AMENDEMENTS

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui le motivent seront communiqués au Secrétaire général, qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'examiner l'amendement proposé, soit

b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si le texte d'un amendement distribué conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, l'amendement entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence pour examiner ledit amendement.

Article VI

RESERVES

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention :

a) Article

b) Article

2. Il ne sera pas permis de faire une réserve qui serait incompatible avec le but et l'objet de la présente Convention. Une réserve sera considérée comme incompatible si les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention élèvent des objections la concernant.

3. Tout Etat qui souhaitera devenir Partie à la Convention mais voudra être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées au paragraphe 1 pourra aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, le tiers des Etats qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, la réserve sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée aucune obligation juridique découlant de la présente Convention sur laquelle porte la réserve.

4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

(Variantes des paragraphes 1 et 4)

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles

4. Tout Etat ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment la retirer en partie ou en totalité par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général.

Article VII

DIFFERENDS

(Variante A)

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des Parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

(Variante B)

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne pourra pas être réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une d'elles. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur

l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Parties ne seront pas liées par lesdites dispositions envers toute Partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Toute Partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article premier :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article premier;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article II;
- c) Les dénonciations conformément à l'article IV;
- d) Les déclarations et notifications conformément aux articles III, IV et VII.

Annexe III

INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES PROJETS DE DECISIONS ET
DE RESOLUTIONS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES STUPEFIANTS
A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

Incidences sur le budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 :
contrôle international des drogues

Note soumise par le Secrétaire général conformément à l'article 28
du règlement intérieur des commissions techniques
du Conseil économique et social

A. Projet de résolution I

PREPARATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE
DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES*

A. Demande contenue dans le projet de résolution

1. Dans le paragraphe 5 du projet de résolution I, la Commission des stupéfiants prierait le Conseil économique et social de prendre note du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session extraordinaire qui contient notamment en annexe II les textes des projets d'articles de la convention proposée.

2. Dans le paragraphe 6 du même projet de résolution, la Commission des stupéfiants recommanderait au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général :

"de communiquer pour examen à tous les Etats, aux institutions spécialisées, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à l'Organisation internationale de police criminelle ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales intéressées, avant le 15 mars 1988, les parties pertinentes de ce rapport de la Commission accompagnées des annexes et des documents d'information qu'il jugera pertinents".

3. Dans le paragraphe 7 du projet de résolution, la Commission des stupéfiants recommanderait au Conseil économique et social de décider :

"de convoquer conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies et dans le cadre des dispositions de la résolution 366(IV) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1949, une

* Le texte du projet de résolution qui a été présenté à la Commission sous la cote E/CN.7/1988/L.18 se trouve au chapitre Ier, section A, ci-dessus. Le résumé des délibérations de la Commission sur cette question se trouve au chapitre II.

conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes".

4. Dans le paragraphe 8 du même projet de résolution, la Commission des stupéfiants recommanderait au Conseil économique et social de décider en outre :

"d'organiser, dans les limites des ressources disponibles, un groupe d'étude en vue de la conférence qui se tiendrait pendant une période de deux semaines au plus, de préférence à Vienne et au plus tard à la mi-juin 1988..."

5. Dans le paragraphe 10 du même projet de résolution, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général :

"a) de convoquer une telle conférence qui se tiendra en 1988, au moins quatre mois après la réunion du groupe d'étude..."

B. Relations entre les demandes et le programme de travail proposé

6. Les activités proposées relèveraient du chapitre 7 du plan à moyen terme pour la période 1984/1989 tel qu'il a été prolongé jusqu'en 1991 et sont liées à celles contenues dans le sous-programme 1 (Application des traités et secrétariat de la Commission) de la section 20B (Contrôle international des drogues, Division des stupéfiants) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989. Le programme 8 du chapitre 30 de l'additif 2 au plan à moyen terme et l'élément de programme 1.1 du chapitre 29 du budget-programme des services de conférences, Vienne, seraient également liés à ces activités.

C. Activités permettant de donner suite aux demandes proposées

7. Un document de travail destiné à être transmis à la conférence de plénipotentiaires accompagné des parties pertinentes du rapport de la Commission sur les travaux de sa dixième session extraordinaire et des documents d'information jugés pertinents, présentant le projet de convention préparé par le Secrétaire général tel qu'il a été révisé et approuvé par la Commission à sa dixième session extraordinaire, serait préparé et distribué aux Etats Membres, avant le 15 mars 1988, ainsi qu'il est demandé dans le paragraphe 6 du projet de résolution.

8. Une réunion d'un groupe d'étude d'une durée de deux semaines, ouverte à tous les Etats intéressés serait convoquée à la mi-juin 1988 à Vienne, conformément à la demande contenue dans le paragraphe 8 du projet de résolution.

9. Ce groupe examinerait les projets d'articles 1 à 6 qui lui ont été renvoyés par la Commission des stupéfiants en vue de leur soumission à la conférence de plénipotentiaires. Le groupe pourrait en outre examiner les articles restants et les projets de textes connexes afin de leur apporter les changements nécessaires pour assurer l'uniformité du projet de convention qui sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires.

10. Le groupe examinerait aussi les questions d'organisation de la conférence ainsi que le projet de règlement intérieur provisoire qu'établira le Secrétaire général.

11. Le projet final de la convention et les documents connexes seraient communiqués immédiatement après la réunion du groupe d'étude à tous les Etats et parties intéressés, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 10 du projet de résolution.

12. Une conférence de plénipotentiaires d'une durée de quatre semaines, ouverte à tous les Etats Membres et Etats parties, serait convoquée pendant le 4ème trimestre de 1988 à Vienne ou autre lieu sur l'invitation d'un gouvernement afin que la réunion se tienne sur son territoire, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé

13. Il est nécessaire de modifier le programme de travail approuvé pour 1988-1989 pour ajouter au produit iii) du sous-programme 1.2 (Services de secrétariat à fournir à la Commission et activités connexes résultant des résolutions et décisions des organes délibérants) du chapitre 20B (Division des stupéfiants) la fourniture de services fonctionnels à la réunion préparatoire prévue. Aucune modification n'est nécessaire en ce qui concerne le chapitre 29 (Services de conférence et bibliothèque, Vienne).

14. La réunion du groupe d'étude et la conférence de plénipotentiaires devraient être incluses dans le calendrier des réunions de 1988 par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1988. Les mesures nécessaires pour mettre en place un calendrier satisfaisant de ces réunions seraient prises à ladite session.

E. Dépenses (coût intégral)

15. Il est prévu que les Etats Membres intéressés qui participeraient à la réunion du groupe d'étude ainsi que ceux qui participeraient à la conférence de plénipotentiaires prendraient à leur charge les frais de voyage de leurs représentants.

16. Les frais des services de conférence pour la conférence de plénipotentiaires proposée ont été décrits à l'annexe II du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa trente-deuxième session (E/1987/17), sur la base d'une durée de trois semaines et de deux équipes d'interprètes. Ces chiffres ont été examinés par le Conseil économique et social lorsqu'il a adopté sa résolution 1987/27 et ils ont été soumis à l'attention de l'Assemblée générale dans les estimations révisées découlant des décisions prises par le Conseil à ses première et deuxième sessions de 1987 (A/C.5/42/16), ainsi que dans le document A/C.3/42/L.46. Compte tenu des demandes formulées aux paragraphes 7 et 8 du projet de résolution considéré, les estimations concernant les frais des services de conférence devront être

révisées pour tenir compte de la prolongation de la durée de la conférence de plénipotentiaires, portée de trois à quatre semaines, en prévision des comités pléniers et des comités techniques supplémentaires ainsi que d'une réunion du groupe d'étude de deux semaines.

17. Les estimations, établies sur la base du coût intégral des frais des services de conférence pour la réunion de deux semaines du groupe d'étude envisagée en 1988, dans le projet de résolution, sont les suivantes :

| <u>Chapitre 29</u> | <u>Dollars EU</u> |
|--|-------------------|
| a) Documentation à établir avant la session (50 pages, 3 documents, langues : A, Ar, C, E, F, R) | 50 400 |
| b) Service des séances (20 séances), (langues : A, Ar, C, E, F, R) | 121 700 |
| c) Documentation à établir pendant la session (60 pages, 20 documents, langues : A, Ar, C, E, F, R) | 61 200 |
| d) Documentation à établir après la session (80 pages, un document, langues : A, Ar, C, E, F, R) | 80 300 |
| e) Bureaux des services généraux | 12 800 |
| f) Frais généraux de fonctionnement | 10 500 |
| Coût total des services de conférence : | 336 900 ===== |

18. Les estimations, établies sur la base du coût intégral, des frais des services de conférence pour la conférence de plénipotentiaires de quatre semaines en 1988 envisagée dans le projet de résolution sont les suivantes :

| <u>Chapitre 29</u> | <u>Dollars EU</u> |
|---|--------------------|
| a) Documentation à établir avant la session (200 pages, 5 documents, langues : A, Ar, C, E, F, R) | 224 700 |
| b) Service des séances (70 séances), (langues : A, Ar, C, E, F, R) | 426 100 |
| c) Documentation à établir pendant la session (250 pages, 15 documents, langues : A, Ar, C, E, F, R) | 277 600 |
| d) Documentation à établir après la session (200 pages, 15 documents, langues : A, Ar, C, E, F, R) | 223 500 |
| e) Comptes rendus analytiques* (40 séances) (langues : A, Ar, C, E, F, R) | 602 900 |
| f) Bureaux des services généraux | 152 400 |
| g) Frais généraux de fonctionnement | 114 000 |
| Coût total des services de conférence : | 2 021 200 ===== |

* Nécessaires pour les conférences de codification juridique.

19. Les estimations des frais de services de conférence indiqués ci-dessus ont été établies sur la base du coût intégral, aux taux en vigueur à Vienne, et pourront être modifiées ultérieurement en fonction des différents taux unitaires qui pourront être établis pour 1988.

F. Possibilités d'absorption

20. Conformément à la pratique établie, ces frais de services de conférence ont été calculés sur la base du coût intégral aux fins d'information. Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 29.6 du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 (A/42/6), les ressources qui correspondent au personnel temporaire pour les réunions ont été estimées sur la base des crédits ouverts et des frais réels pour une période de cinq ans (1982-1986), et incluses dans les estimations initiales du Secrétaire général. En d'autres termes, le budget-programme a été établi en prévision non seulement des réunions décidées au moment de la préparation du budget, mais également de celles qui seraient autorisées par la suite, à condition que le nombre et la répartition des réunions et des conférences au cours de l'exercice biennal soit conforme à ce qui s'est fait au cours des cinq années précédentes. On estime par conséquent qu'aucune ouverture de crédits supplémentaire ne sera nécessaire au titre du chapitre 29 du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 à la suite de l'adoption de la résolution en question par la Commission des stupéfiants.

B. Projet de résolution II et résolution 3 (S-X)

CONFERENCE INTERNATIONALE SUR L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DE DROGUES
HONLEA INTERREGIONALE*

ET

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME INTERNATIONAL
D'EVALUATION DE L'ABUS DES DROGUES**

A. Demande formulée dans le projet de résolution II

1. Aux termes du paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution II, la Commission des stupéfiants recommanderait au Conseil économique et social de recommander au Secrétaire général de :

* Le texte du projet de résolution qui a été présenté à la Commission sous la cote E/CN.7/1988/L.14/Rev.1 se trouve au chapitre Ier, section A, ci-dessus. Le résumé des délibérations de la Commission sur cette question se trouve au chapitre III.

** Le texte du projet de résolution qui a été présenté à la Commission sous la cote E/CN.7/1988/L.19 se trouve au chapitre X, section A, ci-dessus. Le résumé des délibérations de la Commission sur cette question se trouve au chapitre VIII, section C.

"convoquer une deuxième réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression à un moment opportun suivant l'adoption de la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes afin de resserrer la coopération pour la mise en oeuvre de la convention".

B. Rapport entre la demande formulée et le programme de travail approuvé

2. Les activités proposées se rattachent au chapitre 7 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et sont comprises dans le produit iii) de l'élément de programme 3.1 (Contrôle du trafic international des drogues et moyens de faciliter la coordination des mesures internationales de répression) du chapitre 20 B (Contrôle international des drogues, Division des stupéfiants) du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989. Ces activités se rattachent également au programme 8 du chapitre 30 de l'additif 2 au plan à moyen terme et au sous-programme 1.1 de l'élément de programme 1 du chapitre 29 du budget-programme (Services de conférence, Vienne).

C. Activités permettant de donner effet à la demande formulée

3. La deuxième réunion de l'HONLEA interrégionale, d'une durée de cinq jours, se tiendrait à Vienne en 1989.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989

4. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989, l'organisation de la deuxième HONLEA interrégionale étant prévue dans le produit iii) de l'élément de programme 3.1. Il conviendrait toutefois d'inscrire cette réunion au calendrier des conférences de l'Organisation des Nations Unies.

E. Dépenses (coût intégral)

5. Il est prévu que les Etats Membres intéressés qui participeraient à l'HONLEA interrégionale financeraient les frais de voyage de leurs représentants.

6. Les besoins en matière de services de conférence d'une réunion interrégionale de cinq jours en 1989 comme le prévoit le projet de résolution sont estimés comme suit :

Chapitre 29Dollars EU

| | |
|--|------------------|
| a) Documents à établir avant la réunion (120 pages, 10 documents, langues : A, Ar, C, E, F, R) | 138 100 |
| b) Service des séances (10 séances) (langues : A, Ar, C, E, F, R) | 61 400 |
| c) Documents à établir pendant la réunion (30 pages, 1 document, langues : A, Ar, C, E, F, R) | 33 400 |
| d) Documents à établir après la réunion (30 pages, 1 document, langues : A, Ar, C, E, F, R) | 34 100 |
| e) Besoins du Bureau des services généraux | 7 000 |
| f) Frais généraux de fonctionnement | <u>6 800</u> |
| Services de conférence, total | 280 800 ===== |

7. Le coût des services de conférence indiqué ci-dessus a été estimé sur la base du coût intégral, aux taux en vigueur à Vienne, et pourra être modifié ultérieurement en fonction des taux unitaires qui pourraient être fixés pour 1989.

F. Possibilités d'absorption

8. Conformément à la pratique établie, les crédits nécessaires aux services de conférence ont été calculés sur la base du coût intégral aux fins d'information. Toutefois, comme il est indiqué au paragraphe 29.6 du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989 (A/42/6), les crédits demandés au titre du personnel temporaire pour les réunions ont été estimés sur la base de la moyenne sur cinq ans (1982-1986) des crédits ouverts à ce titre et des dépenses effectives et inclus dans les demandes de crédits initiales du Secrétaire général. En d'autres termes, des crédits ont été ouverts dans le budget-programme non seulement pour les réunions connues au moment de l'établissement du budget, mais aussi pour des réunions qui seraient autorisées ultérieurement, à condition que le nombre et la répartition des réunions et des conférences au cours de l'exercice biennal correspondent à la tendance constatée durant les cinq dernières années. Sur cette base, on a estimé qu'aucun crédit supplémentaire ne devrait être ouvert au titre du chapitre 29 du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 à la suite de l'adoption de la présente résolution par la Commission des stupéfiants.

* * * * *

A. Demande formulée dans l'annexe au projet de résolution II

1. L'alinéa 2 g) de l'annexe au projet de résolution II stipule également que :

"la Division des stupéfiants devrait réunir un groupe d'experts qui ferait des recommandations sur l'élimination des plantes illicites, au moyen de méthodes sans danger pour l'environnement et les êtres humains et de méthodes qui préservent et protègent l'environnement".

B. Rapport entre la demande formulée et le programme de travail approuvé

2. Les activités proposées relèveraient du chapitre 7 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et elles se rattachent à celles qui sont prévues dans l'élément de programme 1.2 (Services de secrétariat de la Commission et activités connexes découlant des résolutions et décisions des organes législatifs) et l'élément de programme 3.2 (Prévention et réduction de la demande illicite de drogues et moyens de faciliter une action internationale coordonnée) du chapitre 20 B (Division des stupéfiants) du budget-programme pour 1988-1989. Le programme 8, chapitre 30 de l'additif 2 au plan à moyen terme et l'élément de programme 1.1 du chapitre 29 du budget-programme (Services de conférence, Vienne) se rapporteraient aussi à ces activités.

C. Activités permettant de donner effet à la demande formulée

3. Un groupe de 10 à 12 experts environ se réunirait pendant une semaine à Vienne au cours du premier trimestre de 1989 pour étudier et recommander des méthodes d'élimination des cultures illicites qui soient sans danger pour l'environnement.

4. Deux consultants seraient recrutés pour une période de cinq mois chacun afin de rédiger un projet de document de travail qui serait examiné lors de la réunion du groupe d'experts. Un agent des services généraux serait également recruté pour une période de cinq mois afin d'aider les consultants.

5. Pour se préparer à ce projet, les consultants devraient se rendre aux sièges des organismes des Nations Unies ainsi que dans les Etats membres et auprès des autres organisations qui ont des bases de données pertinentes en ce qui concerne les produits chimiques.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989

6. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989, les activités mentionnées ayant été prévues dans le produit iv) de l'élément de programme 1.2 et le produit iii) de l'élément de programme 3.2 du chapitre 20 B.

E. Dépenses (coût intégral)

7. Les coûts afférents aux activités envisagées par les projets de résolution sont estimés comme suit :

| A. <u>Chapitre 20 B</u> | <u>Dollars EU</u> |
|--|-------------------|
| Traitements et indemnités de subsistance journalière des consultants (10 m/h au total) | 50 000 |
| Salaires de l'agent des services généraux, 5 m/h) | 7 500 |
| Frais de voyage et indemnités de subsistance journalière de 10 à 12 experts | 48 000 |
| Frais de voyage du personnel | 20 000 |
| Sous-traitance (recherche dans des bases de données extérieures) | 4 000 |
| Equipement et matériel de référence | 1 500 |
| Divers (rapports des consultants et du groupe d'experts) | 1 750 |
| Dépenses d'appui | <u>17 250</u> |
| Total | 150 000 ===== |

8. Les coûts indiqués ci-dessus ont été calculés sur la base du coût intégral, aux taux en vigueur, et pourront être modifiés ultérieurement en fonction des taux unitaires qui pourraient être fixés pour 1989.

9. On a présumé que les travaux du groupe d'experts se dérouleraient en anglais seulement, et dans ce cas un service d'interprétation ne serait pas nécessaire.

F. Possibilités d'absorption

10. Il n'est pas possible d'absorber ces coûts au titre du chapitre 20 B. Le financement des activités prévues dans l'objectif 15 du Schéma multidisciplinaire complet et correspondant à la totalité des coûts mentionnés au paragraphe 8 ci-dessus devra être fait au moyen de ressources extrabudgétaires.

* * * * *

A. Demande formulée dans le projet de résolution II et la résolution 3 (S-X)

1. Aux termes du paragraphe 7 du projet de résolution II, la Commission des stupéfiants recommanderait au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général :

"d'étudier, dans la limite des ressources disponibles, les systèmes d'information dont disposent actuellement les services de contrôle des drogues, d'élaborer une stratégie d'information, d'en déterminer les incidences financières, et de la soumettre pour approbation à la

Commission des stupéfiants lors de sa trente-troisième session ordinaire; le but étant de créer un système d'information fondé sur les apports nationaux, régionaux et internationaux et intégré dans une base de données informatisée, qui aurait sa place dans les structures actuelles de l'Organisation des Nations Unies et faciliterait l'association, la recherche et la diffusion d'informations complètes sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les produits chimiques utilisés pour leur transformation et leur fabrication illicites".

2. Aux termes du paragraphe 3 du projet de résolution 3 (S-X), la Commission des stupéfiants recommanderait :

"que le Secrétaire général, grâce à une répartition différente des ressources disponibles ou par l'utilisation de contributions volontaires, commence, dans le cadre de la stratégie d'information adoptée par la Commission dans son projet de résolution consacré à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues et des structures de l'ONU, les travaux visant à créer et à faire fonctionner un système international d'évaluation de l'abus des drogues permettant de rassembler, analyser et évaluer les données et autres informations sur l'abus des drogues. Ce système, dont l'élaboration serait confiée à la Division des stupéfiants travaillant en collaboration avec les autres institutions compétentes du système des Nations Unies, devrait permettre d'améliorer la qualité des informations communiquées à la Commission".

3. Aux termes du paragraphe 4 de la même résolution, la Commission des stupéfiants recommanderait au Conseil économique et social de recommander au Secrétaire général :

"de mettre en place, dans le cadre du système international d'évaluation de l'abus des drogues, des procédures de classification des données fondées sur la définition commune de termes permettant de faire la distinction entre des concepts tels que l'abus occasionnel, l'abus régulier et l'abus chronique".

4. Aux termes du paragraphe 5 de la même résolution, la Commission des stupéfiants recommanderait également que le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles :

"fasse élaborer des méthodes et des techniques adaptées à ces objectifs et procéder à leur essai sur le terrain et qu'il encourage leur utilisation en tant que procédures uniformes recommandées pour la collecte et le traitement de données".

5. Aux termes du paragraphe 6 de la même résolution, la Commission des stupéfiants recommanderait en outre que le Secrétaire général :

"se serve des manuels publiés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé et de tous autres manuels pertinents et des procédures de collecte des données qu'elles emploient actuellement pour établir des directives et offrir une formation à certains spécialistes en matière de collecte, de classement, d'analyse, d'évaluation et de communication des données relatives à l'abus des drogues".

B. Rapport entre les demandes formulées et le programme de travail approuvé

6. Les activités se rapportant à celles qui sont prévues dans les projets de résolution se rattachent au produit iii) de l'élément de programme 2.5 du chapitre 20 B (Division des stupéfiants) et à la première partie (Services de l'informatique) du chapitre 28 J (Division des services administratifs, Vienne) du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989.

C. Activités permettant de donner effet aux demandes formulées

7. L'institution d'un système international d'évaluation de l'abus des drogues se déroulera en quatre phases, de six mois-hommes chacune. La première phase sera consacrée à un examen technique des manuels, des directives et des procédures existants de l'ONU qui permettra d'identifier des éléments d'information de base et de recommander des procédures pour l'institution du système. La deuxième phase sera celle de l'élaboration et de l'essai sur le terrain des procédures et au cours de laquelle des modalités d'établissement des rapports seront mises au point. Pendant la troisième phase, on évaluera le système proposé et on formulera des recommandations visant à l'améliorer. La quatrième phase sera consacrée à l'application du système et à la formation du personnel, notamment aux méthodes d'établissement des rapports du système. Un consultant sera engagé pour un total de six mois-hommes, pendant les deux premières phases du projet. La troisième phase sera mise en oeuvre à la fois par le personnel technique et par des responsables nationaux de haut niveau. Il faudra pour chaque phase organiser des consultations périodiques avec un analyste de systèmes et engager un agent des services généraux qui sera formé à la méthode d'établissement des rapports.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989

8. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989, l'élément de programme 2.5 du sous-programme 2 du chapitre 20 B (Division des stupéfiants) prévoyant déjà le renforcement de la capacité d'accès de la Division aux bases de données informatisées.

E. Dépenses (coût intégral)

9. Les coûts potentiels sont estimés comme suit :

| <u>Elément 2.5 du sous-programme (Chapitre 20 B)</u> | <u>Dollars EU</u> |
|---|-------------------------|
| Achat et entretien du matériel informatique | 40 000 |
| Traitement et indemnité journalière de subsistance du consultant (classe P-4, six m/h) | 50 000 |
| Frais de voyage du consultant | 10 000 |
| Agent des services généraux (temps partiel, 18 m/h) | <u>32 000</u> |
| Total | <u>132 000</u> ===== |

10. Les coûts indiqués ci-dessus ont été calculés sur la base du coût intégral aux taux en vigueur et pourront être modifiés ultérieurement en fonction des taux unitaires qui pourraient être fixés pour 1988 et 1989.

F. Possibilités d'absorption

11. Vingt mille dollars des Etats-Unis, pour l'achat et l'entretien du matériel informatique, pourraient être absorbés au titre du chapitre 20 B du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989. Il est prévu que le reste des dépenses sera financé à l'aide de fonds extrabudgétaires.

C. Projet de résolution IV

COORDINATION A L'ECHELON DE LA REGION DE L'AFRIQUE*

A. Demande formulée dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution IV, la Commission des stupéfiants recommanderait au Conseil économique et social de prier le Secrétaire général :

"de créer, dans la limite des ressources disponibles, au siège et au sein de la Commission économique pour l'Afrique, un organe chargé de coordonner et de promouvoir dans l'ensemble de la région africaine les mesures de lutte contre l'usage impropre et abusif et le trafic illicite des drogues".

* Le texte du projet de résolution qui a été présenté à la Commission sous la cote E/CN.7/1988/L.1 se trouve au chapitre Ier, section A, ci-dessus. Le résumé des délibérations de la Commission sur cette question se trouve au chapitre VII.

2. Aux termes du paragraphe 4 dudit projet de résolution, la Commission des stupéfiants recommanderait en outre au Conseil économique et social de prier également le Secrétaire général :

"de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa prochaine session, sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution".

B. Rapport entre la demande formulée et le programme de travail adopté

3. Les activités se rapportant à celles qui sont prévues dans le projet de résolution se rattachent à l'élément de programme 1.2 (Coopération aux programmes et activités régionaux et coordination de ces programmes et activités - Direction exécutive d'ensemble), à l'élément de programme 2.2 (Coordination de l'établissement de rapports sur les travaux de la Commission et suivi des décisions adoptées par les instances intergouvernementales - Services de secrétariat pour la Commission) et à l'élément de programme 5.2 (Aspects du budget relatifs aux programmes - Planification et coordination des programmes) du chapitre 13 B (Direction exécutive et administration - Commission économique pour l'Afrique).

C. Activités permettant de donner effet à la demande formulée

4. La possibilité d'affecter un fonctionnaire de la classe P-4, assisté d'un agent des services généraux au siège de la Commission économique pour l'Afrique, afin d'entreprendre les activités de coordination envisagées au paragraphe 2 du projet de résolution sera examinée avec la CEA.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989

5. Le programme de travail approuvé pour 1988-1989 et énoncé dans les éléments de programme 1.2, 2.2 et 5.2 du chapitre 13 B (Direction exécutive et administration - Commission économique pour l'Afrique) devrait être modifié pour englober les activités envisagées dans le projet de résolution.

E. Dépenses (coût intégral)

6. Les traitements et les dépenses communes de personnel pour un administrateur P-4 et un agent des services généraux recruté localement à Addis-Abeba, y compris l'abattement approprié pour mouvement de personnel, sont estimés comme suit :

| A. <u>Chapitre 13 B</u> | <u>Dollars EU</u> |
|--|-------------------|
| Traitement (classe P-4, 18 m/h) | 87 600 |
| Traitement (agent des services généraux, 18 m/h) | <u>20 000</u> |
| Total | 107 600 |
| | ===== |

F. Possibilités d'absorption

7. On étudie actuellement les possibilités d'absorption des activités supplémentaires, compte tenu des effectifs actuels de la CEA.

D. Projet de résolution VII

ELARGISSEMENT DE LA SOUS-COMMISSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES ET DES PROBLEMES APPARENTES POUR LE PROCHE ET LE MOYEN-ORIENT*

A. Demande formulée dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution VII, la Commission des stupéfiants recommanderait que :

"le Conseil économique et social accueille favorablement et autorise l'augmentation du nombre des membres de la Commission".

2. Aux termes du paragraphe 3 dudit projet de résolution, la Commission des stupéfiants recommanderait en outre que le Conseil économique et social :

"approuve la désignation de l'Egypte, de l'Inde et du Royaume hachémite de Jordanie comme membres de la Sous-Commission".

B. Rapport entre la demande formulée et le programme de travail adopté

3. Les activités se rapportant à celles qui sont prévues dans le projet de résolution se rattachent au sous-programme 1.2 (Services de secrétariat à fournir à la Commission et activités connexes résultant des résolutions et décisions des organes délibérants) du chapitre 20 B (Contrôle international des drogues, Division des stupéfiants) et au paragraphe 20.4 b) du chapitre A (Contrôle international des drogues, Organes directeurs) du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989.

C. Activités permettant de donner effet à la demande formulée

4. La Commission des stupéfiants inviterait les représentants de l'Egypte, de l'Inde et du Royaume hachémite de Jordanie à participer aux réunions de la Sous-Commission.

* Le texte du projet de résolution qui a été présenté à la Commission sous la cote E/CN.7/1988/L.22 se trouve au chapitre Ier, section A, ci-dessus. Le résumé des délibérations de la Commission sur cette question se trouve au chapitre VII.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989

5. Aucune modification au programme de travail approuvé pour 1988-1989 ne serait nécessaire, car les activités envisagées dans le projet de résolution sont déjà prévues au sous-programme 1 (Application des traités et secrétariat de la Commission) du chapitre 20 B (Contrôle international des drogues, Division des stupéfiants).

E. Dépenses (coût intégral)

6. Les frais de voyage des représentants de l'Egypte, de l'Inde et du Royaume hachémite de Jordanie sont estimés à 13 200 dollars EU.

F. Possibilités d'absorption

7. Le Secrétariat s'efforcerait d'absorber les frais de voyage supplémentaires dans le budget de l'exercice biennal en cours.

E. Projet de résolution VIII

REUNIONS REGIONALES DES CHEFS DES SERVICES NATIONAUX DE REPRESSION
COMPETENTS EN MATIERE DE DROGUES (HONLEA) : AFRIQUE,
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES, ASIE ET PACIFIQUE*

A. Demande formulée dans le projet de résolution

1. Aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution VIII, le Conseil économique et social confirmerait que, compte tenu de la terminologie utilisée lors de la première Réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA interrégionale), organisée à Vienne du 28 juillet au 1er août 1986 :

"les titres des trois réunions régionales devraient à l'avenir être harmonisés pour se lire 'Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues', suivis du nom de la région".

2. Aux termes du paragraphe 2 du même projet de résolution, le Conseil économique et social prierait le Secrétaire général :

* Le texte du projet de résolution qui a été présenté à la Commission sous la cote E/CN.7/1988/L.9 se trouve au chapitre Ier, section A, ci-dessus. Le résumé des délibérations de la Commission sur cette question se trouve au chapitre VII.

"d'adopter les mesures nécessaires et d'allouer, dans les limites des ressources disponibles, les ressources financières requises et, au besoin, de rechercher des fonds extrabudgétaires additionnels pour organiser ces trois réunions régionales :

- a) En 1988, dans les capitales des Etats des trois régions qui souhaiteraient les accueillir, ou au siège de la commission économique de la région considérée;
- b) Par la suite, chaque année, sauf les années où se tient une réunion interrégionale des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, dans les mêmes conditions que celles qui ont déjà été établies".

B. Rapport entre la demande formulée et le programme de travail adopté

3. Les activités se rapportant à celles qui sont prévues dans le projet de résolution se rattachent au sous-programme 3 (Réduction de l'offre et de la demande) du chapitre 20 B (Contrôle international des drogues, Division des stupéfiants) et au chapitre 29.B.3 (Services de conférence et bibliothèque, Vienne) du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989.

C. Activités permettant de donner effet à la demande formulée

4. La quatorzième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, Asie et Pacifique, d'une durée de cinq jours, se tiendrait fin 1988 au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), ou dans la capitale d'un Etat membre de la région, sur son invitation.

5. La deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, Amérique latine et Caraïbes, d'une durée de cinq jours, se tiendrait dans le courant du second semestre de 1988 à Lima, sur l'invitation du Gouvernement péruvien.

6. La deuxième Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues, Afrique, d'une durée de cinq jours, se tiendrait dans le courant du second semestre de 1988 à Dakar, sur l'invitation du Gouvernement sénégalais.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989

7. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989, l'élément de programme 3.1 iii) prévoyant l'organisation de séminaires régionaux à l'intention des fonctionnaires chargés de la détection et de la répression en matière de drogues. En revanche, il conviendrait d'inscrire les réunions envisagées au calendrier des conférences de l'Organisation des Nations Unies.

E. Dépenses (coût intégral)

8. Compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion de l'organisation de la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de stupéfiants des pays de la région de l'Extrême-Orient (HONLEA), le montant des frais de voyage et des indemnités journalières de subsistance des participants est estimé à 50 000 dollars pour chacune des trois réunions. Il est prévu que ces dépenses seraient financées à l'aide de fonds extrabudgétaires.

9. A supposer que les documents à établir avant et après les réunions le soient à Vienne et que, pour ce qui est des dépenses afférentes aux documents à établir pendant les réunions et au service des séances, l'excédent par rapport aux dépenses correspondantes qui seraient engagées au siège assurant le service des conférences (c'est-à-dire New York pour l'Amérique latine et l'Asie et Genève pour l'Afrique) ou, à défaut, au lieu de réunion le plus proche (c'est-à-dire le siège de la commission régionale considérée) soit pris en charge par le pays hôte, les dépenses au titre des services de conférence sont estimées comme suit, sur la base du coût intégral :

| Langues | HONLEA | | |
|--|------------------------|--------------------------------|---------------|
| | Asie et Pacifique | Amérique latine et Caraïbes | Afrique |
| | (A) | (A, E, F) | (A, Ar, F) |
| | ----- Dollars EU ----- | | |
| A. <u>Chapitre 29 C</u> | | | |
| a) Documents à établir avant la session (20 pages, 1 document) | 2 200 | 10 600 | 10 600 |
| b) Documents à établir après la session (20 pages, 1 document) | 2 200 | 10 600 | 10 600 |
| Total partiel | <u>4 400</u> | <u>21 200</u> | <u>21 200</u> |
| B. <u>Commissions régionales</u> | | | |
| a) Service des séances (10 séances) | 1 000 | 26 800 | 29 800 |
| b) Documents à établir pendant la session (20 pages, 1 document) | 2 000 | 10 200 | 10 200 |
| Total partiel | <u>3 000</u> | <u>37 000</u> | <u>40 000</u> |
| Services de conférence, total | 7 400 | 58 200 | 61 200 |
| | ===== | ===== | ===== |

10. Le coût des services de conférence indiqué ci-dessus a été estimé sur la base du coût intégral, aux taux en vigueur à Vienne, et pourra être modifié ultérieurement en fonction des taux unitaires qui pourraient être fixés dans les commissions régionales pour 1988.

F. Possibilités d'absorption

11. Les coûts estimatifs ci-dessus ont été calculés à partir de l'hypothèse qu'aucun service de conférence ne serait assuré par le personnel permanent du Département des services de conférence et que des crédits supplémentaires seraient nécessaires au titre du personnel temporaire pour les réunions. La mesure dans laquelle il conviendra de suppléer, à l'aide de personnel temporaire, au personnel permanent dudit Département ne pourra être déterminée qu'au vu du calendrier des conférences que l'Assemblée générale aura approuvé. Néanmoins, comme indiqué au paragraphe 29.6 du budget-programme [A/42/6 (Sect. 29)], les crédits demandés au titre du personnel temporaire pour les réunions de 1988-1989 ont été estimés sur la base de la moyenne sur cinq ans (1982-1986) des crédits ouverts à ce titre et des dépenses effectives et inclus dans les demandes de crédits initiales du Secrétaire général. En d'autres termes, des crédits ont été ouverts dans le budget-programme non seulement pour les réunions connues au moment de l'établissement du budget, mais aussi pour des réunions qui seraient autorisées ultérieurement, à condition que le nombre et la répartition des réunions et des conférences au cours de l'exercice biennal à venir correspondent à la tendance constatée durant les cinq dernières années. Etant donné que trois réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues ont déjà eu lieu en 1987 et compte tenu aussi de la résolution 42/207 adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-deuxième session comme suite à la recommandation B du Comité des conférences (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément N° 32 (A/42/32)), il se pourrait bien que l'adoption du présent projet de résolution par la Commission des stupéfiants n'entraîne aucune dépense supplémentaire au titre du chapitre 29 du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989.

12. Le coût supplémentaire effectif des services de conférence, au cas où les réunions auraient lieu au siège des commissions régionales, ferait l'objet d'un rapport à l'Assemblée générale, dans le contexte du deuxième rapport d'exécution du budget pour l'exercice biennal 1988-1989.

F. Projet de décision I

DUREE ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS*

A. Demande formulée dans le projet de décision

1. Aux termes de l'alinéa a) du projet de décision I, la Commission des stupéfiants recommanderait au Conseil économique et social de décider que :

* Le texte du projet de décision qui a été présenté à la Commission sous la cote E/CN.7/1988/L.23 se trouve au chapitre Ier, section B, ci-dessus. Le résumé des délibérations de la Commission sur cette question se trouve au chapitre VIII, section E.

"la Commission des stupéfiants prolongera la durée de sa trente-troisième session ordinaire, qui sera de 10 jours ouvrables".

B. Rapport entre la demande formulée et le programme de travail adopté

2. Les activités se rapportant à celles qui sont prévues dans le projet de décision se rattachent au sous-programme 1 (Application des traités et secrétariat de la Commission) du chapitre 20 B (Contrôle international des drogues, Division des stupéfiants), au chapitre 20 A (Contrôle international des drogues, organes directeurs), et au chapitre 29 (Services de conférence et bibliothèque) du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989.

C. Activités permettant de donner effet à la demande formulée

3. La durée de la trente-troisième session ordinaire de la Commission serait prolongée, passant de 8 à 10 jours ouvrables.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989

4. Aucune modification ne devrait être apportée au programme de travail approuvé pour l'exercice biennal 1988-1989, étant donné que les activités envisagées dans le projet de décision figurent au sous-programme 1 (Application des traités et secrétariat de la Commission) du chapitre 20 B (Contrôle international des drogues, Division des stupéfiants) et au chapitre 20 A (Contrôle international des drogues, organes directeurs). Toutefois, le calendrier révisé des conférences de l'Organisation des Nations Unies devrait mentionner la durée de la session.

E. Dépenses (coût intégral)

5. La prolongation de deux jours ouvrables supplémentaires de la durée de la trente-troisième session ordinaire entraînerait des dépenses au titre des services de conférence qui sont estimées comme suit :

| <u>Chapitre 29</u> | <u>Dollars EU</u> |
|---|-------------------|
| a) Interprétation (4 séances supplémentaires, toutes les langues) | 24 200 |
| b) Personnel local - services de conférence | <u>600</u> |
| Total | 24 800 ===== |

6. Les dépenses supplémentaires pour les services de conférence indiquées ci-dessus ont été estimées sur la base du coût intégral, aux taux en vigueur à Vienne en 1989, en se fondant sur l'hypothèse qu'aucune documentation supplémentaire ne serait nécessaire. Les coûts pourront être modifiés ultérieurement en fonction de taux unitaires différents qui pourraient être fixés pour 1989.

F. Possibilités d'absorption

7. Conformément à la pratique établie, le calcul des crédits demandés pour les services de conférence a été établi sur la base du coût intégral, à titre indicatif. Néanmoins, comme indiqué au paragraphe 29.6 du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 (A/42/6), les crédits demandés au titre du personnel temporaire pour les réunions ont été estimés sur la base de la moyenne sur cinq ans (1982-1986) des crédits ouverts à ce titre et des dépenses effectives, et inclus dans les demandes de crédits initiales du Secrétaire général. En d'autres termes, des crédits ont été ouverts dans le budget-programme non seulement pour les réunions connues au moment de l'établissement du budget, mais aussi pour des réunions qui seraient autorisées ultérieurement, à condition que le nombre et la répartition des réunions et des conférences au cours de l'exercice biennal correspondent à la tendance constatée durant les cinq dernières années. Dans cette hypothèse, on estime qu'il ne sera pas nécessaire de demander une ouverture de crédits supplémentaires au titre du chapitre 29 du budget-programme de l'exercice biennal 1988-1989 du fait de l'adoption par la Commission des stupéfiants du présent projet de décision.

G. Résolution 4 (S-X)

EXAMEN DE LA QUESTION DES RESSOURCES ALLOUEES AUX SERVICES CHARGES DU
CONTROLE INTERNATIONAL DES DROGUES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
AU TITRE DU CHAPITRE 20 (CONTROLE INTERNATIONAL DES
DROGUES) DU BUDGET ORDINAIRE*

A. Demande contenue dans le projet de résolution

1. Au paragraphe 2 du projet de résolution 4 (S-X), la Commission des stupéfiants conclut que :

"toute réduction du montant total des crédits approuvé au titre du chapitre 20 du budget-programme pour l'exercice biennal 1986-1987 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants et la Division des stupéfiants compromettrait les efforts déployés par les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies pour intensifier la lutte contre l'abus des drogues de par le monde".

* Le texte du projet de résolution qui a été présenté à la Commission sous la cote E/CN.7/1988/L.2 se trouve au chapitre X, section A, ci-dessus. Le résumé des délibérations de la Commission sur cette question se trouve au chapitre VIII, section D.

2. Au paragraphe 4 de la même résolution, la Commission des stupéfiants prie :

"le Président de la Commission et le Président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de porter personnellement ces conclusions à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dès que possible, de manière à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour y donner suite, et d'informer le Conseil économique et social et l'Assemblée générale".

B. Rapport entre la demande envisagée et le programme de travail adopté

3. Les activités se rapportant à celles qui sont prévues dans le projet de résolution figurent aux chapitres 20 A (Contrôle international des drogues, organes directeurs), 20 B (Division des stupéfiants) et 20 C (Organe international de contrôle des stupéfiants) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.

C. Activités permettant de donner effet à la demande formulée

4. Le Président de la Commission et le Président de l'OICS se rendraient au Siège des Nations Unies à New York immédiatement après la dixième session extraordinaire de la Commission pour une mission d'une durée maximum de trois jours ouvrables.

D. Modifications à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989

5. Il n'y aurait aucune modification à apporter au programme de travail approuvé pour 1988-1989, étant donné que les frais de voyage peuvent être financés sur les crédits prévus au titre des paragraphes 20.4 et 20.5 au chapitre 20 A du budget-programme et que les indemnités journalières de subsistance peuvent être financées sur les crédits prévus au titre des paragraphes 20.20 a) et 20.33 des chapitres 20 B et 20 C, respectivement, du budget-programme.

E. Dépenses (coût intégral)

6. Les frais de voyage des deux représentants sont estimés comme suit :

| | <u>Dollars EU</u> |
|---|-------------------|
| A. <u>Paragraphe 20.4 (chapitre 20 A)</u> | |
| Frais de voyage | 3 700 |
| B. <u>Paragraphe 20.20 a) (chapitre 20 B)</u> | |
| Indemnité journalière de subsistance | 900 |
| C. <u>Paragraphe 20.33 (chapitre 20 C)</u> | |
| Indemnité journalière de subsistance | <u>900</u> |
| Total | 5 500 ===== |

7. Le montant des frais de voyage indiqué ci-dessus a été calculé sur la base du coût intégral et pourra être modifié ultérieurement eu égard aux taux unitaires qui pourraient être fixés pour 1988.

F. Possibilités d'absorption

8. Le montant estimatif des frais de voyage, soit 3 700 dollars, serait absorbé au titre du paragraphe 20.4. L'indemnité journalière de subsistance du Président de la Commission des stupéfiants, soit 900 dollars, serait absorbée au titre du chapitre 20 B [paragraphe 20.20 a)] et l'indemnité journalière de subsistance de 900 dollars du Président de l'OICS serait absorbée au titre du chapitre 20 C (paragraphe 20.33) du budget-programme pour l'exercice biennal 1988-1989.

Annexe IV

POINTS DE VUE ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS RELATIFS A LA REALISATION DES OBJECTIFS ENVISAGES DANS LA RECOMMANDATION 8 DU GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAUX DE HAUT NIVEAU EN CE QUI CONCERNE SON FONCTIONNEMENT ET CELUI DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

A. Définition des mesures visant à rationaliser et à simplifier la structure intergouvernementale, en évitant les doubles emplois et les chevauchements d'activités

1. La Commission des stupéfiants est le principal organe de décision dans la lutte contre l'abus des drogues. Etant le seul organe intergouvernemental spécialisé dans ce domaine, elle s'est vu confier des fonctions statutaires et des fonctions découlant des traités (voir E/CN.7/1988/CRP.12). Ses fonctions découlant des traités, consistent à examiner les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé tendant à modifier les tableaux des stupéfiants et des substances psychotropes sous contrôle. Ses décisions relatives à l'inscription de substances aux tableaux ne sont pas soumises à l'examen du Conseil économique et social, à moins qu'une Partie n'en fasse la demande dans les 90 jours (par. 8 et 9 de l'article 3 de la Convention de 1961) ou dans les 180 jours (par. 8 de l'article 2 de la Convention de 1971). Les conventions internationales sur les stupéfiants et les substances psychotropes confèrent aussi certaines fonctions à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) a/ qui fait rapport au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, laquelle peut formuler les observations qu'elle estime nécessaires sur ces rapports. La Commission des stupéfiants peut aussi appeler l'attention de l'OICS sur toutes les questions qui peuvent avoir trait aux fonctions de l'Organe (art. 8 et 15 de la Convention de 1961; art. 18 de la Convention de 1971).

2. Le mandat de la Commission des stupéfiants ne peut être modifié que par voie de modification des dispositions des traités, ce qui n'est pas nécessaire et ne serait pas raisonnable puisque ces dispositions donnent satisfaction.

a/ On trouvera des renseignements complets sur la constitution, la composition et les fonctions de l'Organe dans les Commentaires sur la Convention unique sur les stupéfiants, établis par le Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de la résolution 914D (XXXIV) du Conseil économique et social du 3 août 1962 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.1) et dans les Commentaires sur la Convention sur les substances psychotropes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.5).

3. Le rythme des sessions de la Commission des stupéfiants devrait être maintenu, avec des sessions ordinaires tous les deux ans et, dans l'intervalle, des sessions extraordinaires qui lui permettent de remplir ses obligations en vertu des traités.

4. Il n'existe ni double emploi ni chevauchement d'activités avec d'autres organes subsidiaires du Conseil économique et social. Les fonctions de la Commission et de l'Organe sont complémentaires.

B. Critères applicables à la création et à la durée du mandat des organes subsidiaires et examen périodique de leurs activités et des mécanismes d'exécution de leurs décisions

5. Les critères ayant présidé à la création de la Commission des stupéfiants ressortent de l'exposé des fonctions qui découlent pour elle de la Charte et des traités (voir E/CN.7/1988/CRP.12). Les fonctions de la Commission qui découlent des traités devraient prendre de l'importance lorsque le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes entrera en vigueur. Les fonctions statutaires de la Commission interdisent toute limitation de son mandat dans le temps.

C. Définition précise des domaines de compétence des divers organes

6. Les domaines de compétence de la Commission sont définis avec précision (résolution 9 (I) du Conseil économique et social; Convention de 1961, article 8; Convention de 1971, article 17). La Commission a quatre organes subsidiaires (voir E/CN.7/1988/CRP.12, p. 5 et 6) qui ont déjà été institués au niveau régional ou sous-régional; le domaine de compétence de ces organes est également défini avec précision.

D. Amélioration du système d'établissement et de présentation des rapports des organes subsidiaires à ceux dont ils relèvent

7. La Commission fait rapport au Conseil économique et social. Les organes subsidiaires de la Commission font rapport à la Commission.

8. La Commission souhaite inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session ordinaire une question intitulée "Examen des activités de ses organes subsidiaires et des mécanismes d'exécution de leurs décisions".

E. Conclusion

9. La structure intergouvernementale qui existe pour le programme international de contrôle des drogues fonctionne à la pleine satisfaction des Etats Membres. La Commission des stupéfiants recommande donc à la Commission spéciale qu'aucun changement ne soit apporté en ce qui concerne la Commission ou ses organes subsidiaires.

10. Les Etats Membres, notamment à la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, et l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/113, ont reconnu que les activités entreprises dans le domaine du contrôle des drogues étaient hautement prioritaires. Il n'existe par conséquent aucune contradiction entre le fait que les Etats Membres appuient fermement l'opération actuelle de réduction des coûts dans l'ensemble du système des Nations Unies et la nécessité de fixer des priorités entre les divers programmes de l'ONU.

11. La Commission des stupéfiants note qu'étant donné la nature technique et scientifique de ses travaux elle doit, ainsi que l'OICS, pouvoir disposer de secrétariats dotés d'un personnel adéquat, spécialisé et techniquement qualifié. A cet égard, elle appelle l'attention de la Commission spéciale sur la résolution qu'elle a adoptée par consensus sur la question des ressources allouées aux services chargés du contrôle international des drogues à l'Organisation des Nations Unies, au titre du chapitre 20 (Contrôle international des drogues) du budget ordinaire b/.

b/ Le texte du projet de décision qui a été présenté à la Commission sous la cote E/CN.7/1988/L.2 se trouve au chapitre X, section A ci-dessus.

Annexe V

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE
A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE a/

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre ou description</u> |
|--|---------------------------------|--|
| E/CN.7/1988/1 | 2 | Ordre du jour provisoire |
| E/CN.7/1988/1/Add.1 | 2 | Ordre du jour provisoire annoté |
| E/CN.7/1988/2 (première partie) et Corr.1 <u>b/</u> | 3 | Préparation de la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes : note du Secrétaire général |
| E/CN.7/1988/2 (deuxième partie) et Corr.1 <u>c/</u> et Corr.2 et Add.1 | 3 | Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée concernant l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (29 juin-10 juillet 1987 et 5-16 octobre 1987) |
| E/CN.7/1988/2 (troisième partie) et Add.1 et 2 | 3 | Préparation de la nouvelle convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes : observations reçues des gouvernements |
| E/CN.7/1988/2 (quatrième partie) et Corr.1 <u>c/</u> et Corr.2 et Add.1 | 3 | Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée concernant l'élaboration d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (25 janvier-5 février 1988) |
| E/CN.7/1988/3 | 7 | Rapport de la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA), région de l'Afrique, Addis-Abeba, 30 mars-3 avril 1987 |
| E/CN.7/1988/4 et Corr.1 et Add.1 à 3 | 4 | Mesures pour donner effet aux recommandations de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues : note du Secrétaire général |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre ou description</u> |
|-------------------------------|---------------------------------|---|
| E/CN.7/1988/5 | 5 | Mise en oeuvre des traités internationaux sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes : note du Secrétaire général |
| E/CN.7/1988/6 | 6 | Note du Secrétaire général sur le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants |
| E/CN.7/1988/7 | 7 | Rapport de la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA), région de l'Amérique latine et des Caraïbes, Santiago (Chili), 28 septembre-2 octobre 1987 |
| E/CN.7/1988/8 et Corr.1 b/ | 7 | Chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA), région de l'Asie et du Pacifique. Rapport de la treizième Réunion, Tokyo (Japon), 30 novembre-4 décembre 1987 |
| E/CN.7/1988/9 | 7 | Recommandations des organes subsidiaires de la Commission : note du Secrétaire général |
| E/CN.7/1988/10 | 7 | Assistance scientifique et technique : élaboration de méthodes de laboratoire : note du Secrétaire général |
| E/CN.7/1988/11 | 7 | Note du Secrétaire général sur le rapport du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues |
| E/CN.7/1988/12 | 7 | Rapport intérimaire du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues |
| E/CN.7/1988/13 | 7 | Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient : rapport sur les travaux de la vingt-troisième session, Vienne (Autriche), 3 et 4 février 1988 |
| E/CN.7/1988/CRP.1 d/ | 2 | Programme provisoire |
| E/CN.7/1988/CRP.2 d/ | 2 | Liste provisoire des documents |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre ou description</u> |
|------------------------------|---------------------------------|--|
| E/CN.7/1988/CRP.3 <u>d/</u> | 7 | Rapport du Groupe d'experts sur les méthodes rapides d'analyse des drogues donnant lieu à des abus |
| E/CN.7/1988/CRP.4 <u>d/</u> | 7 | Rapport du Groupe d'experts sur les méthodes recommandées pour l'identification de la cocaïne, de l'opium, de la morphine et des composés apparentés aux amphétamines |
| E/CN.7/1988/CRP.5 <u>d/</u> | 7 | Rapport du Groupe d'experts chargé de définir des directives en vue de l'établissement de laboratoires et de programmes nationaux de dépistage dans les liquides organiques des drogues qui font l'objet d'abus |
| E/CN.7/1988/CRP.6 <u>d/</u> | 7 | Examen global des activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues en 1987 |
| E/CN.7/1988/CRP.7 <u>b/</u> | 7 | Financial Report on Operations Financed by the United Nations Fund for Drug Abuse Control for 1987 (Rapport financier sur les opérations financées par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour 1987) |
| E.CN.7/1988/CRP.8 <u>b/</u> | 7 | Data on the Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances during 1986 : note by the Secretary-General (Données sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes en 1986 : note du Secrétaire général) |
| E/CN.7/1988/CRP.9 <u>d/</u> | 7 | Rapport des Journées d'étude sur l'utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues, région de l'Asie et du Pacifique |
| E/CN.7/1988/CRP.10 <u>d/</u> | 5 | Proposition concernant une nouvelle présentation informatisée de l'index cumulatif 1980-1985 des lois et règlements relatifs au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre ou description</u> |
|---|---------------------------------|---|
| E/CN.7/1988/CRP.11 (Multilingue A/E/F) | 4 | Mots clefs du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues |
| E/CN.7/1988/CRP.12 <u>d/</u> | 7 | Fonctionnement de la Commission des stupéfiants et de ses organes subsidiaires : note du Secrétariat |
| E/CN.7/1988/CRP.13 <u>d/</u> | 7 | Examen de la question des ressources allouées aux services chargés du contrôle international des drogues à l'Organisation des Nations Unies, au titre du chapitre 20 (Contrôle international des drogues) du budget ordinaire : note du secrétariat |
| E/CN.7/1988/CRP.14 <u>d/</u> et CRP.16 <u>d/</u> | 7 | Examen de la question des ressources allouées aux services chargés du contrôle international des drogues à l'Organisation des Nations Unies, au titre du chapitre 20 (Contrôle international des drogues) du budget ordinaire : note du Secrétariat |
| E/CN.7/1988/CRP.15 <u>d/</u> | 7 | Lettre datée du 12 janvier 1988, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Secrétaire général du Parlement européen |
| E/CN.7/1988/CRP.17 <u>d/</u> | 7 | Document distribué à la demande du représentant de la France à la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants |
| E/CN.7/1988/CRP.18 <u>d/</u> | 3 | Note de la Mission permanente du Venezuela demandant la distribution du texte de la déclaration faite par la délégation vénézuélienne à la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants |
| C/CN.7/1988/NGO.1 et 2 <u>d/</u> | 4 | Organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social |
| E/CN.7/1988/INF.1 | | Renseignements à l'intention des participants |
| E/CN.7/1988/INF.2 | | Liste provisoire des participants |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre ou description</u> |
|----------------------------------|---------------------------------|---|
| E/CN.7/1988/INF.2/Rev.2 | | Liste des participants |
| E/CN.7/1988/L.1 et Add.1 à 14 | | Projet de rapport sur la dixième session extraordinaire de la Commission |
| E/CN.7/1988/L.2 | 7 | Examen de la question des ressources allouées aux services chargés du contrôle international des drogues à l'Organisation des Nations Unies, au titre du chapitre 20 (Contrôle international des drogues) du budget ordinaire |
| E/CN.7/1988/L.3 | 7 | Renforcement de la coordination et de la coopération entre les gouvernements |
| E/CN.7/1988/L.4 | 3 | Préparation d'une convention internationale contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes |
| E/CN.7/1988/L.5 | 5 | Décisions dont le texte doit figurer au chapitre IX du Rapport |
| E/CN.7/1988/L.6 | 7 | Incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.7/1988/L.2 |
| E/CN.7/1988/L.7 | 7 | Le rôle des pharmaciens dans la prévention de l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes |
| E/CN.7/1988/L.8 | 7 | Amélioration des mesures visant à réduire la demande |
| E/CN.7/1988/L.9 | 7 | Réunions régionales des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues (HONLEA) |
| E/CN.7/1988/L.10 | 7 | Coordination à l'échelon de la région de l'Afrique |
| E/CN.7/1988/L.11* | 7 | Invitation à ne pas fumer pendant les réunions de la Commission |
| E/CN.7/1988/L.12 | 7 | Réduction de l'offre illicite de drogues |
| E/CN.7/1988/L.13 | 7 | Réduction de la demande illicite de drogues |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre ou description</u> |
|----------------------------|---------------------------------|--|
| E/CN.7/1988/L.14/Rev.1 | 4 | Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues |
| E/CN.7/1988/L.15 | 4 | Elimination des cultures |
| E/CN.7/1988/L.16 et Corr.1 | 7 | Resserrement du contrôle des mouvements aux points d'entrée officiels |
| E/CN.7/1988/L.17 | 6 | Offre et demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques |
| E/CN.7/1988/L.18 | 3 | Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes |
| E/CN.7/1988/L.19 | 4 | Institution d'un système international d'évaluation de l'abus des drogues |
| E/CN.7/1988/L.20 | 7 | Utilisation des ressources communautaires pour la prévention et la réduction de l'abus des drogues |
| E/CN.7/1988/L.21 | 7 | Réduction de l'offre et de la demande illicites de stupéfiants et de substances psychotropes |
| E/CN.7/1988/L.22 | 7 | Elargissement de la composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient |
| E/CN.7/1988/L.23 | 7 | Durée et ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de la Commission des stupéfiants |
| E/CN.7/1988/L.24 | 3 | Incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.7/1988/L.18 |
| E/CN.7/1988/L.25 | 7 | Incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.7/1988/L.9 |
| E/CN.7/1988/L.26 | 7 | Projet de décision 9 (S-X) |
| E/CN.7/1988/L.27 | 7 | Projet de décision 10 (S-X) |

| <u>Cote du document</u> | <u>Point de l'ordre du jour</u> | <u>Titre ou description</u> |
|-------------------------|---------------------------------|--|
| E/CN.7/1988/L.28 | 7 | Incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.7/1988/L.14/Rev.1 |
| E/CN.7/1988/L.29 | 7 | Incidences sur le budget-programme des projets de résolutions publiés sous les cotes E/CN.7/1988/L.14/Rev.1 et L.15 |
| E/CN.7/1988/L.30 | 7 | Incidences sur le budget-programme des projets de résolution publiés sous les cotes E/CN.7/1988/L.14/Rev.1 et E/CN.7/1988/L.19 |
| E/CN.7/1988/L.31 | 7 | Incidences sur le budget-programme du projet de décision publié sous la cote E/CN.7/1988/L.23 |
| E/CN.7/1988/L.32 | 7 | Incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.7/1988/L.22 |
| E/CN.7/1988/L.33 | 7 | Incidences sur le budget-programme du projet de résolution publié sous la cote E/CN.7/1988/L.10 |

a/ Pour divers autres documents de base, voir la liste des documents publiés sous la cote E/CN.7/1988/CRP.2.

b/ Anglais seulement.

c/ Français seulement.

d/ Anglais, espagnol et français seulement.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
